

Le cardinal de Richelieu, abbé de Prémontré

I. Les préliminaires de l'élection de 1635

On connaît assez bien les circonstances dans lesquelles se déroula l'élection mouvementée d'un successeur de Pierre Gosset, abbé de Prémontré et général de l'ordre. Un groupe d'électeurs conduit par le neveu de l'abbé défunt, le prieur Adrien Gosset, tenta de devancer les partisans du cardinal de Richelieu qui brigua la dignité généralice de l'ordre des prémontrés. Par une manœuvre de surprise, se servant du mode d'élection par quasi-inspiration, ils fixèrent leur choix sur Pierre Desbans, vicaire général de la Communauté de l'antique rigueur de l'ordre de Prémontré. Mais leur exploit échoua pitoyablement. Alors qu'il s'en tenaient obstinément au résultat de leur élection, ils furent exclus de la postulation qu'organisa ensuite le commissaire du roi François Lanier. Un collège électoral réduit, auquel s'associèrent les proto-abbés, les abbés conseillers et d'autres religieux qui n'avaient pas droit de vote, postula, obéissant aux ordres royaux présentés par Lanier, le cardinal de Richelieu à la charge d'abbé de Prémontré et général de l'ordre.

Les actes et les correspondances contenus dans le dernier registre du généralat de Pierre Gosset, que nous avons présentés précédemment¹⁾, fournissent de plus amples renseignements au sujet de cette élection mémorable. Ils nous apprennent encore nombre de détails inconnus sur les conséquences qui découlèrent de cette intrusion. Ces documents, dont nous publions les plus importants, justifient en tout cas la reprise de l'examen de cet épisode qui s'inscrit dans l'histoire turbulente des élections abbatiales à Prémontré²⁾. Complétées par d'autres sources

¹⁾ Voir L.C. VAN DIJCK, *Pour une histoire du généralat prémontré du cardinal de Richelieu. Les actes et correspondances du registre Deschamps* dans *An. Praem.*, LX, 1984, p. 256-288. Pour le renvoi au registre Deschamps nous employons le sigle RD et nous indiquons la page du registre et le numéro de l'inventaire publié.

²⁾ Voir dernièrement sur l'élection de Simon Raguet L.C. VAN DIJCK, *L'affaire Raguet et le problème du gouvernement central de l'ordre de Prémontré au XVII^e siècle* dans *An. Praem.*, L, 1974, p. 176-190, sur l'élection d'Augustin le Scellier *Ibid.*, LI, 1975, p. 56-57, concernant les élections d'Augustin de Rocquevert (1740), Bruno de Bécourt (1741) et Antoine Parchappe de Vinay (1758) J.B. VALVEKENS, *De electione Abbatum Generalium Augustini de Roquevert (1740), Brunonis de Bécourt (1741), Antonii Parchappe de Vinay (1758)*, dans *An. Praem.*, XLVIII, 1972, p. 373-384; X. LAVAGNE D'ORTIGUE, *L'élection de*

inexplorées, ils nous permettent de préciser les exposés de C. L. Hugo³), Ch. Taïée⁴) et de P. Denis⁵) et de répondre en partie au désir exprimé jadis par ce dernier qui, en étudiant l'influence du gouvernement du cardinal de Richelieu sur la réforme des moines bénédictins de France, souhaita des recherches approfondies sur le rôle joué par le cardinal-ministre lors de la réforme de l'ordre de Prémontré.

En 1633, le chapitre général de Prémontré avait promu le cardinal à la dignité de protecteur de l'ordre. Depuis lors, la suspicion que Richelieu aspirât à la direction générale de cet ordre, planait sur les dernières années de l'abbatiat de Pierre Gosset. La gratitude de l'abbé général pour l'apport qu'il avait reçu de Richelieu lors des disputes avec la Communauté de l'antique rigueur, se transformait progressivement en une crainte devant une éventuelle mainmise de son siège par le cardinal lui-même. En plus, dès avant le décès de Gosset, quelques protagonistes de l'affaire lancèrent l'idée que «le bien et l'avancement de l'ordre» exigeaient une main forte, une autorité non compromise par les querelles internes, afin de rétablir la discipline délabrée en mainte abbaye de France et d'éliminer la désunion qui s'était installée dans l'ordre de Prémontré à la suite de la mise en place de la réforme de Lorraine voulue par Servais de Lairuelz, abbé de Pont-à-Mousson.

De son vivant, Pierre Gosset, âgé et fatigué, craignant les répercussions néfastes d'une telle éventualité et, notamment, la sécession des circaries de l'ordre situées en terre d'Empire et dans les Pays-Bas espagnols, avait appuyé la campagne menée par un groupe de ses confidents qui s'accrochait au droit de libre élection garanti par les privilèges pontificaux et royaux. Leurs démarches près des dignitaires de la cour leur valurent des réactions positives. Mais, finalement, la

P.-A. Parchappe de Vinay le 27 février 1758, dans *An. Praem.* LIX, 1983, p. 288-315. Le dossier de la démission d'Augustin le Scellier et de l'élection consécutive de Michel Colbert en 1665 se trouve aux Archives Secrètes du Vatican (= ASV), *Acta Congregationis Consistorialis*, anno 1666, causa n° 3123, fol. 7-25 et *Miscellanea*, Armadio VIII, vol. 101, et mérite une étude approfondie. Les actes de l'élection de Philippe de Célors le 16 mai 1702, qui démissionna quinze jours plus tard, sont conservés dans ASV, *Acta Congr. Consist.*, 1703, fol. 179-180. L'élection de Claude Honoré Lucas de Muin (17 juillet 1702) fut cassée à Rome après un procès qui dura deux ans; il fut pourvu du bénéfice par le pape *iure devolutivo*, ASV, *Processus consistoriales*, vol. 98.

³) Ch. L. HUGO, *Annales ordinis Praemonstratensis*, p. I. tom. 1, Nancy, 1734, col. 43-47; p. II, Praefatio, p. XVIII, note (p). (= HUGO, *Annales*).

⁴) Ch. TAÏÉE, *Prémontré*, II, Laon, 1837, p. 100-106.

⁵) P. DENIS, *Le cardinal de Richelieu et la réforme des monastères bénédictins* (Bibliothèque d'histoire bénédictine, t. I), Paris, 1913 (= DENIS).

bienvveillance royale ne réussit plus à masquer les véritables visées des agents de Richelieu. Les futurs électeurs opposés à la candidature de Richelieu se retranchèrent donc derrière les défenses bien fragiles de leurs droits. En face d'un personnage dont on savait qu'il ne redoutait pas les procédures illégales, voire iniques, pour arriver à son but⁶⁾, ils interrogèrent concordats et traités. Ils vérifièrent la validité de leurs privilèges garantissant la libre exercice de leur droit de vote. Enfin, ils passèrent au crible le droit particulier de leur ordre afin de déceler les lacunes éventuelles que leurs adversaires auraient pûs transformer en piège et utiliser à leur propre avantage.

Cette activité fébrile se reflète dans une longue série de questions juridiques soumises au jugement des canonistes. Les réponses de ces experts constituent l'un des premiers commentaires des procédures électorales pratiquées à l'abbaye de Prémontré après la promulgation, par le chapitre général de 1630, des Statuts renouvelés de l'ordre de Prémontré⁷⁾. Ce commentaire, qui jusqu'ici n'a pas retenu l'attention des historiens, constituera l'objet principal de notre première contribution à l'histoire du généralat prémontré du cardinal de Richelieu. Pour bien situer ce document, nous avons pris soin d'évoquer le contexte historique dans lequel il a vu le jour.

1. Richelieu protecteur de l'ordre de Prémontré.

Par un diplôme muni du grand sceau du chapitre général, cette illustre assemblée, réunie à Prémontré à partir du 23 avril 1633, avait offert au cardinal de Richelieu le titre de protecteur de l'ordre « avec les pouvoirs

⁶⁾ M. Avenel a pu affirmer que parmi les nombreux procès politiques dans lesquels Richelieu fut impliqué, beaucoup furent iniques, mais tous furent illégaux : il n'en est pas un où les formes de justice étaient respectées. M. AVENEL, *Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'État du cardinal de Richelieu*, t. I, Paris, 1853, p. 194. (= AVENEL).

⁷⁾ Cette codification post-tridentine des coutumes prémontrées, dont la rédaction finale avait été confiée à Jean Drusius abbé de Parc, fut promulguée en 1630. Elle fut imprimée sous le titre *Statuta candidi et canonici Ordinis Praemonstratensis renovata ac anno 1630 a Capitulo generali plene resoluta, acceptata et omnibus suis subditis ad stricte observandum imposita*, Lovanii, Typis Bernardini Masii (= *Statuta*, 1630).

L'exposé des procédures d'élection inséré dans J. LE PAIGE, *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis*, Paris, 1633, p. 875-878 (= *BPO*), n'est pas un commentaire de la nouvelle législation prémontrée qui fut âprement critiquée par le Paige. Il évoque plutôt, en réagissant contre les nouveautés de son temps, la tradition de son ordre : *Antiquus et in hunc usque diem usitatus Ritus eligendi Abbates Praemonstratensis Ecclesiae*.

les plus amples pour gouverner, protéger et conserver le cadre institutionnel qui s'est toujours avéré salutaire pour l'ordre»⁸).

Le verbiage élogieux de ce décret capitulaire n'exprime nullement la volonté réelle de transférer au cardinal-ministre la direction générale de l'ordre de Prémontré. Bien au contraire. Les capitulaires tenaient à exprimer leur gratitude envers le cardinal qui, par une intervention bienveillante, avait obtenu que le roi, dans un arrêt octroyé à Versailles le 26 avril 1632⁹), reconnût la juridiction tant de l'abbé général que du chapitre général sur les religieux adhérant à la réforme de Lorraine, une juridiction qui avait été rudement contestée en justice lors du passage à la Communauté de l'antique rigueur, de trois abbayes prémontrées normandes: Ardenne, Silly et Belle-Étoile¹⁰). Ce geste visait, avant tout, à consolider les structures hiérarchiques traditionnelles de l'ordre de Prémontré et à garantir leur efficacité alors qu'ils se trouvaient paralysées, limitées et menacées par les succès en cour de Rome des disciples de Servais de Lairuelz. En effet, mise en place par deux bulles pontificales et par une sentence du tribunal de la Rote romaine, la Communauté de l'antique rigueur, organisée selon le type congrégationniste et vouée à la

⁸) La décision du chapitre général de 1633 est formulée comme suit: «Item, Capitulum deputavit et deputat Rev. Dominos Abbates Ninivensem, Belle Loci, Albae Curiae et Wesaliensem ad regi Christianissimo Ludovico XIII, iusto et pio, eiusque sanctiori consilio, imprimis vero Eminentissimo Cardinali Duci de Richelieu, quam humillimas gratias agendum pro restituta Reverendissimo Domino Praemonstratensi et Capitulo generali sua Iurisdictione in monasteria quae obtentu antiquae strictae reformationis eam excusserant, simulque supplicandum ut acceptam Arresto Wesaliendi diei 26ae Aprilis anno 1632 redintegrationem ratam et inviolatam esse velint, abrogatis quibuscumque aliis seu diplomatibus seu arrestis in contrarium exinde impetratis et fiant litterae in debita forma cum clausulis idoneis et opportunis tam publicae quam privatae ad singulos destinandae, quibus in communionem orationum Ordinis se receptos intelligant, et nominatim praefatus Cardinalis quem Capitulum Protectorem suum et Ordinis optat et declarat, demississime rogans ut protectionem huiusmodi suscipere et gerere non dedignetur, expedianturque desuper ab Ordinis secretario sub sigillo maiori Capituli Generalis, quibus ei protectio huiusmodi quam amplissimis verbis deferatur *cum plenissima potestate Ordinem regendi, tuendi et in salutaribus suis terminis continendi.*» *Acta et Decreta Capitulum Generalium Ordinis Praemonstratensis*, ed. J.B. VALVEKENS, t. IV, p. 191-192. (= *Acta Cap. Gen.*)

⁹) Le texte de l'arrêt royal du 26 avril 1632 fut inséré dans les actes du chapitre général de 1633 par Grégoire du Crocq qui transcrivit vers 1660 le recueil des actes capitulaires en y ajoutant parfois ses remarques assez crues. Au sujet du protectorat de Richelieu il inséra la glose piquante: «De la canonisation de ce nouveau saint, il ne falloit plus qu'ordonner qu'on en fist fete double». *Acta Cap. Gen.* IV, p. 191, 192.

¹⁰) Les péripéties du passage à la Communauté de l'antique rigueur des trois abbayes normandes furent décrites dans E. DELCAMBRE, *Servais de Lairuelz et la Réforme des Prémontrés* (Bibliotheca Analectorum Praemonstratensium, fasc. 5), Averbode, 1964, p. 200-217 (= DELCAMBRE).

propagation d'un genre de réforme religieuse qui ne sut enthousiasmer tout le monde, se frayait un chemin au milieu des structures fédératives multiséculaires de l'ordre. Son avance fut ressentie par nombre d'abbés comme une infraction de la tradition bien établie, une menace de l'unité d'un ordre qui venait de repenser et de reformuler son identité canoniale et son style de vie.

La querelle des observances avait connu l'un de ses premiers accrochages lors de la promulgation de la bulle *Exigit pastoralis* du 28 juillet 1617¹¹). Paul V y approuvait non seulement les idées directives du mouvement rigoriste issu de l'activité rénovatrice de l'abbé de Lairuelz, mais le pape sanctionnait, au niveau de l'organisation rêvée par ce dernier, le projet d'unir en une congrégation dirigée par l'abbé de Pont-à-Mousson, les abbayes lorraines de Pont-à-Mousson, Justemont et Belval¹²). À l'encontre de l'ordonnance statutaire interdisant aux prémontrés de se procurer des indults pontificaux contraires aux prescriptions du droit particulier de l'ordre, Lairuelz avait eu recours au Saint-Siège à l'insu du chapitre général. Quant à l'attitude de l'abbé général, il avait sans doute consenti aux particularités d'un retour à la rigueur des observances médiévales que Lairuelz préconisait¹³). Bien qu'il ne soit

¹¹) BPO, p. 749-751.

¹²) Les principes de base de la réforme de Lorraine furent exprimés dans 23 articles qui furent approuvés et acceptés par les religieux de l'abbaye de Sainte-Marie-Majeure le 24 février 1613. L'instrument de cette approbation fut décrit dans toutes ses particularités dans un acte notarié dressé par les notaires Loisel et Rouot. Cet acte fut inséré dans les actes du chapitre général de 1660, dans la seizième session du 3 mai. Cfr. Laon, Bibliothèque municipale, ms. 539, p. 824-827. Les *Articuli Reformationis monasterii Sanctae Mariae Maioris Mussipontanae* furent confirmés par l'abbé général Pierre Gosset, au terme d'une visite canonique, le 4 juin 1616. Une copie de cette confirmation se trouve dans le ms. 539, II, p. 605-606, de la Bibliothèque municipale de Laon. Les 23 articles furent publiés e.a. dans *Statuta candidi et canonici Ordinis Praemonstratensis renovata ac anno 1630 ... imposita*, ed. C. SAULNIER, Luxembourg, 1776, p. 434-457.

Le diplôme pontifical approuve la réforme «et Statuta ac Ordinationes huiusmodi cum omnibus inde legitime secutis et sequendis», cette dernière clause générale donnant lieu à des disputes au sujet de sa signification. Il stipule, en outre, «ex dictis tribus et aliis quibuscumque praefati Ordinis Monasteriis, quorum Abbates et religiosi reformationem praefatam amplecti et subire voluerint, aut illam in suis huiusmodi monasteriis introduci permiserint vel consenserint, unam Congregationem Sanctae Mariae Maioris Mussipontanae nuncupandum, cuius Caput dictum monasterium esse debeat et quam Abbas Generalis dicti Ordinis pro tempore existens, toties quoties voluerit et expedire iudicaverit in capite et in membris per seipsum tantum et non per alium, adjuncto etiam sibi praeside ipsius Congregationis pro tempore existente, aut alio quocumque per eandem Congregationem deputando, et non alias, ... juxta praeinsertorum Reformationis Statutorum formam et tenorem visitare, corrigere et reformare libere et licite valeat ...».

¹³) Si Gosset ratifia les 23 articles, il est moins certain qu'il approuva les *Annotationes in*

pas démontré que Pierre Gosset jouât un rôle décisif dans l'obtention de la bulle, les documents montrent à l'évidence que Servais de Lairuelz, personnage qui se fit remarquer par son zèle religieux autant que par son caractère autoritaire et très personnel, «dévoté qu'il était par une ambition subconsciente mais réelle», jouissait de la confiance et de l'appui de Gosset¹⁴). Le chapitre général, de son côté, qui en 1618 réunissait un nombre considérable d'abbés français et étrangers de première garniture, et s'était engagé à fond dans le rétablissement de la discipline canoniale de l'ordre de Prémontré, tolérait mal que Lairuelz manifestât sa méfiance vis-à-vis du chapitre en présentant, par surprise, le contenu de la lettre pontificale approuvant ses projets. Indignés, les capitulaires contraignirent le virulent réformateur à renoncer à sa bulle. Le dévot rusé décida finalement d'accepter l'ordonnance du chapitre, mais réussit à emballer sa soumission dans un aveu d'insoumission en attendant la clôture officielle des assises capitulaires avant de se résigner au décret capitulaire entre les mains de l'abbé général et d'une délégation composée de quelques abbés bienveillants qui lui permirent de continuer la pratique des articles de la réforme de Lorraine¹⁵).

articulos supradictos (Bib. mun. Laon, ms. 538, pp. 568-597), qui leur servaient de commentaire et qui contenaient des prescriptions détaillées concernant l'observance lairuélienne. Le chapitre général de 1660 en venait à la conclusion que Pierre Gosset n'avait pas consenti à l'érection en congrégation des maisons adhérant à la réforme de Lorraine. *Acta Cap. Gen. 1660*, Bib. mun. Laon, ms. 538, p. 824. Voir aussi les résolutions du colloque de Bonne-Espérance, 11-14 juillet 1660, entre les députations des deux observances (Bib. mun. Nancy, ms. 994, fol. 253r°-256v°).

¹⁴) Malgré son admiration pour l'œuvre de Lairuelz, DELCAMBRE, p. 139 avoue qu'il sent l'inquiétude manifestée par les religieux de la commune observance devant la tentative de création par un homme d'une personnalité aussi marquée, d'une congrégation jouissant à l'égard de l'ordre d'une relative autonomie. Il est d'ailleurs prouvé qu'en 1613 Lairuelz avança sa candidature pour le généralat face aux prétensions de Jean le Paige et aux tentatives désespérées de l'abbé général cédant, François de Longpré, d'éviter l'élection d'un de ces deux 'réformateurs' en nommant pour son successeur Pierre du Rieux. Cette nomination ayant été cassée en justice à la demande de Jean le Paige, il serait utile d'enquêter sur la part jouée par Lairuelz, compromissaire lors de l'élection de Gosset en 1613, dans le choix du procureur de l'abbaye de Prémontré au généralat de l'ordre.

¹⁵) «... Capitula exhibitae sunt Pontificiae Bullae a Rev. mo Domino Sanctae Mariae Mussipontanae impetratae in confirmationem Reformationis cuiusdam recenter ab ipso assumptae. Cui quoniam Rev.mi Domini Praemonstratensis auctoritatem minuire et defectionem ab ordine aliaque non concernentia prae se ferre iudicatum est, unanimi Patrum omnium decretum est consensu apud Sanctam Sedem omni iuris via intercessum iri aut eundem Rev.mum Dominum Bullis renuntiaturum ac sese potestati Capituli submissurum. Quod cum facere cunctaretur, multis ultro citraque in eam rem ad pacem spectantibus habitis colloquiis ... decrevit nullum visitandi officium Rev.mo Domino Sanctae Mariae esse committendum». *Acta Cap. Gen. 1618*, IV, p. 67.

«Postera die, quae erat Dominica et Maii 19a, cum in ea addictus esset Rev. mus Domi-

Malgré la promesse de leur chef, les promoteurs de la réforme lairuélienne ne mettaient pas le frein à la réalisation de leurs desseins. Sous le regard bienveillant de l'abbé général Gosset, l'on finissait le limage des structures repudiées par le chapitre général de l'ordre. La pierre d'achoppement principale fut enlevée. Au lieu d'accentuer la position centrale de l'abbaye de Pont-à-Mousson et de son abbé, l'on remit en valeur la soumission de la Communauté et de chacun de ses membres à l'autorité de l'abbé de Prémontré, abbé et réformateur général de l'ordre. Sachant toutefois que la centralisation qui était à la base du système congrégationnel qu'on désirait introduire, comporterait nécessairement l'érosion du pouvoir des abbés locaux, les Réformés lorrains craignaient, cette fois encore, une forte résistance de la part des abbés réunis en chapitre général. Ils avaient donc avantage à éviter une confrontation ouverte avec les pères capitulaires. S'exemptant du consentement du chapitre général, ils surent amener le brave homme Gosset à croire que sa seule signature pût ratifier, au nom de l'ordre, les structures insolites qu'on venait de créer. Muni de l'approbation de l'abbé général, le projet d'organisation de la Communauté de l'antique rigueur fut approuvé par la bulle *Ad sacram beati Petri sedem*¹⁶⁾ accordée par Grégoire XV le 17 avril 1621.

E. Delcambre s'étonne de la réaction du chapitre général qui se fit attendre jusqu'en 1627¹⁷⁾. Il qualifie de mensongères les déclarations du

nus Abbas Sanctae Mariae ut Capituli auctoritati parere ac Ordini sese submittere vellet, si modo conditiones sequentes impetrasset: Ut rigor antiquorum Statutorum tutior ab ipso et ipsius Religiosis assumptus, auctoritate Capituli confirmetur, ut liceat monasteriis rigorem illum amplecti, et particularibus religiosis ad monasteria illi rigori subiecta transire, Rev. mus Dominus praemonstratensis una cum Rev. mo Domino sancti Martini Laudunensis, Floreffiensis, Parcensis, Rothensis et Augiae Minoris monasteriorum abbatibus, quod potestate ad aedificationem, non ad destructionem utendum satis animadvertent, auctoritate Capituli relicta et demandata concesserunt, ea lege et conditione ut dictus Rev. mus Dominus Sanctae Mariae Bullis pontificiis, super iis articulis et aliis Ordinis auctoritati contrariis, ac paucis diebus antea impetratis renuntiaret; quod et fecit.» *Acta Cap. Gen. 1618*, IV, p. 69-70.

¹⁶⁾ *BPO*, p. 751-756. Les éléments structurels de la nouvelle Communauté y furent approuvés. Le vœu de stabilité dans l'abbaye de profession était remplacé par un vœu de stabilité dans la communauté réformée, et le vœu d'obéissance à l'abbé était remplacé par le vœu d'obéissance à l'abbé général et au supérieur de la communauté. Ce changement important était rendu nécessaire par la quasi-disparition des abbés réguliers et leur remplacement par des commendataires. En outre, la formation religieuse et intellectuelle des recrues fut centralisée, tandis que la résidence des religieux et la distribution des tâches directives furent déterminées par les chapitres annuels de la Communauté de l'antique rigueur.

¹⁷⁾ Aucune allusion à la publication de la bulle ne se retrouve dans les actes du chapitre

chapitre général de 1630, qui affirme ne pas avoir été mis au courant, d'office et en temps opportun, de l'érection de la Communauté. Il ne s'explique d'ailleurs pas comment Pierre Gosset ait pu changer son attitude tout à fait bienveillante envers Lairuelz et ses disciples. Une certaine hostilité qui se manifeste à partir de 1627 ne peut être, selon E. Delcambre, qu'une comédie qui cache une sympathie à peine déguisée. La correspondance de Jean David, qui fut l'un des protagonistes de la résistance contre Lairuelz et ses nouveautés, nous apprend toutefois que l'abbé général changea d'avis à la suite d'une désapprobation par le chapitre général. En effet, les capitulaires de 1627, après examen des actes relatifs à la création de la Communauté, en arrivèrent à la conclusion que Gosset avait largement dépassé les limites de ses compétences: il n'avait pas le droit d'approuver un système de gouvernement qui détruisait à fond les éléments structurels de l'organisation fédérative de l'ordre¹⁸).

général de 1622. Celui de 1625 se dit trop occupé par la révision des *Statuta* et prolonge, jusqu'à la prochaine session du chapitre général, les prises de position du chapitre de 1618. *Acta Cap. Gen.*, 1625, IV, p. 113. Il semble toutefois qu'entretiens on ait essayé de convaincre les réformés à renoncer librement aux bulles, en affirmant que le redressement de la discipline régulière pouvait se faire dans le cadre des structures existantes de l'ordre. Les réformés étaient d'avis qu'une renonciation devait être exclue, puisqu'elle ne pouvait se faire sans l'autorisation du Saint Siège. Or, aussi longtemps que le chapitre général ne donnait pas de garanties absolues, le recours au Saint Siège en vue de la révocation des bulles ne s'imposait pas. Voir *Definitiones seu Ordinationes projectae a capitulis Communitatis antiqui rigoris Ord. Praem. et ex actis eorundem capitulorum depromptae, Ad quaestionem 4am: An ut pacem et concordiam cum Reverendis Capituli generalis Ordinis nostri Patribus ineamus, Bullis nostris renuntiare expediat?* Nancy, Bib. Mun. ms. 994, fol. 100r°.

¹⁸) La réprobation par les capitulaires de l'attitude bienveillante manifestée par Gosset vis-à-vis de la Communauté de l'antique rigueur ne se lit pas dans les actes du chapitre de 1627. On la découvre dans la correspondance confidentielle de Jean David avec Gaspard de Questemberg, abbé de Strahov. Le 25 mai 1627 l'abbé de Ninove, de retour du chapitre, rapporte à son collègue: «In postremo ergo huius anni Capitulo, iussus sum omnia actitata inspicere et inspecta in plena congregatione referre, quibus examinatis declaravit capitulum Rev. mum Generalem salvo respectu eidem debito non potuisse approbare huiusmodi formulam [concernant le régime de la Communauté de l'antique rigueur] quae primaevum et fundamentale regimen Ordinis plene destrueret et everteret et solo servato habitu alium ordinem tantum non constitueret.» (Prague, Archives de l'État, fonds Strahov, liasse n° 313). Cet exposé se rapproche de l'admission de Gosset relatée dans une lettre de Lairuelz à Raguet «que ce qu'il en a fait ... a esté par importunité et crainte tant du chapitre que du Parlement et du Roi, d'autant qu'on lui faisoit accroire qu'on méritoit de lui bailler un coadjuteur pour maintenir la juridiction de l'ordre et du général qu'il laissoit perdre par la réforme qu'il avoit permise» (Nancy, Bib. mun., ms. 1005, p. 53; cfr. DELCAMBRE, p. 191). Faisant écho à cette confession, David écrit, non sans amertume, à Questemberg: «Est vero quod de Reverendissimo Generali scripsit reverenda Paternitas Vestra verissimum, quando ipse Servatium omnibus favoribus cumulavit nihil ei ex

Le chapitre de 1627 se distancia par conséquent de la politique conciliatrice suivie par Gosset et se refusa à reconnaître la légitimité de l'érection de la Communauté avenue à son insu et sans son autorisation. Jugeant que l'approbation pontificale avait été extorquée *obrepticie et subrepticie*, le chapitre décréta de provoquer la révocation de cet indult octroyé à la suite d'une requête alléguant des contrevérités¹⁹). Le procès intenté, au nom du chapitre général, devant la Rote romaine traina jusqu'en 1631. Après des flottements du juge Aimé Dunozet, une sentence finale favorisant les Réformés lorrains corrobora la validité de la concession pontificale²⁰). Rien ne semblait désormais entraver

omnibus quae desiderabat negavit, eius novitatem promovit et approbavit nobis laborandum ut ab eo attentata evertamus nisi Oridinis unitatem simul velimus eversam, quae nisi me stimulare et ad detegendas manifestas fraudes acueret ego hic alienis peccatis tandiu non litarem» (Lettre du 22 avril 1628, Prague, Archives de l'État, fonds Strahov, liasse n° 313).

Plusieurs années après les faits, Grégoire du Crocq, religieux de l'abbaye de Prémontré, a glosé sur le rôle ambigu joué par le secrétaire de Gosset, Dominique Gérard. Ce religieux passé à la Communauté de Lairuelz, fut maintenu à Prémontré parce que Gosset comptait sur ses capacités professionnelles, tandis que Lairuelz, de son côté, se servait du secrétaire réformé pour influencer les décisions de Gosset en faveur de la Communauté. Grégoire du Crocq insinue que «ce fut ce même secrétaire qui sut bien prendre son temps et extorquer de bon monsieur Gosset, général, la signature du régime qui est dans la bulle de Grégoire quinziesme, après une longue résistance» *Acta Cap. Gen. 1627*, IV, p. 123.

¹⁹) Après que le chapitre général avait décidé de contester à Rome la validité des diplômes constitutifs de la Communauté de l'antique rigueur, Jean David, abbé de Ninove proposa une dernière fois de résoudre les différends à l'amiable. Dans ce but les abbés Nicolas le Saige, Jean Roberti, Jean Drusius, Jean David et Claude Gilbin mandatés par le chapitre général rencontrèrent à Vicogne, le 25 juin 1627, quatre délégués de la Réforme: Servais Lairuelz, Claude Morizet, Pierre Thienville et Simon Raguet. Mais cette fois encore, les députés de l'ordre se heurtèrent à l'intransigeance des représentants réformés et la conférence de Vicogne se soldait par un échec total. (Conférence de Vicogne, 25 juin 1627 et suiv.; Laon, Bib. mun. ms. 538, II, p. 631-632). À la suite de cet échec, Jean David, nommé procureur général en cour de Rome par le chapitre général de 1627 (*Acta Cap. Gen. 1627*, IV, p. 124) et muni d'une lettre de procuration de Pierre Gosset du 20 septembre 1627, partit pour Rome le 21 septembre accompagné d'un de ses religieux, Charles Moenius ou Moninckx, qui devait prendre la relève au moment du retour de l'abbé David dans sa propre abbaye (*Chronicon Balduini Ninoviensis*, ed. J.J. DE SMET, (Corpus Chronicorum Flandriae, II), Bruxelles, 1841, p. 742-743). Ils arrivèrent à destination le 19 novembre suivant (*Ibid.*; vers la Toussaint, Archives de l'abbaye de Tongerlo = AAT, Coll. Rom., reg. n° 3, fol. 8v°). Claude Morizet, prieur de Mureau et Pierre Thienville, sous-prieur de Verdun, furent délégués par Lairuelz (Nancy, Bib. mun., ms. 1005, p. 57.) Ils quittèrent Nancy le 28 janvier 1628 (Lettre de Lairuelz à La Chausse, 3 février 1628, Nancy, Bib. mun. ms. 1005, p. 38) et arrivèrent à Rome le 28 février (lettre de Lairuelz à Raguet, 16 mars 1628, Nancy, Bib. mun. ms. 1005, p. 51-52).

²⁰) Sur le déroulement du procès voir DELCAMBRE, p. 192-196. À noter que La Chausse, procureur en cour de Rome des réformés de l'antique rigueur, estima que Jean David avait commis une erreur de tactique en choisissant la Rote pour trancher le litige. À remarquer

l'expansion, dans toutes les circaries françaises et étrangères de l'ordre, de l'œuvre réformatrice entamée par l'abbé de Pont-à-Mousson. Pourtant, la coexistence de deux systèmes d'organisation à l'intérieur du même ordre et la participation des Réformés aux chapitres généraux de l'ordre alors que la juridiction de ce chapitre ne pouvait atteindre l'enclave mussipontaine, devait inévitablement conduire à des conflits et à des récriminations, justifiables parfois, mais jamais édifiants.

Une dispute d'envergure surgit au moment de l'agrégation à la Communauté de trois abbayes situées hors du duché de Lorraine. Des religieux de marque y avaient réintroduit les observances rigoureuses contenues dans l'ancien coutumier de 1505 en vigueur à l'époque²¹). Sous la conduite du prieur fr. Jean de la Croix, la majorité des religieux d'Ardenne avait décidé de se joindre aux Réformés lorrains excitant ainsi l'abbé Guillaume Galloché de Champbrûlé à la résistance. En 1629, Ardenne fut accueilli dans la Communauté de l'antique rigueur sous des clauses particulières garantissant une certaine liberté d'action à raison de la position géographique de l'abbaye normande vis-à-vis du centre administratif lorrain²²). L'abbé d'Ardenne en appela au chapitre général de l'ordre et Pierre Desbans, devenu vicaire de la Communauté, ainsi que son adjoint Simon Raguet, durent se justifier de leur action et, ayant été trouvés coupables, ils furent punis²³). Desbans riposta en appelant, le 16

également l'avis de Grégoire du Crocq qui signale l'approche fautive du problème par le fougueux abbé David : il aurait dû se contenter d'une interprétation de la bulle, plutôt que d'exiger une révocation (*Acta Cap. Gen. 1627*, IV, p. 123-124). David lui-même rapportant à Questemberg justifie le choix de la Rote parce qu'il voulait empêcher la tactique des réformés cherchant à procéder devant le tribunal qui leur convenait. David exigeait une réponse claire et nette, et il était convaincu que les disciples de Lairuelz auraient mal à justifier les ruses employées en vue d'obtenir les bulles. (Cfr. Lettre du 6 mai 1628, Prague, Archives de l'État, fonds Strahov, liasse n° 313).

²¹) Sur la genèse et le contenu de cette codification des Statuts voir E. VALVEKENS, *Le chapitre général de Prémontré et les nouveaux Statuts de 1505*, dans *An. Praem.*, XIV, 1938, p. 53-94.

²²) J. FOURNÉE, *Quelques aspects de la Réforme de Lorraine en Normandie*, dans *La réforme de Lorraine dans les structures, dans la vie et dans la spiritualité* (Actes officiels du IX^{ème} Colloque du Centre d'Études et de Recherches Prémontrées, n° 9), p. 32.

²³) Après une prise de position contre certaines assertions contenues dans la sentences rotale du 21 juin 1625, le chapitre général de 1630 priva Servais de Lairuelz de tous les signes honorifiques et de toutes les charges qu'il détenait dans l'administration de l'ordre tout entier. Au cours du même chapitre, le 2 mai 1630, Simon Raguet fut soumis à un interrogatoire serré au sujet de l'agrégation des trois abbayes normandes à la Communauté. Raguet refusa d'abord de signer ses déclarations. Il le fit le 3 mai tout en insérant des clauses dans lesquelles il protesta contre l'emploi de certaines expressions qui, à ses yeux, semblaient nier l'existence légitime de la Communauté de l'antique rigueur. *Acta Cap. Gen.*

mai 1630, au pape contre la sentence qui le frappait²⁴). Et dès avant ce recours, les Réformés lorrains avaient obtenu un bref expédié en la Congrégation des Réguliers à Rome interdisant au chapitre général de l'ordre l'envoi de visiteurs non appartenant à la Communauté dans les maisons faisant partie de ce groupe²⁵). Nonobstant cette interdiction, les visiteurs mandatés par le chapitre général et l'assemblée capitulaire elle-même ne se lassèrent d'attaquer les promoteurs de l'expansion des observances lairuéliennes en Normandie. Jean de la Croix et les officiers de l'abbaye d'Ardenne, cités par le chapitre général, ne comparurent pas et furent excommuniés par contumace. Et les querelles des observances n'en finissaient pas.²⁶)

Dans ce contexte, les dirigeants de l'ordre avaient eu recours au cardinal de Richelieu. Ils savaient, en effet, que le cardinal ne voyait pas d'un bon œil la subordination des monastères français à une Communauté de l'antique rigueur principalement implantée dans la circarie de Lorraine et dont l'abbé de Pont-à-Mousson dirigeait les destinées. L'attitude plutôt négative du principal ministre de Louis XIII vis-à-vis des influences venant de la Lorraine s'explique en grande partie par le jeu complexe et subtil des tensions politiques dans le cadre de la guerre couverte de la France contre la Maison d'Autriche. Gosset et ses conseillers profitant de ce climat anti-lorrain, espéraient gagner une bataille contre leurs détracteurs Réformés avec le concours du puissant cardinal. Les Réformés, de leur côté, prenaient soin de ne pas attiser la méfiance de Richelieu. On leur avait conseillé de permettre aux prémontrés français désireux de pratiquer l'observance de Pont-à-Mousson, de composer eux-mêmes une règle rigoriste distincte de celle adoptée par les Lorrains. Selon l'avis d'un de leurs conseillers jésuites, le Père Billistein, on devait faire entendre au procureur du roi en Parlement de Paris que les disciples de Lairuelz ne visaient nullement à l'union des maisons de France avec celles de la Lorraine²⁷).

Richelieu avait à peine accepté le protectorat de l'ordre de Prémontré qu'il se mit à l'œuvre pour défendre les intérêts de Pierre Gosset et du chapitre général. Le 30 mars 1634, il recommanda au comte de Noailles,

1630, IV, p. 149-151; 162-166. Voir aussi: Archives départementales du Calvados H 25, n. 49.

²⁴) Archives départ. du Calvados, H 25, nn. 50 et 51.

²⁵) Laon, Bib. Mun., ms. 538, II, p. 643.

²⁶) *Acta Cap. Gen.*, 1633, IV, p. 199; J. FOURNEE, *Quelques aspects ...*, p. 32-33. E. DELCAMBRE, p. 205-207.

²⁷) Lettre de Raguét à Lairuelz, 14 janvier 1628, Nancy, Bib. mun., ms. 1005, p. 174.

ambassadeur du roi de France à Rome «une affaire que le Père général de l'ordre de Prémontré a à Rome»²⁸). Faisant suite à une missive antérieure²⁹), cette dépêche expose le désir de Richelieu

«... de la voir terminée à son contentement et laffection que ie porte à cet ordre duquel ie suis Protecteur, me fait reprendre la plume pour vous coniurer de rechef autant qu'il m'est possible d'en avoir un soin particulier et d'y agir suivant le mémoire que ie vous en ai envoyé. En ce faisant vous me donnerez lieu d'exécuter le dessein que i'ay depuis longtemps de remettre la refforme dans tous les maisons dudit ordre de Prémontré et d'y rétablir la discipline régulière.»

L'affaire dont parle le mémoire, que nous n'avons pu retrouver, regarde selon toute probabilité, la juridiction de l'abbé général sur la Communauté de l'antique rigueur. Cette conclusion n'est pas seulement postulée par le contexte de l'intervention de Richelieu, elle se lit aussi dans une nouvelle instance du cardinal près de Noailles du 14 septembre 1634. Il y regrette l'érection en congrégation des maisons ayant adopté l'observance mussipontaine et attribue au soutien du duc de Lorraine ainsi qu'aux agissements de ses agents, les succès remportés en cour de Rome par les Reformés lorrains. Le cardinal ministre déclare ensuite que les bulles constitutives de la Communauté ont été accordés «*au préjudice de cet état et de l'autorité dudit abbé général*» et il ordonne une nouvelle fois «*de faire instance de la part du roy a Sa Sainteté afin d'obtenir d'elle un Bref conformément au mémoire cy enclos*»³⁰). Le roi lui-même, dans une lettre à l'ancien nonce à Paris, protecteur des prémontrés à Rome, le cardinal Bernardino Spada, recommande les intérêts de l'abbé général de Prémontré qui revendique son droit, à savoir la juridiction effective sur la Communauté de l'antique rigueur³¹).

À remarquer, dans cette correspondance, que le zèle de Richelieu ne vise pas seulement le rétablissement d'une autorité généralice effective en vue d'une exercice dynamique de ces prérogatives par Pierre Gosset qui, à cause de son grand âge, se trouve au crépuscule de sa carrière. Une confirmation pontificale de la juridiction généralice englobant les mai-

²⁸) Paris, Archives du Ministère des Affaires Etrangères, Correspondance Politique, Rome, 48, fol. 551 (antérieurement 528, puis 550).

²⁹) Cette lettre, dont l'existence nous est connue par l'exorde de la dépêche du 30 mars 1634, n'a pas été conservée aux Archives du Ministère des Affaires Étrangères à Paris.

³⁰) Richelieu à Noailles, 14 sept. 1634, Paris, Arch. Aff. Etr., Cor. pol., Rome 48, fol. 247 (antérieurement 232, puis 246).

³¹) Louis XIII à Spada, ASV, Fondo Spada, 2, fol. 335^o.

sons des deux observances constituerait une base solide pour la réalisation du projet, énoncé dans la dépêche, que Richelieu s'était fait au sujet d'une réforme de toutes les maisons de l'ordre de Prémontré. Nous n'avons toutefois pas trouvé des traces tangibles d'une réaction romaine.

2. Les préparatifs de l'élection d'un nouvel abbé général

Si, d'un côté, Richelieu s'employait à consolider l'autorité réelle de l'abbé général de Prémontré dans les maisons des observances rivales, il prit en même temps les dispositions nécessaires pour s'assurer une entrée dans le gouvernement de l'ordre qui, aux termes des concordats, devait se réaliser moyennant une élection par les religieux de l'abbaye de Prémontré. À cet effet, il fit passer au gouverneur de Coucy, le baron de Lamet, des missives royales, datées le 28 février 1635, contenant des instructions bien précises pour empêcher que les religieux de Prémontré ne procèdent à l'élection d'un nouvel abbé sans que la candidature de Richelieu eût été suffisamment assurée³²).

Gosset prenait, lui aussi, ses précautions. Craignant qu'une élection de Richelieu ne provoque l'éloignement des abbayes non-françaises, l'abbé général fit un ultime effort pour sauvegarder le droit de libre élection. Moyennant une élection, libre de toute contrainte, il serait possible de confier le gouvernement de tout l'ordre à un religieux prémontré qui pourrait légitimement exercer partout les devoirs de sa charge. Pour atteindre cet objectif, un comité d'action se constituait autour de l'abbé général mourant. Sous la conduite du prieur Adrien Gosset, neveu de l'abbé général, se concertaient Gervais le Vasseur, prieur claustral de l'abbaye de Chaumont³³), rappelé à Prémontré en vue de l'élection abbatiale qui s'annonçait³⁴) et le procureur de l'abbaye de Prémontré, Augustin le Scellier³⁵). Ce dernier fut envoyé à Paris porteur d'une lettre

³²) Le procès-verbal de l'élection du 23 décembre 1635 fait mention de cette lettre, *RD*, p. 100, n° 49. Voir aussi HUGO, *Annales*, pars I, tom. I, col. 43).

³³) Chaumont, abbaye donnée en commendé, département Ardennes, diocèse de Reims, cfr. N. BACKMUND, *Monasticon Praemonstratense*, II, Straubing, 1952/55, p. 367 (= BACKMUND). Gervais le Vasseur, bachelier en théologie, mourut le 22 mai 1644, *L'obituaire de l'abbaye de Prémontré*, ed. R. VAN WAELFELGHEM, Louvain, 1913 (= *Ob. Prém.*), p. 114.

³⁴) Gervais le Vasseur étant rappelé temporairement à l'abbaye de sa profession, l'abbé général Gosset nomma, pour le remplacer, fr. Claude Baillet, profès de Chaumont, mais à l'époque sous-prieur de l'abbaye de Vermand. Lettre du 7 août 1635 dans *RD*, p. 21, n° 14.

³⁵) Le futur abbé général Augustin le Scellier était licencié en droit et, comme procureur, fut chargé de l'administration du temporel de l'abbaye de Prémontré. Voir lettre de Pierre Gosset au duc d'Angoulême 15 juillet 1635, dans *RD*, p. 27, n° 24. Il remplissait cette charge déjà le 16 avril 1634. AAT, Fonds abbaye St. Michel d'Anvers, reg. n° 3, fol. 57v°.

destinée à des personnages de marque pouvant influencer les décisions du monarque. Une première supplique, datée le 15 juillet 1635, fut présentée à Charles de Valois, duc d'Angoulême³⁶). Après avoir exposé que l'abbaye de Prémontré est, depuis des siècles, en la paisible possession du droit d'élire librement ses abbés, le signataire de la requête, Pierre Gosset, continue :

«... nous la convions tres humblement de vouloir employer son credit et autorité aupres de Sa Royale Majesté et de Son Eminence et leurs remonster toutes les justes raisons que nous avons donné charge au porteur de presenter et au procureur de notre Maison de vous deduire amplement si vous avez pour agreable de leur donner audience, a cette fin d'impetrer de sadite Majesté pouvoir ou permission de proceder à l'élection d'un abbé Religieux Chef et general de tout l'Ordre qui puisse en cette qualité commander, visiter, corriger et reformer tous les Monasteres de son obeissance comme ont faits par cydevant les abbez de notre dite Maison au grand bien et decoration dudit Ordre et toute l'Eglise universelle. C'est l'unique moyen de conserver dans l'union les abbez et Religieux des nations estrangeres qui autrement secoueront le joug de l'obeissance, de maintenir la discipline reguliere et d'oster les divisions et partialitez des Monasteres de notredit Ordre. C'est pourquoy, Monseigneur, nous vous prions tous humblement de vouloir espouser nos interests, interposer tout le credit et le pouvoir que l'aage, le sang et les merites vous ont acquis aupres de sadite Majesté pour la manutention de nos droicts conjointement avec l'autorité de Monseigneur le Comte d'Alais aussy digne héritier de votre vertu que du sang et noblesse auquel nous adressons lettres a mesme fin qui est dautant plus obligé de nous conserver les privileges de notre Maison que ses predecesseurs auxquels il succede heureusement en sont les tres dignes fondateurs ...»³⁷).

L'autre lettre de recommandation fut adressée au comte d'Alès et contient une demande semblable³⁸).

Au moment où l'abbé Gosset entra dans la phase finale de sa lente agonie, le gouverneur de Coucy sortit les instructions secrètes que le roi lui avait confiées, à la demande de Richelieu, dès le mois de février en prévision du décès de l'abbé général. Le 25 juillet 1635, le baron de Lamet se présenta donc aux portes de l'abbaye pour communiquer au collège électoral qu'il plaisait au roi de repousser l'élection d'un successeur de

³⁶) Charles de Valois (1583-1650) bâtard légitimé de Charles IX et de Marie Touchet, se maria en 1591 avec Charlotte de Montmorency. D..P. O'CONNELL, *Richelieu*, London, 1968, p. 163.

³⁷) *RD*, p. 27-28, n° 24.

³⁸) Lettre du 15 juillet 1635 dans *RD*, p. 28, n° 25.

Gosset jusqu'au moment où un diplôme royal en donnerait l'autorisation. Après la publication de cette injonction royale, les confidents de l'abbé général mourant ne retardèrent point la recherche de la liberté d'élection : le procureur Augustin le Scellier se présenta chez le procureur général du roi à Paris, porteur de la dernière supplique de Pierre Gosset signée le 5 août 1635, quelques jours avant sa mort³⁹).

Entretemps, les agents de Richelieu opéraient sur deux plateaux différents, tandis que le cardinal, regisseur habile, dirigeait de loin le déroulement d'un spectacle identique. À l'abbaye de Cîteaux, comme à celle de Prémontré, la mise en scène suivait la même trame. Sous les apparences de conseillers bienveillants, les créatures de Richelieu ne cessaient de relever les faiblesses des dirigeants face aux querelles et disputes qui perturbaient la paix intérieure de ces ordres religieux. Seule la main de fer d'un supérieur puissant et non compromis serait à même de rétablir l'union des dissidents et de tirer ces ordres de l'abîme qui menaçait de les engloutir. Ce supérieur au pouvoir illimité n'était autre que le cardinal de Richelieu. Il suffirait de faire appel à sa bienveillance. Bien plus, il convenait de lui offrir la direction générale, car, en fait, le roi lui avait déjà confié le siège de l'abbaye-mère. Son élection n'était qu'une simple formalité par laquelle les religieux pourraient manifester leur soumission et leur gratitude. Un refus de l'aide que le cardinal viendrait apporter serait signe de mauvaise volonté de la part des religieux et marquerait leur refus de toute saine réforme.

Au moment du décès de Pierre Gosset⁴⁰), l'abbé commendataire de Coursan, Claude de Bruillart⁴¹), déployait ses activités à l'abbaye de Cîteaux⁴²). Le 29 août 1635 il rapportait à son maître qu'il avait

³⁹) Lettre du 5 août 1635 dans *RD*, p. 29, n° 26.

⁴⁰) Pierre Gosset, natif de Villers-Cotterêts, mourut à Prémontré, octogénaire, le 12 août 1635, après un généralat de 22 ans. Voir l'avis de décès dans *RD*, n° 15. La notice sur Pierre Gosset, parue dans le *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, XXI, 1986, col. 841-842 reprend, avec beaucoup d'erreurs, les données biographiques de L. GOOVAERTS, *Écrivains, artistes et savants de l'ordre de Prémontré*, I, Bruxelles, 1899, p. 322-323.

Huit jours avant sa mort, Pierre Gosset aurait fait le partage des revenus et des fruits de l'abbaye de Prémontré : l'abbé jouissant de deux lots et les religieux d'un seul. Voir M. PLOUVIER, *L'abbaye de Prémontré au XVII^e et XVIII^e siècle. Histoire d'une reconstruction*, tom. I (Bibliotheca Analectorum Praemonstratensium, fas. 16), Louvain, 1985, p. 38, qui n'indique aucune source appuyant son assertion.

⁴¹) Ancien moine de Cluny, Claude de Bruillart, fut délégué par Richelieu, élu abbé de Cluny, à la direction de cet ordre. Voir DENIS, p. 94, 433.

⁴²) P. ZAKAR, *Histoire de la Stricte Observance de l'ordre cistercien, depuis les débuts jusqu'au généralat du cardinal de Richelieu, (1606-1635)*, (Bibliotheca Cisterciensis, n° 3), Rome, 1966, p. 109-112. (= ZAKAR).

«mis l'affaire à tel point, qu'il ne tiendra qu'en elle d'avoir l'abbaye de Cyteaux, s'il lui plaist; je feray cette affaire, ou bien je la mettray en l'estat d'estre faite quand elle lui plaira ...»

Client fidèle et flatteur, l'abbé de Coursan repète les hymnes de louanges que les courtisans du cardinal ne se lassaient de chanter à l'oreille de leur maître :

«... puisque c'est le bien de cest ordre, qui ne peult estre remis en sa splendeur que par une puissance telle que la votre, conduite admirable et zèle incomparable ...»

Puis il ajoute :

«J'ai appris la vaccanse de l'abbaye de Prémontré; je souhaiterois y estre pour coronner cette affaire, mais je ne doute pas que le bon abbé de St. Mars n'y fasse des merveilles. Nous en sommes entretenus ensemble des moyens qu'il fault y tenir. Il y fera cent fois mieux que moi, c'est le bien et l'avancement de tout l'ordre et n'y a aucun remède de restablir de celuy seul»⁴³).

Pierre de Broc, sieur de St. Mars et abbé commendataire de l'abbaye prémontrée de Ressons⁴⁴), se trouvait, en effet, bien placé pour jouer un rôle dans la préparation d'un climat favorable à l'élection du cardinal de Richelieu comme successeur de Gosset. En un premier temps, il semble s'affirmer comme le défenseur de la régularité religieuse en adoptant la partie de l'accusateur des réguliers irréguliers. Cela ressort d'une lettre que lui écrivit, le 9 juillet 1635, l'abbé général Gosset en réponse à une missive de Monsieur de St. Mars dans laquelle celui-ci s'était plaint du comportement peu édifiant du prieur de l'abbaye norbertine de Septfontaines⁴⁵) séjournant à Paris sans motif apparent⁴⁶). Ensuite, peu de temps après le décès de Pierre Gosset, Pierre de Broc se présenta à

⁴³) Paris, Arch. Aff. Etr., Mémoires et documents, France, col. 1490, fol. 460, ed. DENIS, p. 189-190; ZAKAR, p. 278-279.

⁴⁴) Pierre de Broc St. Mars était abbé commendataire de l'abbaye de Ressons, (arr. de Beauvais, dép. Oise, dioc. Beauvais) de 1625 jusqu'en 1671. BACKMUND, II, 560.

⁴⁵) Il s'agit, en l'occurrence, de l'abbaye de Septfontaines-en Bassigny (BACKMUND, III, 108-110), puisque Gosset spécifie dans sa lettre du 9 juillet 1635 au prieur du collège parisien, Adrien d'Aumalle, qu'il s'agit de l'abbaye de Septfontaines dans le diocèse de Langres. (RD, p. 17, n° 8). Dans la liste des prieurs de cette abbaye se trouve, à l'année 1633, Pierre Roussel, qui pourrait être le supérieur en question. Voir Abbé ROUSSEL, *L'abbaye de Septfontaines de l'Ordre de Prémontré*, dans *An. Praem.*, XX-XXI, 1944-1945, p. 71.

⁴⁶) Gosset écrit à d'Aumalle que le prieur de Septfontaines mène à Paris une vie qui n'est aucunement religieuse au grand scandale de plusieurs personnes qui le voyent chaque jour se promener dans les rues de la ville. RD, p. 17, n° 8; p. 27, n° 23.

Prémontré. Cette présence fut certifiée par le prieur Adrien Gosset dans un rapport, daté le 9 octobre 1638⁴⁷), dans lequel il révéla les faits suivants. Pendant son séjour à l'abbaye, l'abbé commendataire de Ressons avait répandu le bruit que Richelieu avait déjà obtenu du roi son brevet de nomination au siège abbatial de Prémontré. Pour s'assurer de la bienveillance du cardinal désormais mis en possession du titre d'abbé de Prémontré, il fallait que les religieux de Prémontré lui offrissent spontanément le généralat de l'ordre. À cet effet, l'abbé de Ressons avait rédigé une pétition que quelques religieux peu perspicaces avaient signée. Cette lettre, qui porte la date du 18 août 1635, fut insérée dans le dossier présenté en 1638 à la S. Congrégation des Réguliers à Rome en vue de la nomination de Nicolas le Saige, abbé de St. Martin de Laon, comme vicaire général de l'ordre remplaçant le cardinal de Richelieu qui, jusqu'à ce moment, n'était pas encore pourvu par le S. Siège du bénéfice abbatial de Prémontré⁴⁸).

Ce témoignage d'Adrien Gosset, bien qu'il fût donné assez tardivement, mérite néanmoins toute confiance, parce que des procédés semblables furent employés lors de l'élection de Richelieu comme successeur de Pierre Nivelles, abbé de Cîteaux. On sait, en effet, que l'abbé de Coursan, l'agent de Richelieu, ayant rencontré à Dijon le prieur de Cîteaux,

⁴⁷) Adrien Gosset à Jean Coomans, président du collège S. Norbert à Rome, *RD*, p. 241-245.

⁴⁸) Adrien Gosset écrivit ce qui suit : « Quid litterae ad Em. D. Cardinalem de Richelieu non a conventu sed ab aliquibus tantum datae contineant, a quo et quam fraudulenter impetratae ex sequentibus Reverentia Vestra facile percipiat. Defuncto Rev. mo Domino Generali, abbas commendatarius de Ressonio Ordinis Praemonstratensis Bellovacensis dioecesis, unus ex principalioribus ministris Em. Domini Cardinalis de Richelieu, Praemonstratum venit ad flectendos Religiosorum animos ut in Generalem eligerent Em. D. Cardinalem. tentatis frustra diversis modis et mediis, incoepit asseverare generalatum esse collatum a Christianissimo Rege Eminentissimo Cardinali ac proinde aucupandum esse Suae Eminentiae benevolentiam nullumque esse modum magis opportunum se ipsius benevolentiam insinuandi, quam si generalatum quam a rege acceperat, ultro Praemonstratenses canonici ipsi praesentarent. Nonnulli ad sibilum ipsius serpentis nimis creduli litteris ab ipso commendatario conceptis et dictatis quibus Eminentissimo Domino Cardinali Generalatus offerebatur decepti subscripserunt. Sed Deus Optimus Maximus qui rectos corde protegit et in corde et corde, id est duplici corde loquentes confundit, voluit ut fraus et dolus dicti commendatarii non solum praemonstratensibus sed etiam toti Franciae innotescerent. Contigit enim paucis post diebus ut Christianissimus Rex pro solita sua pietate anno 1635 27a Augusti suo diplomate Moncellis sanciret ut canonici Archicoenobii Praemonstratensis talem iuxta Ordinis sui privilegia et constitutiones eligerent Generalem, qualem regendi toti Ordini idoneum iudicarent. Quo accepto diplomate et cognito dicti commendatarii dolo, canonici qui litteris commendatarii subscripserant, mentem et animum merito mutaverunt et in virum Religiosum qui non tantum praeesse sed gregi suo adesse posset ... (la suite du texte manque parce que le feuillet est abîmé), *RD*, p. 242.

assurait ce dernier qu'après l'abdication de Pierre Nivelles et la désignation par ce dernier de son successeur en la personne de Richelieu, le cardinal n'eût vraiment pas besoin d'une élection formelle, mais que la bienséance demandât une telle élection, ne fût-ce que pour manifester une nouvelle fois l'adhésion presque plébiscitaire des moines⁴⁹).

Aussitôt après les funérailles de l'abbé général Gosset, le prieur de Prémontré, sans être dérangé par l'injonction royale du 28 février portant interdiction de procéder à l'élection d'un successeur, convoqua ses conventuels et, d'un commun accord, ils fixèrent au 22 octobre suivant la prochaine réunion du chapitre d'élection⁵⁰). Comme c'était son droit et son devoir, le prieur invita, en date du 19 août, les proto-abbés Nicolas le Saige de St. Martin de Laon et Jean Roberti de Floreffe⁵¹). Si la lettre d'invitation pour Nicolas le Saige était correcte et concise, celle de Jean Roberti, par contre, prenait plutôt l'allure d'un appel au secours. Gosset fit valoir la fidèle amitié qui liait l'abbé général défunt à son conseiller Roberti et supplia le prélat de Floreffe de venir en aide à la communauté de Prémontré qui se trouvait menacée par les menées des partisans de Richelieu⁵²).

À première vue, les démarches des émissaires de Gosset semblent couronnées de succès. Le 27 août 1635⁵³), le roi, par un diplôme donné à

⁴⁹) L'abbé de Coursan menaçait, en plus, de faire exécuter contre les moines modérés le *Projet de sentence* du commissaire apostolique le cardinal de la Rochefoucauld. Voir *Éclaircissements des principales difficultés entre les Religieux de Cîteaux de la commune observance et les nouveaux qui se disent de l'Estroite Observance*, Paris, 1644, p. 37. Cfr. ZAKAR, p. 111, note 61, qui affirme que les *Éclaircissements* présentent avec véracité, en substance, la manière d'agir de l'abbé de Coursan.

⁵⁰) Au sujet du droit de convoquer le collège électoral de Prémontré, Jean le Paige note dans son *Antiquus et in hunc usque diem usitatus ritus eligendi Abbates Praemonstratensis Ecclesiae* dans *BPO*, p. 875: «Cum Ecclesiam Praemonstratensem vacare contigerit, corpore abbatis pro more tradito sepulturae, exequisque pro eius anima completis, in crastinum Fratres omnes in capitulum conveniunt, ut diem electioni praefigant libito suo competentem, et acceptent, et ut, consensu totius capituli, quatuor abbates ad eandem Praemonstratensem Ecclesiam pertinentes, advocentur, consilium fratribus imperturi. Praefixa itaque a Conventu Praemonstratensi die eligendi, tribus primis Ecclesiarum scilicet Sancti Martini Laudunensis, Floreffensis et Cuissiacensis abbatibus et quatuor aliis (ut supra) nominatis, nunciatur sub sigillo conventus, ut omni occasione postposita, praefixa et acceptata die ad Praemonstratensem Ecclesiam accedere non differant.» Sur la présence des proto-abbés et des abbés conseillers voir *Statuta*, Dist. IV, cap. XII, n° 1.

⁵¹) *RD*, p. 62, n° 29.

⁵²) *RD*, p. 63-64, n° 30. Cette première lettre de convocation pour l'abbé Roberti de Floreffe fut confiée à un père carme voyageant en direction de Liège. Elle semble ne pas avoir atteint son destinataire.

⁵³) *RD*, *Processus verbalis electionis supradictae*, p. 100, n° 49. Voir Annexe II.

En date de 23 août 1635, le prieur et les conventuels de Prémontré avaient mandaté, par

Monceaux, lève l'empêchement imposé au mois de février. Le 11 septembre suivant, le roi confirme, une nouvelle fois, le droit de libre élection et autorise la réunion capitulaire du 22 octobre qui se tiendra en présence de François Lanier, conseiller d'État et maître des requêtes ordinaires⁵⁴).

D'autre part, les abbés brabançons, mis au courant des intentions de Richelieu, organisèrent une contre-attaque pour couper le pas à celui qui, allié aux États-généraux des provinces Unies calvinistes, fit irruption, le 8 juin 1635, en déclarant la guerre aux Pays-Bas espagnols. L'abbé de Saint-Michel d'Anvers, Jean Chrysostome Vander Sterre, profita de la présence en son abbaye de la reine-mère Marie de Médicis⁵⁵) pour lui

écrit, l'abbé de St. Martin de Laon, Nicolas le Saige, pour présenter au roi et à Richelieu une ultime requête visant la libre élection du futur abbé général. La copie de cette lettre se trouvait sur un des feuillets arrachés du recueil Deschamps. On connaît son contenu grâce au rapport qu'envoya, le 9 octobre 1638, Adrien Gosset au président du collège romain, Jean Coomans. La procuration des conventuels de Prémontré ayant été présentée à Rome comme pièce justificative en faveur de l'abbé de St. Martin de Laon cherchant à se voir attribuer les pouvoirs d'un 'vicaire général de l'ordre tout entier', Gosset accuse le Saige d'avoir abusé de la confiance des religieux de Prémontré: au lieu de plaider la liberté de l'élection, il a offert le généralat au cardinal de Richelieu. «Quod attinet ad literas procuratorias abbatibus Laudunensis 23 augusti a^o 1635 datas, illae nequeunt nobis obesse cum nihil contineant nisi facultatem abbati Laudunensi a conventu Praemonstratensi factam, ut Christianissimum Regem (qui litteris ad Conventum Praemonstrati datis inhibuerat ne absque ipsius scitu et consensu ad electionem procederetur) et E. Cardinalem de Richelieu adiret et obsecraret ut Conventus Praemonstratensis ad electionem novi Generalis iuxta Ordinis privilegia posset procedere. Si abbas Laudunensis Generalatum Em^o Cardinali obtulit, hoc non debet conventui Praemonstratensi praejudicare, qui in eo limites suae procurationis excessit, ob infidelitatem iuxta ordinis Statuta merito puniendus.» Cfr. *RD*, p. 243, n^o 104.

⁵⁴) La copie de l'arrêt royal du 11 septembre 1635 fait défaut. Le texte a dû se trouver sur les feuillets 30-60 aujourd'hui disparus. On en fait mention dans l'arrêt du 19 octobre suivant par lequel la réunion du collège électoral de Prémontré fut différée à cause d'un empêchement du commissaire royal Lanier. À l'arrivée à Prémontré de l'arrêt royal du 11 septembre on en a fait le constat, en date du 18 septembre, dont seulement le titre et 7 lignes de texte ont survécu l'endommagement du manuscrit. Cfr. *Actum recepti a conventu Praemonstratensi Regii Arresti*, *RD*, p. 61, n^o 28.

François Lanier, qualifié dans les arrêts royaux comme maître de requête de l'hôtel du roi, était l'un des officiers de l'ordre judiciaire ayant une juridiction sur les commensaux du roi et sur ceux qui avaient le privilège du *Comittimus*, c.-à-d. ayant le droit de faire évoquer leurs procès des juges spéciaux, comme les prélats et les communautés religieuses. Cfr. M. LANGLOIS, *Parlement de Paris*, dans *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, Paris, 1958, p. 69; L.-TH. MAES, *Parlement de Paris et Parlement Grand Conseil de Malines (1440-1796)*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, LII, 1974, p. 299.

⁵⁵) P. HENRARD, *Marie de Médicis dans les Pays-Bas (1631-1638)*, Paris, 1876, p. 298, 300, 377, 522; P. HENRARD, *Matthieu de Morgues et la maison Plantin*, dans *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 2^e série, t. XLIX, n^o 5 (1880), p. 542-589. Concernant les publications hostiles à Richelieu divulguées pendant ce séjour voir A. BAILEY, *The*

demander une faveur. À sa requête, la reine qui avait dû quitter son refuge bruxellois à cause de l'avance des troupes françaises et était descendue à l'abbaye anversoise, consentit à recommander au cardinal Bernardino Spada, protecteur romain des prémontrés, une affaire qualifiée d'extrêmement importante pour tout l'ordre de Prémontré. Dans sa lettre du 30 août 1635, elle fait écrire à Spada que son résident romain, l'abbé Fabroni, expliquera de vive voix l'objet de sa demande⁵⁶). Le fait qu'elle accentue tout particulièrement l'importance de l'enjeu pour l'ordre de Prémontré tout entier, permet de conjecturer que la missive secrète avait trait à la candidature du cardinal de Richelieu pour le généralat de Prémontré. La réponse de Spada, qui d'ailleurs n'avait pas été particulièrement gratifié de la bienveillance de Richelieu pendant sa nonciature à Paris, pointe dans la même direction⁵⁷).

L'importance que le parti des anti-richéliens attache à la présence de l'abbé de Floreffe, apparait, une fois de plus, dans une deuxième missive portée, cette fois, par un messenger spécial, le frère Noël le Grand⁵⁸), convers de l'abbaye de Prémontré. Comme celui-ci devait se hasarder au milieu des armées belligérantes, Gosset s'adresse à Madame de Vardes, la mère du gouverneur de la forteresse limitrophe de La Capelle sur la route de Mons en Hainaut⁵⁹). Il fait appel à son aimable intercession près du baron du Bec⁶⁰) en vue d'obtenir un sauf-conduit pour le messenger⁶¹).

pamphlets of Matthieu de Morgues, Marie de Medici, Gaston d'Orléans and Jacques Chanteloube: Bibliography in selected Belgian Libraries dans Archives et Bibliothèques de Belgique, LII, 1981, p. 1-33.

⁵⁶) Marie de Médicis à Spada, 30 août 1635, ASV, Fondo Spada, 23, fol. 297r°.

⁵⁷) Spada à Marie de Médicis, 31 octobre 1635, ASV, Fondo Spada, 23, fol. 354r°-v°. Bernardino Spada (1594-1661), consacré évêque de Damiate le 8 décembre 1623, à 29 ans, avait été titulaire de la nonciature à Paris de 1623 à 1626. En cette dernière année, le 19 janvier, il fut créé cardinal, rentrant à Rome le 26 juin 1627. Cfr. P. GAUCHAT, *Hierachia catholica medii et recentioris aevi*, Padoue, 1967, vol. IV, p. 20, 172.

Les activités diplomatiques du jeune nonce ne furent pas toujours très appréciées à la cour. Cfr. Georg LUTZ, *Kardinal Giovanni Francesco Guidi di Bagno*, Tübingen, 1971, p. 72, note 113, qui rectifie certaines assertions, entre autre du peintre-diplomate P.P. Rubens, au sujet des origines bourgeoises de Spada qui seraient à la base de quelques attitudes maladroites du nonce.

⁵⁸) RD, *Obédience à fr. Noël, religieux convers de Prémontré pour aller à Floreffe*, p. 65-66, n° 32. Sur le fr. Noël le Grand voir *Ob. Prém.*, p. 228.

⁵⁹) RD, p. 66-67, n° 33.

⁶⁰) Sur la déclaration de la guerre par Richelieu aux Pays-Bas espagnols et la campagne de 1635 voir *Les relations militaires des années 1634 et 1635 rédigées par Jean Antoine Vincart, secrétaire de guerre aux Pays-Bas* éditées avec une introduction et des notes par M. HUISMAN, J. DHONDT et L. VAN MEERBEECK, Bruxelles, 1958, p. 131-132; 172-172; 159-160.

⁶¹) La correspondance avec la France étant jugée dangereuse, le cardinal Infant, gouverneur des Pays-Bas espagnols, l'avait interdite et faisait contrôler sévèrement

Dans la lettre que le prieur Gosset adresse à Roberti, il rappelle les magnifiques services rendus par le digne proto-abbé à la cause du bon gouvernement de l'ordre, et avec une insistance touchante — *ad genua Reverendae admodum Paternitatis Vestrae provoluti eam per viscera misericordiae Dei rogamus et obsecramus* — il lui offre la présidence du chapitre d'élection. Ce geste bien intentionné marque toutefois le manque de perspective qui avait envahi le parti des anti-richéliens, car le souhait de Gosset ne pouvait se réaliser face aux droits des deux autres proto-abbés qui, eux, soutenaient la candidature du cardinal⁶²).

La convocation du dernier des *primi patres*, Annas Michel de Castelnau, abbé de Cuissy, porte la date du 29 septembre 1635⁶³). Les quatre abbés-fils choisis par la communauté furent invités le même jour⁶⁴). Ce furent Louis de Lamet, abbé de Valséry⁶⁵), Jacques Châtellain, abbé de Valsecret⁶⁶), Roger de Villelongue, abbé de Bucilly⁶⁷) et Philippe Morel, abbé de Clairfontaine⁶⁸). Les électeurs

l'observation de son décret. Voir les dépêches entre le cardinal-neveu François Barberini et le gerant de la nonciature de Bruxelles dans W. BRULEZ, *Correspondance de Richard-Pauli Stravius (1634-1642)*, *Analecta Vaticano-belgica*, 2ème série, Nonciature de Flandre, X, Rome-Bruxelles, n. 199, p. 91; n. 220, p. 101; n. 205, p. 94; n. 217, p. 99.

⁶²) Adrien Gosset à Jean Roberti, 29 septembre 1635, *RD*, p. 64-65, n° 31 31. Gosset annonce que le messager exposera de vive voix la situation à l'abbaye de Prémontré en vue de la prochaine élection. Le prieur de Prémontré comptait peut-être sur une répétition de ce qui s'était produit lors de l'élection de son oncle en 1613. Pour contrecarrer les prétensions généralices de le Paige, qui s'était fait accompagner de deux conseillers à la cour du Parlement de Paris, Roberti, qui présidait seul l'élection, s'était assuré de la présence de maître Jacques Vauchet, conseiller des ducs de Brabant dans le conseil de Namur. Voir *Instrumentum electionis Petri Gossetii in abbatem Praemonstratensem*, HUGO, *Annales*, Probationes, I, col. xlij. Remarquons toutefois qu'en 1636, l'abbé Roberti, alors qu'on en était arrivé à constituer un abbé général pour les abbayes non-françaises, revendiqua pour soi-même cette dignité. Il rappelle qu'en 1613, la présidence de l'élection lui fut confiée avec la permission du roi de France, après un examen de la question au Parlement de Paris, et en l'absence des deux autres proto-abbés, Laon et Cuissy ayant été donnés en commendé. Enfin il affirme que ces prérogatives ne furent jamais explicitement révoquées et sont donc encore en vigueur. *Notanda circa Electionem unius generalis aut vicarii generalis in Ordine Praemonstratensi extra Franciam*. Malines, Archives de l'archevêché, Conventualia, Floreffe, n° 2.

⁶³) *RD*, p. 67, n° 34; cfr. BACKMUND, II, 498.

⁶⁴) Une lettre d'un contenu identique à celui qu'on avait envoyé à Louis de Lamet, fut adressée aux trois autres abbés conseillers. *RD*, p. 67-68, nn. 35, 36.

⁶⁵) *RD*, p. 67-68; cfr. BACKMUND, II, 537-538.

⁶⁶) *RD*, p. 68, n° 36. Jacques Châtellain (Chastellain), abbé (1611-1638) de l'abbaye de Valsecret (comm. de Brasles près de Château-Thierry, dép. Aisne, dioc. Soissons, BACKMUND, II, 535-537) avait assisté, lui aussi, à l'élection, en 1613, de Pierre Gosset.

⁶⁷) *RD*, p. 68, n° 36. Roger de Villelongue, avait pris la succession de Tristan de Villelongue au gouvernement de l'abbaye de Bucilly (Aubenton, dép. Aisne, dioc. Soissons, BACKMUND, II, 365-367).

⁶⁸) *RD*, p. 68, n° 36. Philippe Morel, coadjuteur, puis abbé (1634-1649) de l'abbaye de

résidant hors de la communauté furent convoqués le 13 octobre 1635⁶⁹). Les religieux qui, au jugement du prieur convoquant, avaient été privés de leur droit de vote, furent avertis de la prochaine élection alors qu'on leur rappelait leur droit d'y contester l'interdiction de leur participation active aux opérations électorales⁷⁰).

À la date fixée, la grande majorité des électeurs convoqués, accompagnés des proto-abbés Nicolas le Saige et Annas Michel de Castelnau et des quatre abbés conseillers, voulant entamer les procédures électorales, se trouvaient réunis en la salle capitulaire de l'abbaye de Prémontré. Présents également les profès que le prieur Adrien Gosset avait exclus de ce collège parce qu'ils furent présumés désobéissants ayant accepté ou cherché des bénéfices paroissiaux sans le consentement de leur propre abbé. Lors de cette première réunion, le proto-abbé Jean Roberti de Floreffe n'était pas présent⁷¹). On ne peut que conjecturer les mobiles de son absence. Avait-il renoncé au voyage à cause de son âge ou de sa santé? Est-ce que la prévision des disputes avec les autres proto-abbés au sujet de la présidence de l'élection l'aurait rebuté? Est-ce que l'implication éventuelle dans les stratagèmes du prieur Gosset le déconseilla de prendre la route de Prémontré? On ne saura établir les véritables causes de son absence, si ce n'est qu'une extrême prudence en face de l'omnipotence du ministre principal de Louis XIII. Roberti avait cependant délégué un remplaçant auquel on n'aurait certes pas offert la présidence, mais qui ne se refusait pas à affronter les cabales pré-électorales. Il s'agit de Jean Fraisinne, profès de Floreffe, confident de Roberti, défenseur hardi des valeurs de la Contre-réforme. Promu abbé de l'abbaye de Wesel en Rhénanie, il occupa, au moment de sa mission à Prémontré, la prévôté des religieuses norbertines de Houthem-Saint-Gerlac⁷²).

Clairefontaine (La Capelle, arr. Vervins, dép. Aisne, transféré à Villers-Cotterêts, entre Compiègne et Château-Thierry, BACKMUND, II, 370-372).

⁶⁹) RD, p. 68, n° 37.

⁷⁰) RD, p. 69, n° 38. Nous examinerons plus loin les raisons de cette exclusion.

⁷¹) HUGO, *Annales*, II, Praefatio, p. XVIII, note (p) nomme, par erreur, le prieur de Floreffe, Charles de Severy, comme le représentant de l'abbé Roberti. Cette assertion fut reprise dans V. BARBIER, *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, Namur, 1892, I, p. 345, 353-354. Le procès-verbal de la réunion du collège électoral de Prémontré du 22 octobre a retenu le nom d'un autre procureur de Roberti: Jean Fraisinne.

⁷²) Jean Fraisinne, religieux de l'abbaye de Floreffe, avait joué un rôle important dans les tentatives de l'abbé Jean Roberti, visiteur de la circarie de Westphalie, en vue de la confirmation des pratiques religieuses tridentines dans cette région exposée aux influences luthériennes. Dans ce but Roberti, appuyé par Pierre Gosset, avait transformé le monastère des religieuses de Wesel en un prieuré de chanoines prémontrés placé sous le régime de Fraisinne (HUGO, *Annales*, Probationes, II, col. DCLXXIV-DCLXXV). Accusé par les

La session du chapitre électoral avait à peine commencé, que l'on annonça l'arrivée d'un courrier spécial porteur d'une missive royale. Le roi fit savoir que maître Lanier n'était pas disponible, retenu qu'il était ailleurs par une autre mission. Il fallait donc différer l'élection jusqu'à ce que le commissaire Lanier serait libre pour se rendre à l'abbaye-mère des prémontrés⁷³). Par déférence pour 'le bon plaisir du roi' le collège électoral se résigna, mais les soupçons que l'on cabalât ferme en haut lieu se voyaient confirmés et fixèrent les religieux peu regnicoles sur leurs gardes. On lit donc, dans le protocole notarié de cette première réunion avortée, la déclaration suivante: la présente soumission à l'ordre du roi remettant à une date postérieure l'élection d'un nouvel abbé de Prémontré, n'implique nullement la renonciation à la poursuite des droits de la communauté enracinés dans les concordats, les Statuts et les privilèges de l'ordre⁷⁴). Et l'on fixa au 15 décembre suivant la prochaine réunion du chapitre électoral.

Selon toute probabilité, l'indisponibilité de Lanier était plutôt un prétexte qu'un motif justifiant le délai de l'élection. D'autres considérants semblent avoir inspiré cette intervention abrupte conçue par Richelieu et exécutée au nom du roi. La pression exercée sur les électeurs ne garantissait pas encore la transmission souple et quasi normale des pouvoirs généralices entre les mains du cardinal. Ceux qui orchestraient

abbés de Westphalie, il avait été confirmé par le chapitre général de 1627 (*Acta Cap. Gen.* 1627, IV, p. 133-134) puis, par un décret de l'abbé général, promu à la dignité abbatiale (HUGO, *Annales*, Probationes, II, col. DCLXXVIII-DCLXXX). Le chapitre général de 1630 prit une deuxième fois sa défense contre les abbés de Westphalie qui le considérèrent comme un espion du gouvernement central de l'ordre (*Acta Cap. Gen.*, 1630, IV, p. 149, 152-153). L'abbaye de Wesel étant supprimée, Fraisinne, à la demande de Pierre Gosset, prit la direction des norbertines de Houthem-S.-Gerlac. Membre du chapitre général de 1633, il fut choisi, avec les abbés de Ninove, de Beaulieu et d'Abbecourt, pour se rendre à la cour de Versailles, porteur du diplôme conférant au cardinal de Richelieu la dignité de protecteur des prémontrés (*Acta Cap. Gen.* 1633, IV, p. 191).

Après la déposition, par le chapitre général de 1657, de Léonard Teveren, abbé de Knechtsteden (*Acta Cap. Gen.*, 1657, V, n° 206), Jean Fraisinne, pour ordre de l'abbé général le Scellier, fut introduit de force comme successeur de Teveren alors que la communauté de Knechtsteden se refusait à se soumettre au verdict du chapitre général. Cfr. F.W. SAAL, *Die Abtei Knechtsteden im 17. Jahrhundert* (Bibl. Analectorum Praemonstratensium, fasc. 4), Averbode, 1962, p. 46-50.

Ayant participé à Prémontré aux assises du chapitre général, Fraisinne tomba malade et y mourut le 17 mai 1660 (*Ob Prém.*, p. 111; J. BARBIER, *Nécrologe de l'abbaye de Floreffe*, 1876, p. 198-201).

⁷³) Voir *Processus verbalis impeditae electionis 22ae Octobris anno 1635 indictae et celebrandae*, RD, p. 69-73, n° 39. Voir Annexe II.

⁷⁴) RD, p. 72, n° 39.

la future élection de Richelieu s'en rendaient bien compte. Le sondage par l'abbé commendataire de Ressons avait détecté chez bon nombre d'électeurs le refus de se faire l'instrument de l'accession de Richelieu à la direction générale de leur ordre. Les démarches des émissaires de Pierre Gosset pointaient d'ailleurs dans cette même direction. L'incertitude des agents de Richelieu se lit, en outre, dans l'absence de Jean le Paige. Cette grosse pièce du clan de Richelieu n'avait pas encore été disposée sur le champs de bataille. On le tint en réserve pour l'attaque décisive. Puis il y avait la crise du généralat cistercien. Après la démission de l'abbé de Cîteaux, Pierre Nivelles, on ne procédait à la postulation formelle de Richelieu *per viam scrutinii* que le 19 novembre 1635⁷⁵). Au début de

⁷⁵) Voir le procès verbal de la postulation de Richelieu dans ZAKAR, document n° 61, p. 292-298.

La légitimité de cette élection fut immédiatement mise en question par les moines qui n'avaient pas favorisé cette candidature. Plusieurs pamphlets contre cette postulation virent le jour. Voir p. ex. *Examen touchant la validité ou invalidité de l'autorité que l'on attribue à Monseigneur le Cardinal de Richelieu en l'ordre de Cîteaux* inséré dans les *Annales de Cîteaux* cfr. Louis J. LEKAI, *Les «Annales de Cîteaux» de Nicolas Cotharet (II) dans Analecta Cisterciensia*, XLI, 1985, p. 170-174.

Voici ce qu'écrivit, le 20 novembre 1636, l'un des participants à la postulation de 1635: «Forsitan mirabitur Vestra Paternitas qui nos primarii Patres istiusmodi electioni adfuerimus et qualiter ipsum monachi de Cistercio nominarint et elegerint, sed observabit Vestra Paternitas nos talis rei ignaros ad eam convocatos et tam nos quam Cistercienses monachos ad id agendum inductos et paene coactos per quosdam potentes ibi praesentes et assistentes, quibus nec in nobis erat obsistere, nec Ordinis Constitutiones vel privilegia proferre, quibus ab illis nihil aut certe parum deferendum iudicabamus, sed potius tale ac tantum huius esse dominium, ut nulla sit potestas quae comparatur ei saltem in Gallia. Praeterea ante dictam electionem tractatus, conventiones, pacta, ipsamet demissio dicti Nivelles facta fuerant super dicta electione, sicque volentes nolentes consentire cogebamur». Lettre de Claude Larnier, abbé de Clairveaux à Hilarion Rancati, Milan, Biblioteca Ambrosiana, B 267, fol. 66v°-67r°. Cfr. ZAKAR, p. 316.

Comment l'élection ou postulation de Richelieu à Cîteaux comme à Prémontré fut manipulée, se lit dans l'opuscule bondé de flatteries dû à la plume d'un de ces '*potentes*' présent à Cîteaux au jour de l'élection. À la fin octobre, dès avant le jour d'élection du général de Prémontré, il écrit: «Vostre Eminence doit unir aux deux généralités de Clugny et de Prémontré celle de Cîteaux: sont trois titres, trois couronnes sans prix, leur naissance sont dans trois siècles voisins ... Et la dernière de Prémontré 22 ans après dans l'unsiesme siècle par Saint Norbert; qui fait dire que de siècle en siècles la mémoire sera sainte et célèbre de Vostre Eminence qui a toujours un œil ouvert au ciel et l'autre sur la terre ...» Jacques LE BELIN, *Lettre à Monseigneur, Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu et Fronsac, contenant la relation de l'élection faite de son Eminence pour l'Abbé, Chef et Général de l'Ordre de Cisteaux*, Dijon, 1635, cft. ZAKAR, p. 303-304.

Dans sa lettre à Richelieu, Henri II de Bourbon, prince de Condé, gouverneur de Bourgogne écrivit, le 21 novembre 1635, que l'abbé de Coursan et lui-même avaient confié la charge de scrutateur de cette élection à l'abbé de la Ferté qui, à ce poste clef, avait très bien servi la cause de Richelieu. Cfr. ZAKAR, document 62, p. 299.

Voir aussi Louis J. LEKAI, *The abbatial election at Cîteaux in 1635*, dans *Church History*, Chicago, XXXIX, 1970, p. 30-35.

décembre le cardinal accepta officiellement la charge qu'on venait de lui offrir⁷⁶) et le roi confirma la postulation par son brevet du 22 décembre suivant⁷⁷).

Le 15 décembre 1635, au jour fixé par le prieur Gosset sans concertation préalable avec Lanier, le collège électoral s'était à nouveau réuni à Prémontré. Les proto-abbés et les abbés conseillers se trouvaient, eux aussi, à leurs postes, à l'exclusion toutefois de l'abbé Roberti qui, cette fois, n'avait même pas envoyé un délégué. Et ce qui devait arriver arriva. Richelieu qui ne se risquait pas à la légère quand il s'agissait d'une entreprise qu'il voulait réussir, jugeait que les électeurs n'étaient pas encore suffisamment manipulés. Il décida donc de retarder, une nouvelle fois, l'élection du nouveau général. Dans le but d'étaler son autorité et d'intimider les religieux il donna ordre au secrétaire d'État Bouthillier de surprendre les électeurs réunis et d'écrire aux

«abbés, prieur et chapitre général (sic) de l'abbaye de Prémontré pour différer l'élection de l'abbé et général jusques au 21 de ce mois, d'autant que M. Lasnier qui leur porte la volonté du roy, n'y peut estre plus tost; à peine de nullité. M. Bouthillier m'enverra cette dépesche par le porteur de grand matin»⁷⁸).

Bouthillier exécuta fidèlement les ordres de son maître et composa deux lettres qui, dûment signées par le roi à Saint-Germain-en-Laye le 12 décembre, furent consignées à Prémontré le 14 décembre au soir⁷⁹). L'injonction royale créa une nouvelle espace pendant laquelle les résultats favorables de l'élection cistercienne pouvaient mordre sur l'inflexibilité des prémontrés.

Alertés, nous semble-t-il, par Jean Fraissinne qui, lors de son séjour à Prémontré en octobre 1635, avait pu sonder les opinions de ses confrères

⁷⁶) DENIS, p. 193 affirme, sans indication de sources, que Richelieu accepta le généralat qu'on venait de lui offrir. [J. JOUAUD], *Défense des réglemens faits par les cardinaux, archevêques et évêques pour la réformation de l'ordre de Cîteaux* ..., Paris, 1656, p. 150-151, signale que l'entretien de Richelieu avec les proto-abbés chargés de lui communiquer le résultat de l'élection, eut lieu «au commencement du mois de décembre». Cfr. ZAKAR, p. 112; document 66, p. 307.

⁷⁷) Louis J. LEKAI, *Les «Annales de Cîteaux» de Nicolas Cotheret II*, dans *Analecta Cisterciensia*, XLI, 1985, p. 170. On y lit également que le cardinal prit possession de l'abbaye le 15 janvier 1636 et qu'il établit Charles Boucherat, abbé de Pontigny, pour son vicaire général le 29 du même mois.

⁷⁸) L'original sans signature fut écrit par Cherré. Cfr. AVENEL, V, p. 958.

⁷⁹) *Processus verbalis electionis secundo prorogatae ob litteras regias insertas*, RD, p. 73-76, n° 41. Voir Annexe III.

et sentir le climat d'anxiété qui y régnait, les abbés brabançons prirent conscience du danger imminent qui menaçait tout l'ordre. Ils se concertèrent en vue de secourir les électeurs qui furent pressés par une campagne d'intimidation bien orchestrée et ininterrompue. À cet effet, ils rédigèrent une lettre⁸⁰⁾ dans laquelle ils supplièrent les électeurs de faire front commun et de concentrer leur suffrages sur un seul candidat, un religieux de l'ordre. Faisant allusion à la cabale qui battait son plein, ils leur recommandèrent de ne pas se laisser impressionner ou séduire par des ruses et de ne pas fléchir devant les menaces. Prenez garde — écrivent-ils — car les prémontrés allemands et belges, qui constituent la plus grande partie de l'ordre, ne vous quittent pas des yeux et se fient à votre prudence, votre perspicacité et votre courage. Rappelant les disputes antérieures avec les prélats 'germaniques', les abbés se demandent comment ceux-ci réagiront si Richelieu réussissait à s'approprier la direction générale de l'ordre: la désunion s'installerait pour de bon, car l'autorité d'un Richelieu n'obtiendrait pas la réunification des cœurs que même la patiente bonté de Pierre Gosset n'a pue réaliser. Et la lettre se termine par un ultime appel au bon sens des électeurs: seul un véritable norbertin peut gouverner l'ordre de St. Norbert.

La réponse d'Adrien Gosset ne se fait pas attendre. Dès le 13 décembre, il promet de prendre à cœur les recommandations des prélats, mais il avoue de pressentir de sérieux ennuis parce que les deux délais imposés par ordre du roi ne présagent rien de bon. Il craint que Richelieu aura le dessus: en France, même les cèdres du monde politique et ecclésiastique fléchissent devant la puissance du cardinal-ministre. Ce qui tend à envenimer la situation, c'est l'attitude des deux proto-abbés le Saige et de Castelnau. Ils favorisent ouvertement la candidature de Richelieu. Mais malgré tout, les conventuels de Prémontré ne se laisseront pas séduire par la voix de sirène de ces dignitaires. Ils suivront plutôt

⁸⁰⁾ La lettre fut rédigée par Jean Chrysostome Vander Sterre, abbé de St. Michel d'Anvers et vicaire du général pour la circarie de Brabant. Un courrier spécial fit le tour des abbayes pour la faire signer. L'abbé de Berne a noté dans son journal au 17 novembre 1635: «Post prandium venit expressus nuntius ex Tongerlo cum litteris vicarii, quibus petit ut omnes huius circariae abbates subsignent litteras monitorias ad conventum Praemonstratensem scriptas quatenus eligant generalem aptum et non procedant cum passione aut affectu. Quas signavi et remisi cum eodem nuntio cui dedi quatuor scellings.» G.M. VAN DER VELDEN, *Het memoriaal van abt Jan Moors. 16 november 1634-23 juli 1637* (*Bibliotheca Anal. Praemonstr.*, fasc. 14), Averbode, 1980, p. 153-154, n. 321.

RD, p. 92-93, n° 45. Voir Annexe IV.

les conseils des abbés brabançons qui sont les véritables pères de l'ordre, alors que les autres en portent seulement le titre⁸¹).

Jean David, abbé de Ninove, qui, en 1627, avait été constitué procureur général de l'ordre en vue du procès rotal que le chapitre général avait intenté contre la Communauté de l'antique rigueur⁸²), reçut, lui aussi, des nouvelles concernant la situation à Prémontré. Écrite le 18 décembre, une lettre venant de Prémontré lui fit savoir que les interventions répétées du roi revenaient pratiquement à la suppression pure et simple du droit de libre élection, un droit que ce même roi avait récemment reconnu et ratifié. On lui signalait, en plus, que certains religieux rancuneux montaient à Paris une cabale en faveur du cardinal de Richelieu. Ce furent l'ancien secrétaire privé de Pierre Gosset, Dominique Gérard, profès de la Communauté de l'antique rigueur destitué par son maître et poursuivi en justice à cause de certaines irrégularités dans l'exercice de sa charge⁸³). Jean le Paige, l'ancien prieur du collège parisien et jadis syndic de l'ordre⁸⁴), s'était joint à lui. Les agissements de ces messieurs furent appuyés par l'abbé de Pont-à-Mousson, vicaire général de la Communauté de l'antique rigueur, Pierre Desbans, qui, selon les informations reçues, guettait, lui aussi, le siège de Prémontré. Il aurait soutenu la candidature du cardinal pour être sûr de se trouver associé à la direction générale de l'ordre au moment de l'accession du cardinal-ministre à l'abbatiate de Prémontré⁸⁵).

⁸¹) Adrien Gosset à Jean Chrysostome Vander Sterre, 13 décembre 1635, Copie: Archives de l'abbaye d'Averbode, I, reg. 23, fol. 3v^o-4r^o. Voir Annexe V.

⁸²) Voir note n. 19.

⁸³) Adrien Gosset fait noter dans le compte-rendu de l'élection du 21-23 décembre 1635 dressé par Norbert Deschamps: «... fratrem quoque Dominicum Gérard a iure et ab homine, Rev.mo scilicet Domino foelicis memoriae Domino Petro Gossetio, ob subtracto e praemonstratensi cartulario capitula generalia et alia monumenta excommunicatum et ab anno ab eodem archicoenobio expulsum ...» *RD*, p. 104. Voir aussi la lettre des conventuels de Prémontré à l'abbé de Ninove, en date du 15 avril 1638 (*RD*, p. 194-195, n° 84). On y apprend que l'abbé général avait cité en justice son ancien secrétaire, qui, lui, avait introduit un appel comme d'abus contre son maître. La cour du parlement de Paris avait confié la cause au jugement de l'évêque de Laon.

⁸⁴) Voir GOOVAERTS, II, p. 7-10.

⁸⁵) Pierre Desbans chanoine de l'abbaye de Belval, jouissant de la confiance de Servais de Lairuelz, avait été désigné par celui-ci pour lui succéder (HUGO, *Annales*, II, col.209). Desbans reçut donc la coadjutorie de St. Marie-au-Bois le 26 mai 1608 (DELCAMBRE, p. 108). En 1629 il succéda au grand Réformateur à la tête de la Communauté de l'antique rigueur. Desbans est l'auteur du *Status strictioris reformationis in ordine praemonstratensi institutae et ad reverendos admodum ejusdem ordinis abbates supplicatio communitatis (quam vocant) antiqui rigoris*, Chez Gaspard Bernard, 1630. L'ouvrage est dédié au cardinal de La Rochefoucauld, grand aumônier de France.

Impétueux, Jean David déclare la guerre à «cette bande d'ambitieux aveugles, ces monstres». Avant de connaître le résultat final de l'élection, il sonne le glas. Il apprend au cardinal protecteur Spada ce qui se passe à Prémontré. Il alerte les abbés germaniques en écrivant à son confident Gaspard de Questenberg, abbé de l'abbaye de Strahov à Prague, personnage influent à la cour impériale. David est d'avis que l'ordre de Prémontré ne peut tolérer d'être à la merci d'un général imposé par le roi de France. Il vaut mieux se séparer des français et continuer le chemin séparément sous la conduite d'un abbé général religieux et vertueux. Par l'entremise des ambassadeurs de l'Empereur et du roi d'Espagne à Rome, il faut, coûte que coûte, empêcher que le pape ne pourvoie le cardinal de Richelieu du siège abbatial de Prémontré⁸⁶). Sans trop tarder, l'abbé Questenberg s'adresse directement à l'empereur Fernand II et expose qu'en France on forge une glaive qui portera atteinte à la Germanie et plus particulièrement à l'autorité de l'empereur dans ses royaumes et provinces, une glaive qui menace également l'ordre de Prémontré tout entier. Puis il repète ce que David lui avait écrit : que, par la volonté du roi de France, on veut confier la direction de l'ordre au cardinal de Richelieu en se servant de toutes sortes de ruses et de machinations. Au nom de tous les abbés des abbayes sises dans les royaumes et provinces héréditaires de la Maison d'Autriche, Questenberg supplie l'empereur d'intervenir auprès du pape, auprès des cardinaux Barberini, auprès du cardinal protecteur de la nation germanique à Rome, de contacter aussi le cardinal Spada et de donner ordre à son ambassadeur Scipione di Gonzaga, prince de Bozzoli, ainsi qu'à Corneille Henri Motmans, auditeur de la Rote romaine, d'assister de leurs conseils le procureur de l'ordre à Rome⁸⁷).

⁸⁶) Jean David reçut cette lettre le 24 décembre 1635 et il en communiqua le contenu au vicaire du général Jean Chrysostome Vander Sterre dans une missive du 26 décembre 1635. Voir copie : Archives de l'abbaye d'Averbode, I, reg. 23, fol. 4v^o-5r^o. Cfr Annexe VI.

⁸⁷) Voir la notice biographique de Gaspard de Questenberg dans GOOVAERTS, II, p. 71-74 ; A. ERENS, art. *Caspar Caspar de Questenberg*, dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. XI, col. 1302. Quant aux rapports de Questenberg avec la cour impériale, on notera que quatre de ses frères étaient au service de la chancellerie impériale. Hermann de Questenberg devint, le 3 avril 1626, membre du *Reichshofrat*, alors qu'il continuait ses activités de secrétaire de l'expédition latine jusqu'en 1630. Plus tard il fut chargé de diverses missions diplomatiques, spécialisé qu'il était, en tant que référendaire, dans les affaires italiennes et polonaises. Herman de Questenberg et son frère Gérard, membre du Conseil de guerre, furent anoblis en 1627. Voir Oswald von GSCHLISSER, *Der Reichshofrat. Bedeutung und Verfassung, Schicksal und Besetzung einer obersten Reichsbehörde von 1559-1806*, (Veröffentlichungen der Kommissionen für neuere Geschichte des

Entretemps, à Prémontré même, Adrien Gosset et la plupart des conventuels, pressés par Richelieu et ses agents, épiés par les Réformés lorrains, mis en garde par les abbés belges contre les prétensions de Richelieu, s'accrochèrent désespérément à leur dernière planche de salut : la liberté d'élection. Ils continuaient à espérer, contre toute évidence, que les règles du jeu seraient respectées par leurs adversaires. Richelieu savait, en effet, que pour exercer une autorité réelle dans les ordres qu'il désirait réformer, il devait se créer une entrée portant, du moins en apparence, toutes les garanties de légitimité. Une forme d'élection juridiquement valable constituait, par conséquent, le substrat prérequis pour la provision pontificale. Cette tactique avait donné des résultats satisfaisants lors de son accession au gouvernement des clunisiens⁸⁸). Il comptait procéder de la même manière pour arriver à la direction générale des prémontrés.

3. Les procédures de l'élection.

Les codes normatifs de l'ordre de Prémontré ne donnent que des prescriptions sommaires au sujet de l'élection des abbés et surtout de l'abbé de Prémontré. On sait, en effet, que le droit de libre élection, garanti, dès les origines de l'ordre, par les papes, s'était rétréci aux cours

ehemaligen Oesterreich, 33. Band), Wien, 1942, p. 216-217; L. GROSS, *Geschichte der deutschen Reichshofkanzlei von 1559 bis 1806*, Wien, 1933, p. 418 ss.

Jean David entretint une bonne intelligence avec l'abbé de Strahov. Cela se lit dans une correspondance très suivie de David dont on conserve plus de 77 lettres, écrites entre 1625 et 1634 (Prague, Archives de l'État, Fonds abbaye de Strahov, liasse n° 313). Les deux copies de la lettre de Gaspard de Questemberg, qui se trouvent aux archives du généralat des prémontrés à Rome, provenant de l'abbaye de Schlägl (Autriche), ne portent pas de date. L'examen du contenu permet de la situer vers la fin décembre 1635. L'auteur de la supplique à l'empereur est au courant des deux délais imposés par le roi de France (*electionem congregatis Abbatibus et Canonicis semel atque iterum ab Aula Regia inhibitam*), tandis que le résultat final de l'élection n'est pas encore connu. — Voir Annexe VII.

Il se pourrait que la dépêche de Fernand II à son ambassadeur, le prince de Bozzoli, à Rome, du 15 décembre 1634, ait trait à la menace d'une mainmise sur l'abbaye de Prémontré. L'empereur ordonne, en effet, que son ambassadeur prenne les précautions nécessaires pour prévenir l'expédition de bulles nommant des étrangers non-religieux aux sièges abbatiaux vacants tant dans ses propres royaumes et provinces que dans d'autres pays. Voir Vienne, K.u.K.Haus-, Hof- und Staatsarchiv, Rom, Correspondenz, fasc. 53, K.53, fol.17.

⁸⁸) Des considérations d'ordre plutôt politique avaient poussé le pape à concéder au cardinal de Richelieu le bénéfice insolite de la coadjutorie de Cluny. Cfr. Georg LUTZ, *Kardinal Giovanni Francesco Guidi di Bagno*, Tübingen, 1971, p. 69-71, note 104.

des siècles à la suite des largesses de ces mêmes papes. Rois et princes obtinrent au XVI^e siècle, surtout pendant le règne de Léon X, de la famille des Médicis, de très larges pouvoirs concernant la nomination aux évêchés et abbayes. À cause de leur importance économique et donc politique, les abbayes exerçaient des influences considérables non seulement au niveau de la direction spirituelle, mais également dans le domaine du gouvernement régional et de la fiscalisation de leurs propriétés. En vue d'éliminer des ingérences étrangères tant Charles V, roi d'Espagne, que François I, roi de France, cherchaient à s'acquérir le droit de nomination aux évêchés et aux abbayes. Par la bulle *Fervor piaae devotionis*⁸⁹⁾ du 5 juillet 1515, Charles Quint obtint pour les abbayes situées dans les Pays Bas espagnols, le droit de nomination à l'abbatiate après un vote consultatif des membres du collège électoral de l'abbaye concernée. Cette même année, un concordat conclu à Bologne entre le pape Léon X et François I, roi de France, attribuait des facultés semblables au roi très chrétien. Examinons de plus près les clauses de ce concordat qui nous concernent.

3.1 *Le concordat de Bologne*

L'accord conclu en 1515 fut le résultat d'un compromis. Le nouveau concordat vint remplacer la Pragmatique Sanction de Bourges promulguée par Charles VII le 7 juillet 1438. Ce décret royal avait ratifié les 28 articles de réforme sanctionnés par le concile de Bâle, articles qui, précédemment, avaient été approuvés à Bourges par une assemblée du clergé de France. On y avait proclamé la supériorité des conciles écuméniques vis-à-vis du pouvoir pontifical. L'ancien usage de l'élection aux dignités ecclésiastiques y avait été remis en honneur pour contrecarrer l'influence grandissante de la curie romaine qui se réservait de plus en plus la provision des bénéfices ecclésiastiques. On y avait, enfin, réglé les appels en cour de Rome tout en limitant le nombre de cas dans lesquels

⁸⁹⁾ Voir la copie de la bulle dans ASV, Acta Congregationis consistorialis, annis 1660-1666, c. 3122, fol. 711r^o-713r^o, dans le contexte de la dispute *Super indulto Regis Hispaniarum circa nominationem in monasteria Belgica*, Ibidem, fol. 707r^o-744v^o. Cfr. P. GORISSEN, *De invoering van het vorstelijk benoemingsrecht in de Nederlandse abdijen onder Karel V*, dans *Bijdragen tot de geschiedenis der Nederlanden*, IX, 1954, p. 190-237; X, 1955, p. 25-57.

cet appel fut toléré⁹⁰). Les articles de la Pragmatique Sanction furent révoqués par le Vme Concile du Latran en 1516⁹¹).

Grâce au traité de Bologne, corroboré par un concile écuménique, le pape entra de nouveau en possession de son droit d'institution, alors que le roi, de son côté, reçut le pouvoir de nommer les évêques de son royaume. Le concordat dissipa toute équivoque : désormais il reviendrait au roi de nommer par un brevet le candidat de son choix, et au pape de conférer la collation canonique au candidat du roi. Pour la provision des bénéfices dans les monastères d'hommes, le concordat contient les prescriptions suivantes. Le roi peut proposer pour une collation *in titulum* ou *in commendam* ses candidats préférés, mais le pape s'engage à ne promouvoir que des religieux profès de l'ordre auquel appartient le monastère. En plus, les candidats proposés doivent avoir au moins trente cinq ans et leur nom doit être communiqué au pape dans les six mois suivant l'ouverture de la vacance de la charge d'abbé ou de prieur.

À la suite de ces mesures, le droit de libre élection fut supprimé dans les abbayes et les prieurés en France et dans le Dauphiné où l'on choisissait le supérieur sans avoir obtenu un privilège particulier à ce sujet. Il revint donc au roi de proposer son candidat. Mais si les conditions mentionnées ci-dessus n'étaient pas remplies, ou si le candidat du roi s'avérait moins idoine, le pape pouvait toujours refuser la collation. Le roi ne fut toutefois pas privé immédiatement de ses prérogatives, car il avait droit à avancer un nouveau candidat dans les trois mois qui suivaient le refus. Par dévolut il revint au pape de pourvoir d'un bénéfice abbatial un candidat de son propre choix, si le dernier titulaire était décédé à Rome

⁹⁰) Les articles du concordat de Bologne furent insérés dans la bulle de Léon X, *Primitiva illa ecclesia* (publiée dans *Raccolta di concordati su materie ecclesiastiche tra la Santa Sede et le autorità civili a cura di Angelo MERCATI*, I, Rome, 1954², p. 233-251) et ratifiés au cours du Vème Concile du Latran (ALBERIGO-DOSSETTI, *Conciliorum Œcumenicorum Decreta*, p. 638-639). Pour la portée de ce concordat voir l'interprétation de P. REBUFFE, *Tractatus concordatarum quae inter Sanctissimum Dominum nostrum Papam Leonem X et Sedem Apostolicam ac Christianissimum Dominum D. nostrum Regem Franciscum et Regnum sunt edita auctore et glossatore Petro Rebuffe*, Cologne, 1610. Voir, surtout pour les questions qui nous regardent, p. 879-896.

Léonard de Vinci a dessiné une représentation allégorique de ce concordat : au gouvernail du navire de l'Église, le pape Medici met le cap sur un aigle majestueux, François I, qui détient dans sa griffe le monde entier. Le dessin original est conservé à la Royal Library de Windsor Castle, voir *The notebook of Leonardo da Vinci, arranged, rendered into English and introduced by Edward McCURDY*, London, 1954, II, plate 29.

⁹¹) Voir *Super abrogatione pragmatice sanctionis*, ALBERIGO-DOSSETTI, *op. cit.*, p. 640-645.

ou s'il n'y avait pas eu de présentation de la part du roi dans les neuf mois à partir de l'ouverture de la vacance.

Par contre, suite à l'article 3 (le paragraphe *Monasteriis*), les monastères qui se trouvaient dans la paisible jouissance d'un privilège pontifical, continuaient à choisir librement leur supérieur selon le mode d'élection stipulé dans leur privilège. Si aucun mode d'élection n'était marqué, les électeurs devaient suivre l'un des trois modes établis dans le chapitre *Quia propter*. En tout cas, les communautés qui revendiquaient la libre élection en vertu d'un privilège pontifical, étaient tenues à prouver la validité de ce privilège moyennant des lettres patentes du Saint-Siège ou par d'autres diplômes authentiques, à l'exclusion de tout autre moyen de probation⁹²).

Nonobstant les conventions sanctionnées par le concordat de Bologne, François I avait réussi à obtenir d'un autre pape de la famille des Médicis, Clément VII (1523-1534), la suspension du droit de libre élection dans tous les monastères de France, à l'exception des monastères chefs d'ordre⁹³). Le clergé de France s'opposait cependant à des pratiques néfastes qui résultèrent d'abus et d'excès intolérables introduits dans le sillage de ces largesses pontificales⁹⁴). Ainsi se fit-il que le libre choix des supérieurs chefs d'ordre fut de nouveau confirmé dans les Ordonnances de Blois. En effet, l'article 3 de l'ordonnance du roi Henri III (1574-1589), promulguée à la suite des États de Blois, le 6 décembre 1576, prescrit :

«Pour restablir, conserver et entretenir l'état régulier et la discipline monastique, voulons que advenant vacations des abbayes et monastères qui sont chefs d'ordre, comme Cluny, Cîteaux, Prémontré, Grandmont ... et ceux auxquels le droit de privilège a été conservé

⁹²) Rebuffe note à ce sujet que, suivant une interprétation stricte des articles du concordat, une postulation serait exclue puisque la liberté du choix est garantie dans les communautés ayant le privilège d'élire un supérieur. Mais, en pratique, la postulation doit être reconnue comme valide parce que l'on suit les mêmes procédures. REBUFFE, *op. cit.*, p. 887.

⁹³) ASV, Fondo Consistoriale, Acta Miscellanea, 61, Pars I, fol. 52.

⁹⁴) «Les rois à la grandé charge de leur conscience ont entrepris de nommer aux prélatures et aux abbayes telles personnes que bon leur semblerait, le plus souvent indignes et incapables, en faveur ou par importunité des seigneurs, dames ou autres personnes, lesquelles au scandale du peuple de Dieu ... mettent au pillage les biens d'Église». *Mémoires du clergé*, XIV, 1000 (Cahier des remontrances, plaintes et doléances de l'état ecclésiastique de France au Roi en l'assemblée générale de ses États à Blois le 8 février 1577). Cfr. P. BLET, *Le concordat de Bologne et la réforme tridentine*, dans *Periodica*, 45, 1964, p. 252.

... y soit pourvu par l'élection des religieux profès desdits monastères, suivant la forme des décrets et constitutions canoniques»⁹⁵).

3.2 Les privilèges pontificaux

Depuis leurs origines, les abbayes de l'ordre de Prémontré s'étaient pourvues du droit d'élire librement leurs abbés. Par le renouvellement de leurs privilèges sous les pontificats successifs, l'usage ininterrompu de ce droit en avait été garanti. Une mention explicite de ce droit se retrouve dans les bulles suivantes: *Ad uberes fructus* de Lucius II du 19 mai 1144⁹⁶), *Sicut in humano* d'Adrien IV du 3 janvier 1155⁹⁷), *In Apostolicae Sedis* d'Alexandre III du 27 avril 1177⁹⁸) et surtout *In eminenti* de Lucius III du 10 mars 1184⁹⁹), qui furent toutes octroyées à la demande de l'abbé de Prémontré. Les dispositions normatives de ces privilèges pontificaux se fixèrent dans les codifications des Statuts de l'ordre canonial de S. Norbert¹⁰⁰). Une dernière fois, le droit du libre choix de l'abbé fut confirmé dans un bref de Paul V *Ex iniuncto nobis* du 23 juin 1615¹⁰¹). Outre l'approbation pontificale, une confirmation royale donnée par des lettres patentes d'Henri IV, roi de France, du 23

⁹⁵) *Code du Roy Henry III, Roy de France et de Pologne*, Lyon, 1599, p. 2. Cfr. ZAKAR, p. 35-36. La pratique royale suivait toutefois assez mal les concessions faites. À la mort de l'abbé général Jean Despruets, le 15 mai 1593, les religieux de Prémontré, en vertu de leurs privilèges, élurent comme successeur François de Longpré. Mais le roi s'employait à nommer abbé commendataire le gouverneur de Coucy, Lamet. Ce ne fut qu'en 1604 que le Grand Conseil reconnut la validité de l'élection de François de Longpré. Cfr. *BPO*, p. 979; HUGO, *Annales*, I, col. 41.

⁹⁶) *BPO*, p. 625-626.

⁹⁷) *BPO*, p. 626-627.

⁹⁸) *BPO*, p. 632-634.

⁹⁹) *BPO*, p. 635-639.

¹⁰⁰) Voici ce texte resté presque inchangé dans les codifications consécutives: «De electione abbatum diligenti cautela statutum est, ut quotiens ecclesia Praemonstratensis sine abbate fuerit, cum consilio trium primorum abbatum, scilicet Laudunensis, Floreffiensis et Cuissiacensis, ad quos cura dicte ecclesie respicit quando vacat, a canonicis ipsius ecclesiae persona in abbatem ydonea eligatur, ad consilium suum quatuor aliis abbatibus ad eandem ecclesiam pertinentibus pariter advocatis, quos ipsi canonici providerint advocandos.» Voir les Statuts de Prémontré: LEFEVRE-GRAUWEN, Dist. IV, cap. 8, p. 48; MARTENE, Dist. IV, cap. 8; LEFEVRE, (1234), Dist. IV, cap. 6; LE PAIGE, (1290), Dist. IV, cap. 7; 1505, Dist. IV, cap. 8; *Statuta 1630*, Dist. IV, cap. XII, n. 1.

Le ms. WILTEN, 21 (du XIII^{ème} siècle), fol. 64^v-69^r contient un *ordo electionis* qui s'inspire de la bulle *In apostolicae Sedis* d'Alexandre III (1177), mais qui requiert, outre la présence des proto-abbés et de 4 abbés conseillers, la convocation de quatre autres prélats. Cfr. L. C. VAN DIJCK, *Un ordo monasterii non amputé dans un manuscrit de Prémontré*, dans *An. Praem.*, 34, 1958, p. 8, note 14.

¹⁰¹) *BPO*, p. 736-737.

février 1602¹⁰²), servait de base juridique pour les revendications dont le parti d'Adrien Gosset comptait tirer une position avantageuse dans la bataille qui s'annonçait serrée.

3.3 Le droit particulier de l'ordre de Prémontré

Après le deuxième délai de l'élection abbatiale, les conventuels de Prémontré firent appel aux connaissances juridiques d'un ou de plusieurs canonistes. Ils leur soumirent plusieurs problèmes très concrets dans lesquels se reflètent tantôt la situation disciplinaire du *gremium* de Prémontré, tantôt la jurisprudence pratiquée après la promulgation des Statuts prémontrés renouvelés¹⁰³).

3.3.1 Les électeurs

Le collège électoral de l'abbaye de Prémontré fut constitué par les religieux clercs incorporés par leur profession solennelle dans la communauté de l'abbaye-mère. Les novices, ainsi que les frères convers n'avaient pas droit de vote. À l'encontre de la norme tridentine, à Prémontré les profès furent admis au vote dès avant leur ordination de sous-diacre. Pour légitimer le bien-fondé de cette coutume, le jurisconsulto s'accroche à des raisonnements qui ne manquent pas de subtilité. Il affirme que le droit tridentin ne visait que les réguliers non-exempts. Comme les prémontrés sont directement soumis au souverain pontife, la

¹⁰²) BPO, p. 768-771. Dans l'exemplaire de la *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis* conservé actuellement à la bibliothèque de la maison généralice des prémontrés à Rome et qui, antécédemment, a appartenu à l'abbaye de Prémontré, l'on a ajouté, en marge du texte «Quotiens vero Ecclesia Praemonstratensis ...», la glose éloquente: «Hic habes privilegium pro capitulo et ecclesia de Praemonstrato specialiter ac proinde electio nobis reservata per concordata inter Leonem X et Franciscum I, non vero concessa per solam Regis liberalitatem.» La remarque, pleine d'amertume, se réfère au diplôme de Louis XIII, donné à Monceaux le 27 août 1635, par lequel le roi autorise la libre élection d'un successeur de Gosset, après avoir antérieurement interdit un telle élection.

¹⁰³) L'auteur de la consultation juridique n'est pas connu. En supposant que le juriste soit membre de la communauté de Prémontré, on peut avancer trois noms. À l'époque, trois religieux avaient fait des études de droit: Claude de Cloître, licencié *in utroque iure* (*Ob. Prém.*, p. 39); Pierre Carette (Nancy, Bib. mun., ms. 994, 283v°) et Augustin le Scellier (*Ob. Prém.*, p. 30). Puisque le texte de la consultation se trouve inséré dans le registre tenu par Adrien Gosset, il semble justifiable d'exclure Claude de Cloître, qui, lui, fut partisan de Richelieu. Pierre Carette se trouvait comme sous-prieur à l'abbaye St. Berthould de Chaumont (*RD*, p. 20, n° 13), tandis que Augustin le Scellier fut le grand animateur de la résistance contre les aspirations de Richelieu. La consultation pourrait donc être attribuée à Augustin le Scellier, qui dut la rédiger entre le 15 décembre et le 22 décembre 1635. Voir Appendice I.

norme tridentine ne les regarde pas. Il prouve son assertion comme suit. La règle qui réserve le droit de vote dans les chapitres des églises cathédrales, collégiales ou régulières, aux membres de ces collèges qui sont au moins sous-diacres, s'inscrit dans un contexte où les évêques se trouvent obligés à exiger des sous-diacres la pratique des services attachés à leur ordination. Or, la compétence des évêques en cette matière ne dépasse pas les limites de leur autorité. Il en résulte que la prescription tridentine s'applique exclusivement aux sous-diacres qui sont immédiatement soumis à un évêque. En plus, puisque les décrets du Concile de Trente ne sont pas reçus en France, les religieux ne doivent pas être privés d'un droit enraciné dans une coutume légitime¹⁰⁴⁾

Une question bien plus épineuse que la précédente, concerne les religieux prêtres qui déservent une cure paroissiale dont la collation n'appartenait pas à leur propre abbé. De l'avis de notre canoniste, ces religieux sont privés de leur voix active et passive. En effet, raisonne-t-il, en vertu des privilèges pontificaux dont les résidus furent insérés dans la législation prémontrée¹⁰⁵⁾, les religieux prêtres, membres de l'ordre, peuvent être placés dans des cures régulières ou séculières, tout en restant sujets de leur propre abbé pour tout ce qui regarde leur vie religieuse. Ils sont donc toujours amovibles *ad nutum abbatis*. Aussi longtemps qu'ils se soumettent à l'autorité de leur abbé, ils restent, à part entière, membres du collège électoral de leur abbaye. Du moment qu'ils rescindent consciemment leurs liens de soumission, ils se séparent de leur communauté, leur incorporation dans le corps de l'abbaye se désintègre et ils perdent tous leurs droits capitulaires. Les curés qui acceptent donc un bénéfice paroissial sans le consentement de leur abbé ou qui changent de cure à son insu, ont perdu tous les droits inhérents à leur incorporation.

Adrien Gosset avait appliqué cette interprétation au moment de la convocation des électeurs. En fait, il avait mis en doute le droit de vote des religieux suivants: Jean Gaultier, curé de l'église paroissiale de Marizy de l'ordre de S. Augustin¹⁰⁶⁾, Thomas Maresse, recteur de

¹⁰⁴⁾ La prescription tridentine est nette: «Quicumque in cathedrali vel collegiata, saeculari vel regulari ecclesia divinis mancipatus officiis, in subdiaconatus ordine saltem constitutus non sit, vocem in eiusmodi ecclesiis in capitulo non habeat, etiam si hoc sibi ab aliis libere fuerit concessum». Conc. Tridentinum, sessio XXII, *De reformatione*, canon IV, ALBERIGO-DOSSETTI, p. 739. Voir Annexe I, *Quaeritur* 7°.

Un décret du chapitre général de 1657 (*Acta Cap. Gen.*, V, n° 38) réservait le droit de vote aux profès dans les ordres majeurs, à moins qu'il n'y eût une coutume contraire.

¹⁰⁵⁾ *Statuta* 1630, Dist. II, cap. 23, n. 44.

¹⁰⁶⁾ L'obituaire de Prémontré (*Ob. Prém.*, p. 77) commémore son décès le 29 mars

l'église paroissiale de Santin de l'ordre de S. Augustin¹⁰⁷), Charles de Héricourt, prieur de l'église paroissiale de S. Médard de l'ordre de Saint Augustin¹⁰⁸), Charles Bottée, curé de Chéry, une paroisse dépendante de l'abbaye norbertine de La Chartreuse¹⁰⁹), Nicolas Collart, prieur claustral de l'abbaye de La Chartreuse curé de l'église de Lugny, dépendant de l'abbaye norbertine de S. Marien d'Auxerre¹¹⁰). Remarquons, en marge de notre exposé juridique, que les curés mentionnés ci-dessus participèrent aux activités électorales des 21-23 décembre 1635 et se manifestèrent comme des partisans du cardinal de Richelieu.

Afin de prévenir des disputes au sujet du droit de vote de l'abbé Nicolas le Saige, le canoniste résout le problème suivant. Avant d'être abbé régulier de Saint Martin de Laon, le Saige avait été confidentiaire du comte de Tresmes, seigneur de Gevres, abbé commendataire de St. Martin. Grâce à la libéralité de la comtesse, le Saige avait été pourvu en commende de cette abbaye¹¹¹). Voulant régulariser sa situation, le commendataire avait fait profession en l'église abbatiale de Prémontré entre les mains de l'abbé général Pierre Gosset¹¹²). Adrien Gosset craignant que le porte-étendard du parti richelien n'exige de participer au suffrage en vertu de cette profession, voulut une prise de position de la part du canoniste. Celui-ci exclut toute voix active, car le Saige n'a pas prononcé des vœux de religion en vue d'une incorporation à l'abbaye de Prémontré, mais seulement pour redresser une situation qui n'était pas conforme au droit tridentin. Cette incorporation devait encore être exclue parce qu'un abbé fait partie du corps qu'il gouverne : il ne peut pas, en même temps, appartenir au corps d'une autre abbaye.

Puis se présentait le cas de maître Jean le Paige. Ancien syndic des prémontrés à Paris, ce grand paladin du retour aux observances traditionnelles de l'ordre, n'avait cessé, au cours des années, de cribler de ses critiques, de ses appels comme d'abus et de ses ingérences de toute sorte

[1649] et le qualifie de chanoine régulier de S. Jean des Vignes de Soissons (COTTINEAU, *Répertoire topo-bibliographique des abbayes et prieurés*, II, Macon, 1939, 3051). Voir RD, p. 110: «... caret voce activa et passiva quia translatus est.»

¹⁰⁷) Son nom n'apparaît pas dans l'obituaire de Prémontré.

¹⁰⁸) Pas de commémoration dans l'obituaire de Prémontré.

¹⁰⁹) Voir BACKMUND, II, 493. Commémoration au 13 juin 1652 (*Ob. Prém.*, p. 126).

¹¹⁰) BACKMUND, II, 475.

¹¹¹) Ch. TAIEE, *Prémontré*, Laon, 1873, II, p. 102, note 1.

¹¹²) À la date du décès de Nicolas le Saige — le 13 avril 1645 — l'obituaire de Prémontré (*Ob. Prém.*, p. 88) place la remarque suivante: «Nicolaus le Saige qui hic professionem emisit». — Voir Annexe I, *Quaeritur* 11°.

les activités réformatrices tant de l'abbé général Gosset que du chapitre général. Son attitude hautaine vis-à-vis de la direction générale de l'ordre fut nourrie par un mélange d'agrissement provoqué par la déception d'avoir essuyé une défaite lors de l'élection générale de 1613¹¹³) et par sa conviction sincère que l'immutabilité des observances était le seul garant de leur valeur religieuse. Son comportement avait toutefois indigné les pères capitulaires. En 1625, ils l'avaient puni en le privant de sa voix active et passive¹¹⁴). Déposé de ses fonctions à Paris, il n'avait néanmoins pas réfréné son zèle réformateur et les adversaires redoutaient ses agissement en vue de l'accession de Richelieu au siège de Prémontré. Comme on prévoyait que, cette fois encore, l'ancien syndic devenu curé de la paroisse de Nantouillet se présenterait au jour de l'élection pour revendiquer son droit de vote, l'on examina soigneusement le bien-fondé de ses prétensions. Après avoir rappelé que les excommuniés et les religieux privés *a iure vel ab homine* de leur droit de vote ne peuvent être réadmis aux sessions du collège électoral, l'on précise qu'il n'appartient nullement aux proto-abbés de restituer le droit supprimé. Seulement le président de l'élection est autorisé à admettre au vote les religieux privés de leur voix active, à condition que le collège électoral, unanimement ou par une majorité numérique, en ferait la demande en vue des mérites des religieux exclus¹¹⁵).

¹¹³) HUGO, *Annales*, I, col. 42. Pour éviter des machinations semblables à celles qu'il avait dû surmonter au moment de sa propre élection, l'abbé général François de Longpré avait eu recours à une tactique souvent employée dans de telles circonstances. Il avait nommé Pierre du Rieux, Docteur en Sorbonne, religieux de l'abbaye de Prémontré, comme coadjuteur. Jean le Paige avait immédiatement introduit un appel comme d'abus au parlement de Paris, et il obtint gain de cause: la nomination fut annulée.

¹¹⁴) C'est le *Processus verbalis electionis supradictae*, RD, p. 101, n° 49 qui mentionne la punition de Jean le Paige. Les actes du chapitre général de 1625 ne contiennent aucun décret fulminant la privation de la voix active et passive contre l'ancien syndic de l'ordre à Paris. Au cours de ce chapitre le Paige s'était démis de sa fonction, comme c'était son devoir (*Acta Cap. Gen.*, 1625, IV, p. 108-109). À Paris il fut remplacé par Adrien d'Aumalle, religieux de l'abbaye de S. Jean d'Amiens (*Ibidem*, p. 115).

Jean le Paige détenait la charge de syndic de l'ordre à Paris depuis 1605 (*Acta Cap. Gen.*, 1605, IV, p. 25). En copiant les actes de ce chapitre, Grégoire du Crocq n'a pu s'empêcher de larder le texte officiel de quelques gloses bien salées. Au sujet de le Paige il ajoute: «Ce bon homme le Paige, après avoir été docteur et Prieur du Collège [à Paris], s'est fait curé de Nantouillet où il est mort sans confession et comme une bête, riche de plus de vingt mille livres, qui ont été perdues; les procès qu'il a suscités contre le bonhomme Gosset Général, contre lequel il avait une dent pour le voir préféré à la crosse, ne lui soient pas imputés, quia nesciebat quid faceret.»

¹¹⁵) Voir Annexe I, *Quaeritur* 12°, *Quaeritur* 13°.

3.3.2 La présidence

Au sujet de la présidence des élections abbatiales, les textes sont assez explicites, mais la pratique ne correspond pas toujours aux normes établies. Lors du chapitre général de 1633, dans une remontrance contre l'abbé général Pierre Gosset¹¹⁶), Jean le Paige exigea la déposition du prieur Adrien Gosset, neveu de l'abbé, parce qu'il lui revenait, en vertu de sa charge, de présider la future élection abbatiale; il était donc extrêmement bien placé pour réaliser le rêve des Gosset : garder dans leur famille la dignité généralice de Prémontré.

L'affirmation de le Paige vise la présidence du collège électoral. En effet, en relisant l'ancien rituel des élections en usage à Prémontré¹¹⁷), l'on comprend que le prieur préside le collège électoral qui se réunit dans la salle capitulaire, alors que les proto-abbés et les abbés conseillers se tiennent à l'écart pendant les délibérations électorales. À la fin de ces opérations, il revient au prieur de communiquer aux abbés, puis à toute la communauté, le résultat d'une élection faite par voie de compromis. L'auteur de notre exposé, de son côté, ne semble envisager que la présidence de l'élection, pas celle du collège électoral. La première revient aux trois proto-abbés qui, vis-à-vis du siège vacant de Prémontré, ont un droit de regard semblable à celui des abbés-pères dans leurs abbayes-filles. En cas d'absence des trois proto-abbés et des abbés conseillers, le collège électoral pourrait élire l'un des leurs *ex maturioribus* pour présider l'élection¹¹⁸).

3.3.3 Les proto-abbés et les abbés conseillers

La codification statutaire de 1630, reprenant une législation antérieure, prescrit que les abbés des «premières» filles de l'abbaye de Prémontré : Laon, Floreffe, Cuissy, ainsi que quatre autres abbés de la même filiation, doivent être invités au chapitre d'élection d'un nouvel abbé général. La raison d'être de cette présence se trouve circonscrit dans une formule très générale : on les appelle pour conseiller les électeurs¹¹⁹). Connaissant le penchant de plusieurs de ces prélats favorisant la

¹¹⁶) Voir la remontrance de Jean le Paige présentée au chapitre général le 29 avril 1633 (*Acta Cap. Gen.*, IV, 1633, p. 204-206) : «Vous savez Messieurs, que le prieur claustral de Prémontré, est président né en l' élection du Général ...»

¹¹⁷) *RPO*, p. 875-877.

¹¹⁸) Voir Annexe I, *Quaeritur* 2°.

¹¹⁹) Voir Annexe I, l'énoncé de *Statuta 1630*, Dist. IV, cap. 12.

candidature de Richelieu, les conventuels cherchent à circonscrire l'influence de leurs conseillers en définissant minutieusement les limites de leur mandat. La consultation du jurisconsulte considère l'obligation de demander l'avis des abbés conseillers comme partie intégrante des procédures électorales et donc requise pour la validité de l'élection¹²⁰). Mais, si les électeurs sont tenus à consulter les abbés présents, il n'existe pour eux aucune obligation à se conformer aux conseils donnés.

Pour tirer au clair les doutes proposés, l'on élimine tout d'abord les actes qui dépassent la compétence des conseillers. Il ne leur appartient pas de surveiller et, encore moins, d'examiner, de confirmer ou de désapprouver la marche des procédures électorales. Il leur revient non plus de confirmer l'élu, cette confirmation, tout comme la provision canonique du benefice, étant réservée au souverain pontife. Mais il leur est permis d'interroger l'élu au sujet de l'acceptation de l'élection¹²¹).

Ajoutons toutefois que les abbés présents, bien qu'ils n'appartinrent pas au collège électoral, pouvaient être désignés par celui-ci comme compromissaires. Si, d'autre part, les électeurs votaient par inspiration ou quasi-inspiration, ou moyennant le scrutin, qui n'avait gardé sa validité que dans les abbayes où il avait été pratiqué sans interruption, les conseillers n'avaient aucun droit de vote¹²²).

À la suite de l'attitude des abbés conseillers, qui lors de l'élection du 23 décembre 1635 prirent part au suffrage par quasi-inspiration, Adrien Gosset tint à clarifier le problème de la compétence des prélats conseillers. Il soumit à l'approbation de la S. Congrégation pour les évêques et

¹²⁰) Voir Annexe I, *Quaeritur* 3°. *Quaeritur* 4°.

¹²¹) Voir Annexe, I, *Quaeritur* 18°.

¹²²) Lors de l'élection de Pierre Gosset le 31 mai 1613, le collège électoral, procédant *per viam compromissi* avait choisi onze compromissaires, parmi lesquels le seul proto-abbé présent, Roberti de Floreffé, et trois abbés conseillers, Tristant de Villelongue, abbé de Bucilly, Servais de Lairuelz, abbé de Pont-à-Mousson, et Jacques Chatelain, abbé de Valsecret. Jean le Paige accuse à tort Gosset d'être élu en partie par des abbés qui n'avaient aucun droit de vote: «... Petrus Gosset ... sibi die 30a maii (selon l'*Instrumentum electionis Petri Gosset*, HUGO, *Annales*, I, XXXIX-XLII, le 31 mai) 1613 Generalatum assumpsit Electoribus partim abbatibus, ad quos nullum electionis ius spectat propter intercessum, partim canonicos Praemonstratae Ecclesiae ad quos solos ius electionis pertinet, prout ex Summorum Pontificum et Christianissimorum Regum diplomatibus, Statutis et Constitutionibus atque antiquo rituali eligendorum Abbatum Praemonstratae Ecclesiae in libris 3° et 4° supra contentis docuimus.» *BPO*, p. 994. Le droit commun, garantissant le droit absolu du collège électoral, l'autorisait de constituer des compromissaires n'appartenant pas à ce collège. On s'étonne donc de ne entendre aucune protestation de la part de le Paige, quand tous les proto-abbés et les abbés conseillers prirent part à l'élection *per viam quasi-inspirationis* du cardinal de Richelieu.

les réguliers à Rome une interprétation de la clause statutaire *ad consilium vocati* en avançant une interprétation, apparemment irréfutable, qui faisait une distinction nette entre un conseil et un suffrage. Le dicastère romain ne se décida pourtant pas pour l'interprétation proposée sans avoir entendu l'avis des proto-abbés et des abbés concernés. L'issue de ces démarches ne se lit toutefois ni dans les pièces d'archives de la S. Congrégation susdite, ni dans le registre Deschamps¹²³).

3.3.4 *Les modes d'élection*

Dans le cadre de la réforme générale de l'ordre de Prémontré et de la révision de son code législatif, le chapitre général de 1618 prit en considération la réintroduction du scrutin. L'élection *per viam scrutinii*, l'un des trois modes reçus par le droit commun¹²⁴), mais exclu par les codifications précédentes du droit prémontré¹²⁵), fut repudié par Jean le

¹²³) Jean Coomans à Adrien Gosset, le 23 août 1638, *RD*, p. 225, n° 98. Le même Coomans et son conseiller juridique Gérard Meyz, dans une circulaire de 1644, proposèrent de changer la clause *cum consilio* en la remplaçant par l'expression *de consilio*. Cette correction impliquait que les électeurs seraient désormais obligés de demander et de suivre le conseil des abbés conseillers présents et exigeait la participation d'abbés de différentes nationalités pour éviter que l'élection de l'abbé général de l'ordre ne dégénère plus en une lutte entre différentes coteries françaises. Voir L.C. VAN DIJCK, *L'affaire Raguet*, p. 45, note 151.

¹²⁴) Les trois modes d'élection établis au IV^eme concile du Latran furent insérés dans le chapitre *Quia propter* (cap. 42, *Quia propter*, Lib. I, in VI^o). Voir le commentaire de P. REBUFFE, *Praxis beneficiorum*, p. 580-586.

¹²⁵) Les Statuts de 1290, publiés par Jean le Paige (*BPO*, 784-831), prescrivirent de faire les élections des abbés par la voie du compromis, parce que ce mode fut considéré plus pacifique que le scrutin. «Et proponat eisdem formam electionis quae fit per compromissum, et per istam formam quae est magis pacifica procedant ad electionem». À la dure école de l'expérience on avait appris que parmi les modes d'élection le scrutin était à la base des disputes qui avaient été signalées, en 1178, par Adam, abbé de Dryburgh en Écosse, dans son *Liber de ordine, habitu et professione canonicorum Ordinis Praemonstratensis* (*PL*, 198, col. 579C-601C) cfr. N. WEYNS, *Het Premonstratenserkloosterleven volgens Adam van Dryburgh*, Tongerlo, 1948, p. 51-54. En 1306, le chapitre général décréta que dorénavant les élections par voie de scrutin seraient interdites (*Acta Cap. Gen.*, 1306, I, p. 59). On retrouve par conséquent le texte capitulaire dans le recueil appelé la *Quinta Distinctio* (vers 1322), chapitre X: «Electionum discordias nostri Ordinis et dampna ecclesiarum ac novitates dampnosae vitare et utilitatem ac pacem ecclesiarum ac personarum servare volentes; quatenus, cum consuetum sit in nostro ordine et a tanto tempore cuius contrarii memoria non existit, observatum, electiones celebrare per viam inspirationis divine vel quasi aut per viam compromissi et non aliter, et quidam discordias vel scissuras introducere molientes per viam scrutinii procedere nituntur et pacem aliorum perturbare, statuimus ut in omnibus et singulis ecclesiis nostri ordinis ad presens vacantibus et in futurum vacaturis conventus earundem eligant seu electiones celebrent per viam compromissi aut per divinam inspirationem vel quasi, vias in ordine nunc consuetas, ut dictum est, *via scrutinii quae sumptuosa et*

Paige, qui se porta défenseur de la tradition de l'ordre, et contesta la prise en considération, par un appel comme d'abus devant le Grand Conseil du Roi. L'année suivante, le chapitre général refuta l'accusation de Jean le Paige en assérant qu'on n'avait jamais décrété l'exclusion de l'élection par compromis pour faire place au scrutin¹²⁶). Les actes de ce chapitre n'ont malheureusement pas retenu les considérants qui soutenaient la restauration de l'élection par scrutin. Mais il semble évident que le décret du Concile de Trente imposant le suffrage secret ait orienté les législateurs prémontrés¹²⁷). L'innovation tridentine avait, en effet, simplifié les procédures. Pour éviter les remous et les discussions qui, d'habitude, surgissaient au moment de l'évaluation, par les scrutateurs, de la valeur des suffrages en vue de la détermination de la majorité, le Concile avait

minus pacifica, penitus reprobata. Qui vero viam scrutinii de cetero introducere aut per ipsam ad electionem procedere presumpserint, electio taliter celebrata irrita sit et inanis, nichilominus electus, si electioni per viam scrutinii de se facte consenserit, et eligentes voce careant et ineligibiles sint toto tempore vitae suae, potestate eligendi illa vice ad alios qui per vias compromissi vel divine inspirationis vel quasi procedere voluerint, aut ad immediatum superiorem, si omnes de conventu via scrutinii consenserint, devoluta.» cfr. T.J. GERITS, *De evolutie van de Premonstratenzer Wetgeving van 1290 tot 1322*, (Dissertation dactylographiée), Louvain, 1964, p. 160-161; 246-247.

¹²⁶) Le texte publié dans *Acta Cap. Gen., 1619*, IV, p. 76 est très défectueux. Il doit être lu comme suit: «Quod primum articulum spectat quae de scrutinio in electionibus assumendo, via compromissi praetermissa, superiori anno a se decreta fuisse obiecta sunt (tametsi diplomate pontificio potestatem habeat, Statutis antiquis partim vel totum annullatis, alia nova toties quoties expedire videtur condendi et faciendi quam sibi conservari et ordini vehementer postulat) numquam tamen de scrutinii via tenenda prohibita in Statutis statuisset vel definivisset, nihil item se sanxisset de habenda a patribus Abbatibus voce in electione Rev.mi Domini Praemonstratensis, sed Statuta eo quo sunt et antea fuerunt tenore quoad hoc relinquenda esse utique affirmative et expresse vivo vocis oraculo maxima cum omnium consensione pronuntiavisset.» Voir Nancy, ms. 994, fol. 78v^o.

¹²⁷) La commission de révision des Statuts qui avait pris en considération la réintroduction du scrutin, se rangeait dans la ligne d'une évolution qui, du moins en France, délaissait de plus en plus la voie du compromis, parce que les électeurs tenaient de plus en plus à exercer personnellement leur droit de vote. P. REBUFFE, *Praxis beneficiorum*, fol. 888 place la remarque suivante: «Cum haec forma hodie raro usu veniat, quia pauci volunt (propter lucrum quod ex electionibus habent) suffragiis privari, ideo aliis noluit committere, nisi aliquando dubitent incurrere regis vel alterius principis indignationem vel quando timent in electione impressum fieri — ideo etiam hic non amplius tractabo.»

La codification des *Statuta 1630* reprit finalement le décret capitulaire de 1306 (voir note 125) en adaptant le début de l'article à la législation commune et reconnaissant que le scrutin, valable en droit, reste en vigueur dans les abbayes qui ont retenu l'usage paisible de ce mode d'élection. Cfr. *Statuta 1630*, dist. IV, cap. XII, n° 12. Et l'on stipula: «Electio aliter facta quam per viam compromissi nullius sit efficaciae, nisi forte per viam divinae inspirationis vel quasi, conspirantibus scilicet omnibus, et communi voto atque consensu, aliis solemnitatibus iuris relegatis, absque ullo vitio fuerit celebrata.» *Statuta 1630*, Dist. IV, cap. XII, n° 10.

imposé le suffrage secret. De cette façon, les scrutateurs ne devaient plus porter un jugement sur l'importance de chacun des électeurs suivant son rang et sa dignité (*auctoritas*), ses qualités intellectuelles et son sens religieux (*ratio et pietas*), son zèle et l'intégrité de son comportement (*bonus zelus et aequitas*). La majorité élitare de la *sanior pars* fut ainsi remplacée par une majorité numérique.

Alors que le contenu de la nouvelle ordonnance tridentine ne semble poser aucun problème, l'interprétation de l'ancien chapitre *Quia propter* à la lumière de l'innovation tridentine suscitait quelques incertitudes. Les canonistes se demandaient si les deux autres modes d'élection, le compromis et l'inspiration divine, gardaient leur valeur juridique puisque le secret du suffrage, exigé par le droit tridentin, dut être nécessairement violé par les procédures essentielles de ces modes d'élection. Des auteurs tels que Louis Miranda¹²⁸), Nicolas Garcia¹²⁹), Luc Castellini¹³⁰) et A. Barbosa¹³¹) enseignèrent que dorénavant un seul mode d'élection, notamment le scrutin, restait en vigueur. Emmanuel Rodriguez¹³²) de son côté, défendit la validité et la licéité des trois modes coutumiers, l'obligation du suffrage secret n'affectant que l'élection par scrutin. Cette dernière thèse avait été confirmée par une sentence rotale du 5 juillet 1621¹³³).

L'auteur de notre exposé prend une position intermédiaire. Il veut éviter qu'au moment de la provision pontificale, les juristes romains ne créent des difficultés en attaquant l'omission du suffrage secret. Il suggère donc, tout en reconnaissant la validité de l'élection par compromis, de ne pas publier le nombre de suffrages donnés à chaque candidat en révélant en même temps le nom des électeurs qui leur avaient donné leur vote. Cette manière de procéder, affirme-t-il, mettra les électeurs à leur aise et contribuera grandement au déroulement paisible des procédures électorales. Alors il entre dans les détails d'une élection par compromis.

¹²⁸) L. MIRANDA, *Directorium seu manuale praelatorum regularium*, Rome, 1612, tom. I, quaest. 23, art. 15, conclus. 2.

¹²⁹) N. GARCIA, *De beneficiis ecclesiasticis*, I, Zaragoza, 1609, pars. 5, cap. 4, n. 204.

¹³⁰) L. CASTELLINI, *De electione et confirmatione canonica praelatorum quorumcumque praesertim regularium tractatus*, Rome, 1625, cap. 7, N. 7.

¹³¹) A. BARBOSA, *Tractatus de iure ecclesiastico universo*, Lyon, 1634, lib. 2, cap. 19, n. 257.

¹³²) E. RODRIGUEZ, *Quaestiones regulares et canonicae*, Lyon, 1613, t. II, quaest. 51, art. 9.

¹³³) A. TAMBURINI, *De iure Abbatum*, Rome, 1629, t. I, disp. V, quaest. V, p. 33. Il s'agit de l'affaire *Meten., monasterii*.

Tout d'abord, il faut que trois protonotaires apostoliques ou trois religieux prudents et sages, prêtent serment devant les proto-abbés avant d'entrer avec les compromissaires dans la salle du chapitre. Mais il n'indique pas qui choisit les scrutateurs de cette élection combinée. Puis, à tour de rôle, les compromissaires se présentent séparément devant les scrutateurs et leur confient les noms des candidats de leur choix. Ils le feront soit oralement, soit par écrit. Dans ce dernier cas, les compromissaires noteront sur le billet de vote non seulement le nom de leur candidat mais aussi leur propre nom. Immédiatement après le dépouillement des suffrages, les bulletins seront brûlés. Le candidat qui aura obtenu la totalité ou la majorité des suffrages est élu.

Afin d'écarter toute dispute, le canoniste propose de faire accepter par les électeurs, dès avant le commencement du suffrage, une clause établissant que le collège électoral s'en tiendra aux prescriptions des Statuts prémontrés Dist. IV, chap. 12, n° 9 qui fixent les majorités requises. Si toutefois plusieurs candidats obtenaient un nombre égal de suffrages on devrait recourir aux Statuts, Dist. I, chap. 15, n° 19 où le législateur prévoit une majorité qualifiée lorsqu'il remet à l'abbé le droit de trancher le partage des suffrages. Comme cette solution s'applique difficilement dans le cas présent, surtout si l'on veut éviter des disputes au sujet de la préséance, notre canoniste propose sagement que les compromissaires se munissent à l'avance d'un mandat écrit qui leur permettra de résoudre le problème du partage des suffrages par un scrutin de ballottage où seuls seraient éligibles les deux candidats qui, dans le premier tour de scrutin, avaient obtenu le plus grand nombre des suffrages.

Dans le cas extrême où l'un des compromissaires tomberait malade ou ne pourrait participer à l'élection à cause d'un autre empêchement, les compromissaires délègueront trois des leurs pour aller recueillir le suffrage de leur collègue absent. Il s'agit d'un compromissaire souffrant ou empêché mais résident à l'abbaye. L'on remarquera que cette mesure se situe mal dans le contexte des procédés présentés par notre canoniste. La présence de trois scrutateurs rend la mission de trois compromissaires parfaitement superflue, car le secret du suffrage est mieux garanti par des scrutateurs assermentés. D'ailleurs la *Summa Angelica*, source à laquelle notre auteur renvoie, confie cette tâche aux scrutateurs¹³⁴). Si l'un des compromissaires meurt, le collège des électeurs doit choisir un successeur.

¹³⁴) Voir Annexe I, *Quaeritur* 12^o et note 15.

L'élection doit se terminer entre les limites fixées par le collège électoral. En l'absence d'une précision, on s'en tiendra aux prescriptions du droit commun qui exige que l'élection s'achève dans les trois mois à compter depuis le commencement de la vacance. Si l'élu refuse la charge à laquelle il avait été élu, les compromissaires doivent recommencer l'élection. Ils doivent encore se remettre au travail si l'élection précédente avait été déclarée nulle et non avenue à cause d'empêchements latents ou de procédures viciées constatés après la clôture de la première session.

On ne peut passer sous silence l'absence totale de quelque question au sujet de l'élection par inspiration ou quasi-inspiration. Qu'est ce qui explique ce silence ? Est-ce qu'un examen juridique des composants de ce mode d'élection porterait ombrage sur le plan de campagne conçu par Adrien Gosset et ses compagnes ? En face de la dissension qui régnait au sein de sa communauté, comptait-il plus sur l'effet d'une surprise étourdissante que sur l'application méticuleuse des prescriptions juridiques ? Quoi qu'il en soit, puisque dans les deux élections consécutives les électeurs avaient recours au mode d'élection par inspiration ou quasi-inspiration, notre exposé ne serait pas complet si nous ometterions les aspects juridiques de ce mode d'élection.

Suivant les normes du droit commun, une élection par inspiration fut une manière d'appeler une personne à une charge bien éternisée en supposant une intervention directe du Saint-Esprit. Cette inspiration divine se lisait dans l'unanimité parfaite des électeurs qui, sans convention préalable, tout d'un coup, tombaient d'accord sur le même candidat dont le nom fut spontanément avancé par l'un des électeurs. Présument, dans ce cas, une influence divine à peine masquée, les auteurs étaient d'avis qu'une telle élection ne devait pas être ratifiée par une autorité humaine. P. Rebuffe, en juriste expérimenté, ne cache pas son scepticisme : l'élection par inspiration divine n'est plus praticable à cause de la faiblesse et de la perversité humaine. La colombe symbolisant le Saint-Esprit fut cruellement massacrée par des corbeaux¹³⁵).

L'élection *per viam quasi inspirationis* attribue une part moins prononcée à l'activité du Saint-Esprit. On croit découvrir les vestiges de son passage dans l'accord qui se fait autour du même candidat sans qu'il y ait eu de conventions préalables. Il suffit que l'un des électeurs, au cours des assises capitulaires du collège électoral, avance le nom d'un candidat et que tous les autres, emportés par un grand élan d'unanimité, se rallient

¹³⁵) P. REBUFFE, *Praxis beneficiorum*, p. 887.

sans hésiter à la candidature proposée. Une telle élection doit être ratifiée par l'autorité ecclésiastique compétente, car personne n'est capable de mesurer, en l'occurrence, l'impact de l'influence divine. Et P. Rebuffe de remarquer qu'une harmonie si parfaite est tellement exceptionnelle qu'elle ne se réalise presque jamais, car l'ambition humaine a presque toujours le dessus sur le bon sens¹³⁶).

Vient enfin la dernière phase de l'élection: la publication du nom de l'élu. L'intéressé doit être mis au courant du résultat de l'élection dans les huit jours. Par déférence pour les proto-abbés, on leur communiquera le nom de l'élu avant la publication officielle. Le plus digne des compromis-saires doit se charger de cette tâche. Pour ne pas donner l'impression que le candidat ait été élu à l'unanimité, l'annonce doit se faire dans la forme verbale du singulier et non du pluriel. Dans le mois qui suit l'annonce de son élection, l'élu doit accepter ou refuser la dignité qu'on vient de lui offrir.

3.3.5 Les éligibles

Plusieurs questions non prévues dans les codes normatifs de l'ordre de Prémontré, sont soumis à l'examen du canoniste. Elles regardent l'éligibilité de certains candidats. Qui peut être élu, qui doit être postulé? Questions brûlantes qui demandent une réponse à la veille d'une élection qui s'annonce orageuse...

Pour commencer, le jurisconsulte renvoie aux principes du droit commun: ne sont pas éligibles ceux qui furent frappés d'une censure ecclésiastique ou qui ne remplissent pas les conditions stipulées par le législateur.

Est ce que le nouvel abbé général doit être élu parmi les profès de l'abbaye de Prémontré? Les Statuts de 1630 ne fournissent pas de réponse directe, mais on déduit de l'énoncé du numéro 23, du chapitre XII, Distinction IV, que tous les religieux prémontrés de n'importe quelle abbaye de l'ordre peuvent être élus à la dignité généralice. L'article mentionné prive du droit de vote ceux qui se mettraient d'accord pour n'élire qu'un de leurs propres confrères, à l'exclusion des profès d'autres abbayes norbertines. Sont toutefois exclus les religieux d'un autre ordre religieux.

On en vient finalement à la question de l'éligibilité d'un cardinal.

¹³⁶) *Ibidem*, p. 888; cfr. BPO, 876-877.

Notre canoniste se refuse à se rallier à l'analogie proposée par J. Azor et par d'autres juristes qui prétendent qu'un cardinal ne peut être élu abbé parce qu'il ne peut être élu évêque. Cette argumentation, affirme-t-il, ne tient pas debout parce qu'un cardinal, même s'il ne peut être élu, peut être toujours postulé à un siège abbatial. Le problème de l'éligibilité d'un cardinal est de moindre importance car, en fait, son accession à un bénéfice abbatial dépend entièrement de la provision pontificale. De moindre importance est, en l'occurrence, aussi la distinction entre une élection et une postulation : dans l'un et dans l'autre cas, le cardinal n'obtient son bénéfice que moyennant la collation qui est réservée au souverain pontife.

Pour conclure son exposé, notre canoniste répond à deux objections. On a fait remarquer que les électeurs ne peuvent élire un abbé qui ne soit pas membre de leur ordre. Or, un cardinal n'est pas membre de l'ordre de Prémontré. Donc, sa candidature doit être nécessairement exclue. Le canoniste rejette ce raisonnement en renvoyant au principe énoncé antérieurement : s'il ne peut être élu, il peut toujours être postulé. En plus, ajoute-t-il, il n'est pas correct de prétendre qu'un cardinal ne soit pas membre de l'ordre : les cardinaux, princes de l'Église, appartiennent éminemment à tous les ordres.

Deuxième objection : si quelqu'un qui n'a pas fait profession ne peut être promu à la dignité abbatiale, cette exclusion vaut également pour un cardinal. Une réponse simple semble résoudre ce problème : admettant qu'un cardinal ne puisse accéder à l'abbatiate moyennant une élection, il reste toujours vrai qu'une postulation, c'est à dire une élection au sens large du terme, pourrait ouvrir les barrières qui lui barrent l'accès à la dignité généralice. Et le canoniste prouve son argument par un renvoi au chapitre *Cum monasterium*, cap. 13, X, I, 6.

4. La veille de l'élection

La réunion capitulaire en vue de l'élection du successeur de Gosset fut finalement fixée au 21 décembre 1635¹³⁷).

À la veille de cette élection, la désunion qui affligeait l'ordre de Prémontré pesait lourdement sur ceux qui portaient la responsabilité de l'élection du nouvel abbé général. L'enjeu de cette élection se trahit donc constamment dans le souci de favoriser l'avancement de l'ordre et le

¹³⁷) Voir la lettre de Louis XIII, donnée à St. Germain-en-Laye le 12 décembre 1635. — Annexe III.

rétablissement de son unité. Leur tâche s'avérait pourtant extrêmement compliquée par le fait que, dès avant le décès de l'abbé général Gosset, le cardinal de Richelieu s'était imposé comme le seul candidat qui disposait d'assez d'autorité pour installer, dans un ordre de Prémontré réuni, un style de vie qui cachait encore ses principaux ingrédients, mais qui s'annonçait déjà comme une réforme imposée d'en haut d'une main ferme.

Inutile de rappeler que, face aux luttes qui se livraient entre les deux Couronnes en vue de la suprématie politique en Europe, les visées grandioses du cardinal surpassaient les limites de ce qui, en bonne logique, était réalisable dans l'ordre tout entier. Les prémontrés devenus victimes de la stratégie expansionniste française, ne rentreraient certainement pas dans le bercaïl de l'ordre sous la houlette d'un mercenaire¹³⁸).

Mais quel candidat opposer à celui qui venait, tout récemment, de prendre en mains les destinées de l'ordre de Cîteaux?

Les documents que nous avons pus consulter ne soufflent pas mot d'un candidat à opposer à Richelieu. Les abbés brabançons, on l'a constaté, proposèrent d'élire un général parmi les membres du *gremium* de Prémontré. Mais, en même temps, Jean David, ainsi que le vicaire Vander Sterre, renforcent leurs lignes de défense, convaincus qu'ils étaient que Richelieu, qui par deux fois avait atteint son but à Cluny et à Cîteaux, ne manquerait pas son coup à Prémontré.

L'accession d'un autre candidat au généralat de l'ordre fut encore contrariée par la campagne menée par la Communauté de l'antique rigueur. Dans le cadre de la justification constante de leur entreprise, les Réformés s'en prenaient de préférence aux abbés des abus qu'ils crurent déceler, surtout en matière de pauvreté, dans les maisons de l'ordre. Dans l'optique de la centralisation des structures de gouvernement qu'ils venaient d'introduire, ils s'attaquaient au statut traditionnel de l'abbé

¹³⁸) L'abbé de Strahov ayant exprimé à l'abbé Jean David son désir que l'ordre puisse se répandre sous la direction d'un abbé général vraiment capable qui ne devait pas nécessairement être français, l'abbé de Ninove répond : «Optarem et ego esse quod vovet R.P.V. ut ex toto ordine optimus sine discrimine eligeretur qui super gregem sancti Norberti vigilaret. At difficile erit Gallis auferre istam praëminentiam et sors voluit ut hoc tempore talis regeret qui per etatem ac alia incommoda non satis potest ad singula attendere. Laudandum tamen Deus quod is sit cui ad omne bonum non deest voluntas et cui nihil occurrere potest gratius quam sui Ordinis incrementa ac felices progressus intelligere, quo nomine testari possum R.P.V. eidem esse gratissimam et summopere estimari». David à Questemberg, lettre du 13 février 1630, Prague, Archives de l'État, fonds Strahov, liasse n° 313.

monarque qui disposait librement, sans trop d'ingérence de la part de ses religieux, des biens et des revenus de l'abbaye¹³⁹), ouvrant ainsi la porte à des excès de luxe au détriment de sa communauté. Ces accusations se retrouvent dans les apologies de Pierre Desbans¹⁴⁰) et de l'archidiacre de Toul, Jean Midot¹⁴¹), et ne tardaient pas à blesser profondément ceux d'entre les abbés qui ne répondaient nullement à cette description caricaturale que les adeptes de Lairuelz exploitaient à leur avantage en généralisant des situations particulières¹⁴²).

¹³⁹) Jean David écrivit à Questemberg, le 30 juillet 1630 au sujet du chapitre général qui venait de se terminer: «Ut videat R.P.V. quam laboraverit novissimum Capitulum ad adstruendam in Ordine uniformitatem sub uno Ordinis spiritu mitto eidem R.P.V. decreta eiusdem Capituli in causa P. Servatii (Lairuelz), post quae secuta Viconiensis congregatio nullo alio fructu dissoluta est quam quod demum partes sua clarius contulerant nos quidem omnia rationabilia salva Ordinis hierarchia ipsis obtulimus pacis causa, ipsi vero in nullo cedere volentes pervicaciam suam omnino prodederint. Difficultates potissime sunt quod in professione votum stabilitatis in loco omittunt ut sic religiosi non sunt determinati monasterii sed omnium potius monasteriorum, quod Abbatibus sic in Ordine redigunt ut nulla sit eorum in specialibus autoritate nisi quasi prioris officium subeunt ita ut certo casu etiam prior Abbati preponatur in temporalibus superintendere possint administrare non possint.» Prague, Archives de l'État, fonds Strahov, liasse, n° 313.

¹⁴⁰) P. DESBANS, *Status strictioris Reformationis in Ordine Praemonstratensi institutae et ad Reverendos admodum eiusdem Ordinis Abbates Supplicatio Communitatis (quam vocant) antiqui rigoris*, Pont-à-Mousson, 1630. Au sujet de cette publication Jean David rapporte à son confident: «Evulgaverunt Lotharingi nostri libellum quendam in quo describunt Statum uti appellant Communitatis Antiqui Rigoris et simul totum reliquum Ordinem eiusque maxime prelatos lacerant et traducunt. Optaret Rev. mus Generalis ut aliquis nudam veritatem aperiendo huiusmodi cavillationibus occurrat.» Lettre du 20 septembre 1630, Prague, Archives de l'État, fonds Strahov, liasse n° 313. L'abbé général Gosset, de son côté, demande, dans une lettre du 9 décembre 1630, à l'abbé Drusius de Parc de préparer une réfutation: «Coeterum valde commendo responsionem ad libellum nuper a Rigoristis nostris editum. R.P. tua rem mihi gratissimam et ordini salutarem fecerit si calumniam illam egregie confutabit.» Parc, Archives de l'abbaye, corpus VII, boîte XVI, n° 5, lettre n° 13.

¹⁴¹) Les *Vindiciae communitatis Norbertinae antiqui rigoris ... quibuscunque Reformationum religiosarum fautoribus maxime proficuae*, Pont-à-Mousson, 1632, 98 pp. furent dédiées au cardinal Nicolas-François de Lorraine dont on réclamait la protection. En 1633, Midot intervint en faveur de Lairuelz en publiant son *Commentarius causarum firmitatis communitatis Norbertinae antiqui rigoris adstipulantium*. L'ouvrage fut dédiée au cardinal de Richelieu et vit le jour l'année même de la conquête de Nancy par Louis XIII. Voir E. DELCambre, p. XL, XLI, XLII.

¹⁴²) Jean David mentionne la publication des *Vindiciae* dans deux de ses lettres à Questemberg, Jean Midot s'étant servi de trois lettres que l'abbé de Strahov avait données à Lairuelz. Le 4 juin 1633, David écrit: «Ego ad bonum virum (Midot) privatim scripsi quam male informatum et quot interpositis falsitatibus et mendaciis sua evulgavit, quam erret et sibi praeiudicet quando publici iuris facit quae partialiter et infideliter ad se delata ipse tanquam oracula ut contigit in historia Hinsbergensi quae et ibi locum invenit sed Deus scit qua fide quando integro pagello nihil contineat veri.» Prague, Archives de l'État, fonds Strahov, liasse n° 313. Dans l'affaire du couvent des religieuses prémontrées de Heinsberg,

En ce qui concerne la critique des Statuts renouvelés, les Réformés se devaient de ménager leur remarques, car l'abbé de Pont-à-Mousson avait fait partie de la commission de rédaction¹⁴³). Jean le Paige, lui, ne se laissait pas brider, car il n'avait jamais été sélectionné pour ce travail. Dans son ouvrage *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis*, une compilation destinée à étaler au grand public les principes et les accomplissements de la réforme poursuivie par l'ex-syndic de l'ordre, le Paige bat en brèche l'activité législative du chapitre général. Celui-ci avait promulgué

Christina Beyssel, appuyée par le nonce de Cologne, avait fait des démarches pour placer sa communauté sous la direction des Réformés de Lairuelz.

Significative, dans notre contexte, la demande que le prieur de Prémontré, Adrien Gosset, adresse à l'abbé Drusius au sujet de la rédaction finale d'une prescription statutaire concernant la garde de l'argent liquide dans les abbayes. Gosset écrit : «J'étois en peine de trouver commodité de vous escrire un petit mot pour par iceluy vous donner advis des reproches qu'a toutes personnes et a toutes occasion nous font nos pretendus reformez de ce que Messieurs les abbez de notre Ordre au lieu de se reformer ainsi qilz veulent leurs religieux ils ont osté et changé de nos Statuts le chapitre qui commandoit que l'argent du monastaire fust gardé soubz trois clefs, afin d'en estre les seuls administrateurs et dispensateurs ou plus tost dissipateurs sans aucune connaissance de leurs religieux et autres semblables discours qui plusieurs fois nous ont esté obiectez, contre la reforme et bons reglements que nous asseurions estre introduitz presque par tout notre ordre depuis la revue et correction de nos Statuts par l'autorité des derniers chapitres généraux ...» Il demande de reprendre dans l'édition des Statuts l'ancien texte «... et ce pour fermer la bouche a nos adversaires qui sont bien aisez d'avoir ce point remarquable a reprocher a nosditz supérieurs tant en cour de Rome que par toute la France, pour faire scavoir qu'ils ont iuste subiect de faire bande a part pour se maintenir en l'observance des choses essentielles et substantielles de notre Institut ...» Parc, Archives de l'abbaye, corpus VII, boîte XVI, n° 5, lettre n° 14, du 10 juin 1631.

¹⁴³) La commission de révision était composée, au cours du chapitre général de 1619, de l'abbé Jean Roberti (Florefe), Jean Drusius (Parc), Servais Lairuelz (Pont-à-Mousson), Jean de la Bellière (La Luzerne), Jean David (Ninove), Hilger Kremer (Knechtsteden) et les docteurs en Théologie Noël Blesson et Pierre du Rieux (Prémontré). Cfr. *Acta Cap. Gen.*, IV, 1619, p. 73-74. La rédaction du texte provisoire, introduit *ad experimentum*, fut confiée par le chapitre général de 1622 à l'abbé de Parc, Jean Drusius. L'examen des résultats de la mise en application des Statuts provisoires fut commis par le chapitre général de 1627 aux capitulaires suivants : Nicolas le Saige (Laon), Nicolas Chamart (Bonne-Espérance), Jean Drusius (Parc), Gottfried Reichmann (Knechtsteden, abbé d'Arnsberg, docteur en théologie), Jean David (Ninove), R. de Biel (St. Paul-Sens), Paul Charlon (S. Feuillen du Rœulx) et Adrien Gosset (Prémontré), Cfr. *Acta Cap. Gen.*, IV, p. 121. Enfin, le chapitre général de 1630 mandata les capitulaires suivants de l'examen des dernières remarques avancées en rapport avec la révision des Statuts : Nicolas le Saige (Laon), Jean Roberti (Florefe), Jean Drusius (Parc), Jean-Christophe Härtlin (Weissenau, docteur en théologie), Nicolas Soriot (St. Feuillen du Rœulx) et Adrien Gosset (Prémontré). Cfr. *Acta Cap. Gen.*, IV, 1630, p. 145-146. Finalement ce fut l'abbé de Parc, Jean Drusius, qui prit soin de la rédaction finale du texte définitif et de sa publication. Cfr. *Ibidem*, p. 153. À noter que parmi les membres des commissions successives il n'y avait qu'un seul expert en droit canonique et civil : Nicolas le Saige, abbé de St. Martin de Laon. Voir *Acta Cap. Gen.*, IV, p. 32.

la codification adaptée du droit particulier prémontré en vertu des pouvoirs accordés par Jules II dans sa bulle *Rationi congruit* de 1503¹⁴⁴). Mais le Paige rejette la valeur de cette nouvelle codification pour différents motifs. Il juge, tout d'abord, que plusieurs stipulations statutaires au lieu d'aiguiser la pratique de la vie commune, ont maintenu la division des biens et le pécule personnel. Ensuite, on n'a pas tenu compte de la clause restrictive *dummodo ea Statuta a sacris Canonibus non devient* conditionnant la fonction législative du chapitre général. Enfin, le privilège de Jules II fut révoqué par le Concile de Trente et par les décrets généraux concernant la réforme de la vie religieuse promulgués par Clément VIII et confirmés par Urbain VIII¹⁴⁵).

L'élan rénovateur nourri au cours de presque trois décennies par les chapitres généraux, se trouvait gravement miné par la publication du

¹⁴⁴) Voici ce qu'écrivit Jean le Paige: «De renovatis denique Statutis Canonici Ordinis Praemonstratensis ... nihil impraesentiarum, cum illa Apostolicae seu communis vitae rationi, quam professi sumus et quae nobis tantopere in Oecumenicorum et Nationalium Conciliorum, Summorumque Pontificum et novissime Clementis VIII et Urbani VIII decretis, atque in Regula et in veteribus nostris Statutis commendatur, adversentur. Et quamvis Iulii II Diplomate, quod libro 3, pag. 727 et sequentibus extat supra, liceat Praelatis nostris Statuta antiqua moderari, interpretari, limitare illisque addere et minuere, seu etiam illa in totum annullare et tollere, ac nova toties quoties opus fuerit, prout iuxta locorum, temporum, personarum et occurrentium casuum exigentiam expedire cognoverint, condere, ordinare et promulgare, nihilominus tamen cum haec Apostolica concessio restringatur per expressam hanc clausulam *Dummodo ea Statuta a sacris Canonibus non devient* et ea revocata fuerit tam per Concilium Tridentinum sess. 25, De Regularibus cap. 1 et 2, quam per Decreta Generalia pro reformatione regularium Clementis VIII, per Urbanum octavum confirmata, non potuit nec debuit Rev. mus Dominus Abbas Praemonstratensis huiusmodi Statuta renovare, condere nec approbare absque Summi Pontificis concessione, licentia et approbatione, maxime cum illa Iuri communi adversentur.» *BPO*, II, 859-860.

La publication de l'ouvrage de le Paige ne fut pas appréciée des prélats de l'ordre. Le chapitre général de 1633 interdisait immédiatement la lecture du livre. Voir lettre du 20 septembre 1633 de Jean David à Questemberg: «Interdicta etiam fuit in Ordine lectio aliquot pestilentium librorum sine examine et permissu Superiorum ex Gallica oboedientia editorum, inter quos prostat unus sub nomine fratris Joannis le Paige Doctoris Sorbonici et propter rebellionem suam aliaque apprima noti ...» Prague, Archives de l'État, fonds Strahov, liasse 313. Le vicaire de la circarie de Brabant Vander Sterre, condamna l'ouvrage de le Paige en ces termes: «Non dubito quin auctor libri, qui jamdudum valde demeritus est de coenobio suo et de tot Ordine, qui in isto suo opere tam impudenter revelat ignominiam matris suae et videnda proponit verenda patris sui, etiam percepturus sit maledictionem Cham nisi resipiscat.» Vander Sterre à Mathhias Valentijns, abbé d'Averbode, 23 mai 1633, Averbode, archives de l'abbaye, sect. IV, reg. 30, fol. 180-181.

¹⁴⁵) Les *Decreta Generalia pro reformatione* de Clément VIII et d'Urbain VIII furent imprimés dans *BPO*, 145-156 et 157-159. La portée de ces ordonnances ne fut pas interprétée uniformément. Voir Ignacio SICARD, *La reforma de Clemente VIII y la Compañía de Jesus*, dans *Revista Española de Derecho Canonico*, IX, n° 27, p. 681-724.

gros volume contenant tous les textes qui, aux yeux de le Paige, avaient été complètement négligés au cours de la révision des Statuts. Le travail serait entièrement à refaire. Dans la dédicace de la deuxième partie de son ouvrage, le Paige se vante d'avoir obtenu du pape l'appui légal pour réformer la vie régulière des prémontrés, et il fait appel au cardinal de Richelieu, auquel il dédie son deuxième tome, afin d'obtenir l'aide du roi et de ses instances judiciaires pour parfaire l'œuvre de réforme qu'il a constamment poursuivie. Il remercie le cardinal d'avoir influencé l'arrêt du Grand Conseil ordonnant les abbayes de la Communauté de l'antique rigueur de ne pas se séparer totalement de la famille norbertine. Si quelqu'un demande la restauration d'une discipline plus sévère, vous vous réjouissez, dit le Paige, et vous les aidez à réaliser leurs désirs. Car le groupe de ces parfaits doit rester au milieu de nous pour nous servir d'exemple, pour être la levure dans la pâte. Protéger l'ordre de Prémontré, ajoute-t-il, est une tâche qui n'est pas incompatible avec les hautes responsabilités du principal ministre de Louis XIII. Grâce à l'appui de Richelieu, la réforme de l'ordre de Prémontré, un ordre qui s'est répandu à travers l'Europe en partant de la France, remettra les prémontrés, partout où ils vivent, dans l'observance des anciennes coutumes norbertines, et rétablira dans toute sa vigueur la pratique de la vie commune qu'on vient de mutiler. Et le Paige de conclure que l'ordre de Prémontré, qui fut au cours des âges avant tout un ordre français, compte sur la puissance de celui qui est le premier défenseur de la dignité et de la grandeur françaises¹⁴⁶).

On le voit, à la veille du choix d'un nouvel abbé général, le collège électoral de Prémontré ressemble à une arène où plusieurs conceptions de réforme s'affrontent. Alors que les auteurs des Statuts renouvelés ont fait un effort considérable pour faire revivre les valeurs de la vie canoniale de l'ordre de Prémontré, ils ont à peine effleuré les éléments structurels de l'ordre. Répandues en plusieurs régions, mutilées par les guerres atroces et la friction constante entre les deux Couronnes, les abbayes prémontrées n'arrivaient guère à projeter les moyens aptes à rehausser l'efficacité du gouvernement central et à centraliser la formation des jeunes. D'autre part, Lairuelz et sa Communauté de l'antique rigueur, propulsés par les forces novatrices de la Compagnie de Jésus et par les faveurs des ultramontains, sans trop s'arrêter au caractère canonial de l'ordre de Prémontré, se vouèrent à la réalisation des *substantialia et essentialia* de

¹⁴⁶) Voir BPO, tome II, Prologus.

l'observance norbertine traditionnelle, tout en faisant appel à des structures modernes centralisantes. Convaincus de leur supériorité spirituelle, ils se voyaient réformateurs de l'ordre tout entier et, sans trop de scrupules, s'affairaient à s'acquérir les postes-clés du gouvernement central. La désunion qui s'ensuivit, les animosités animées par des assertions de méfiance et les campagnes d'autodéfense envenimées par la publication de traités polémisants ont, sans doute, frayé au cardinal de Richelieu le chemin conduisant, en un premier temps, à une direction générale de l'ordre qui finalement restait sans fruits apparents.

Abbaye de Tongerlo
B-3180 Westerlo

L. C. VAN DIJCK, O. PRAEM.

ANNEXES

I

Commentaire des Statuts de l'ordre de Prémontré, 1630, Dist. IV, chap. 12.
Copie: Registre Deschamps, p. 76-91, n° 44.

76 — Pendant le retard de cette élection les questions suivantes furent composées pour y procéder conformément au droit et aux Constitutions de l'Ordre.

Caput 12 Constitutionum Ordinis Praemonstratensis, Distinctio quarta,
De electione Abbatum.

Quandocumque Ecclesia Praemonstratensis suo Pastore fuerit viduata, Canonici ipsius Ecclesiae cum trium primorum Abbatum Laudunensis, Floreffiensis et Cuissiacensis consilio personam idoneam eligant, advocatis quoque ad consilium quatuor aliis Abbatibus ad eandem Ecclesiam pertinentibus, quos ipsi Canonici dictae Praemonstratensis Ecclesiae iudicaverint advocandos.

Quaeritur 1°

Quo loco Electio debeat celebrari?

R. Necessario debere fieri in Capitulo vel alio decenti loco secundum consuetudinem, Capitulo *Cum de terra, de electione*, dummodo non — 77

— in loco clandestino, quare electiones factae in cubiculo pro occultis conventiculis haberi solent. Capitulo *Si transitus*, Dist. 79¹⁾)

Quaeritur 2°

Quid si tres primi Abbates vel alii quatuor ut consilio adsint convocati et legitime citati assignato die non compareant?

R. Posse Capitulum procedere ad electionem et, si omnes absinturum ex maturioribus de Capitulo eliget qui electioni praesideat nec opus est ipsos secundo citare: si vero primi abbates absint et alii quatuor ad consilium vocati adsint, unum illorum vel omnes quatuor in locum trium primorum abbatum ut electioni praesideant, substituendi. Ratio est quod Summi Pontifices et Ordinis Constitutiones volunt dictos abbates citari et advocari ut consilio adsint si velint et possint. Si ergo nequeant vel nolint ad electionem accedere, poterit Capitulum procedere ad electionem, quia nusquam dicitur vel ex Iure Canonico colligitur illorum praesentiam ita esse ad electionem necessariam ut sine illa electio nequeat fieri.

Quaeritur 3°

Utrum Canonici Ecclesiae Praemonstratensis et electi ab ipsis compromissarii debeant necessario a dictis tribus primis abbatibus, aliisque quatuor ad consilium advocatis et praesentibus consilium petere?

R. Affirmative, quia Alexander III in bulla quae incipit *In Apostolicae Sedis speculo*²⁾ et Urbanus IV *In eminenti*³⁾ concesserunt religiosi Ecclesiae Praemonstratensis pastore suo viduatae facultatem personam idoneam eligendi cum consilio trium dictorum primorum abbatum et aliorum quatuor quod dicti canonici iudicaverint advocandos. Atqui consilium praescribitur tamquam conditio antecedens actum ad quem praestandum detur facultas. Ergo facta electione praetermissa consilii

¹⁾ Le chapitre dont l'*incipit* se lit dans notre manuscrit comme *Cum de terra* est en fait chap. 14, *Cum terra*, X, I,6: où l'on prescrit que lors de l'élection dans une communauté religieuse, les électeurs doivent se réunir dans le même endroit. — La deuxième prescription se trouve: *Decretum Gratiani*, cap. 10, Dist. 79.

²⁾ «Quoties vero ecclesia Praemonstratensis sine abbate fuerit, ad praefatos tres abbates eius cura respiciat, et a canonicis ipsius ecclesiae, cum eorum consilio, persona in abbatem idonea eligatur, ad consilium suum quatuor aliis abbatibus, ad eandem ecclesiam pertinentibus pariter advocatis quos ipsi canonici providerint advocandos». — Alexandre III, *In Apostolicae Sedis*, 1177, 27 avril (J-L. 12813), éd. J. LE PAIGE, BPO, 632.

³⁾ 1262, 11 mars (POTTHAST, 18.285), éd. J. LE PAIGE, BPO, 685.

petitione quando fieri potest erit irrita. Colligitur ex Azorio⁴⁾ parte I, lib. 12, c. 5, l. 3; Salus⁵⁾ dist. 16, c. 10; Sylvester⁶⁾ voce *Consilium*, q. 1.

Quaeritur 4°

Utrum supradicti non tantum debeant consilium petere sed etiam illud necessario sequi teneantur?

R. Ipsos non teneri consilium sequi. Ratio est quia aliud est — 78 — consilium petere, aliud sequi consilium; nam petere consilium utile est ad rei veritatem inquirendam et prudenter pertractandam: sequi vero consilium non semper est utile. Suarez⁷⁾ lib. 8 *de legibus* c. 13, n. 5; Sylvester⁸⁾, Bartolus⁹⁾, Rosella¹⁰⁾ et alii.

Sequitur in dicto capitulo 12 num. 3°:

Ipse vero Pater Abbas (sicut et tres Abbates respectu Ecclesiae Praemonstratensis) Priori et Conventui vacantis ecclesiae diem certum assignet, ac tantum spatii largiatur ut fratres absentes qui electioni debent interesse vocari queant et ipsi si voluerint et commode possint ad electionem tempestive venire et interesse valeant.

⁴⁾ Joannes AZOR, S.J., *Institutionum Moralium partes tres*, Rome, 1600-1611, I, p. 812.

⁵⁾ Baptista TROMALE DE SALIS, *Summa Rosella casuum conscientiae*, Nürnberg, Anton Koberger, 1488, fol. XLVv°: «Consilium tenetur quilibet inquirere, ubi cavetur a iure. Sed tamen non tenetur illud sequi, tenetur tamen expectare debito tempore donec consulat sapientem alias non valeret, si fieret quo cum consilio fieri debet.»

⁶⁾ Silvestre PRIERAS (MAZOLINUS SABAUDUS O.P.), *Summa Summarum quae Silvestrina dicitur nuperrime magna cum diligentia recognita adjectis etiam adnotatiunculis et numeris hactenus non impressis*, 1519. Nous n'avons pas eu l'occasion de consulter l'ouvrage de ce Maître du Sacré Palais.

⁷⁾ Franciscus SUAREZ, S.J.: *Tractatus de Legibus ac de Deo Legislatore*, Venise, 1740, p. 481: «Unde ultimo maxime oportet expendere verba per quae onus imponitur, nam standum est proprietati illorum et non plus exigendum, quam per verba rigorosa, ac propria significatione postuletur. Ut v.g. si datur alicui facultas faciendi aliquid, ut dispensandi, absolvendi cum consilio alicuius tunc petitio quidem consilii ab subsistentiam formae pertinet, quia consilium natura sua est conditio antecedens actum ... Non est tamen necessarium sequi consilium, quia hoc per illa verba non exigitur. Quod patet quia in rigore aliud est postulare consilium, aliud sequi; nam petere consilium per se utile ad inquirendam et inveniendam veritatem quia collatis plurium iudiciorum multum confert ad veritatem inveniendam ... At vero ob eandem rationem sequi consilium, non semper est necessarium et saepe neque utile. Ex vi ergo illius formae solum requiritur consultatio, non sequi consilium.»

⁸⁾ *Summa Silvestrina*.

⁹⁾ Bartolo di Sassoferrato (+ 1357).

¹⁰⁾ Voir note ⁵⁾.

Quaeritur 1°

Quid si legitime citati assignato die non compareant, an possit per illorum absentiam (modo legitime citati sint) electio impediri?

R. Canonici praesentes habentes ius eligendi posse procedere ad electionem et per aliorum absentiam (modo legitimo citati sint) non infirmendam electionem, etiam si nequeant cum coeteris ad electionem accedere. Ita Pontifex in capitulo *Quod sicut, de electione*¹¹.

Quaeritur 2°

Quod si unus illorum qui habet ius eligendi non fuisset legitime et satis tempestive citatus, eritne electio valida?

R. Negative. Ita communiter Iurisperiti, nisi postea inquit Pontifex, citato capitulo *Quod sicut*, propter bonum pacis habeat rectam electionem et curaverit consentire.

Quaeritur 3°

Utrum citatus et legitime impeditus ius suum eligendi uni alteri de Capitulo valeat delegare?

R. Iure communi hoc posse fieri patet ex capitulo *Quia propter, de electione*¹²), et capitulo *Si quis, de electione in 6°*¹³). Sed hoc in Ordine Praemonstratensi non est usu receptum et videtur per Tridentinum, *de reformatione*, sess. 25, c. 6¹⁴) correctum, cum ibidem dicat non licere abbates, priores aut alios quoscumque Titulares ad effectum electionis faciendae constituere, aut — 79 — voces et suffragia absentium supplere. Hoc est probabile, non tamen omnino certum ob quandam

¹¹) Innocent III dans cap. 28, X, I, 6.

¹²) Cap. 42, X, I, 6: «§1 Illud autem penitus interdicimus ne quis in electionis negotio procuratorem constituat, nisi sit absens in eo loco, de quo debeat advocari, iustoque impedimento detentus venire non possit; super quo, si opus fuerit, fidem faciat iuramento et tunc, si voluerit, uni committat de ipso collegio vicem suam.»

¹³) Cap. 46, I, 6, in VI°: «Absens plures procuratores ad actum electionis dare potest in solidum, et non aliter, et in altero admittendo ponit tres gradus.»

¹⁴) «Nec in posterum liceat, provinciales aut abbates, priores aut alios quoscumque titulares ad effectum electionis faciendae constituere, aut voces et suffragia absentium supplere. Si vero contra huius decreti constitutionem aliquis electus fuerit, electio irrita sit, et is, qui ad hunc effectum se in provincialem, abbatem aut priorem creari permiserit, deinceps ad omnia officia in religione obtinenda inhabilis existat, facultatesque, super his concessae, eo ipso abrogatae censeantur, et si in posterum aliae concedantur, tamquam subreptitiae habeantur.» Concil. Trid., sess. XXV, *De regularibus*, cap. VI, ed. J. ALBERIGO, J. A. DOSSETTI, *Conciliorum Œcumenicorum Decreta*, Bologna, 1973, p. 778.

declarationem Cardinalium dicentium Concilium Tridentinum tantum abrogare quandam consuetudinem antiquam, quia praesidentes in Capitulo vota absentium propria autoritate supplebant, non autem inhibere absentes ablegare aliquem vel Procuratorem constituere qui ipsorum nomine possint dare suffragium.

Quaeritur 4º

Utrum illi qui ob morbum vel aliam justam causam nequeant ire ad Capitulum careant voce et censeantur absentes?

R. Negative, sed possunt, si velint, unum de Capitulo substituere ad eligendum, vel electores debent aliquos ad eos mittere ut illorum suffragia petant. Ita Angelus, v. *Electio* n. 17, Innocentius et Hostiensis¹⁵⁾.

Quaeritur 5º

Quid si aliquis praesens habens ius eligendi nolit interesse electioni?

R. Non posse cogi, quia privilegiarius non tenetur uti suo privilegio: obligatur tamen in conscientia sub mortali peccato suum dare suffragium, si probabiliter advertat vel intelligat iuris sui cessionem cedere in praeiudicium aliorum vel damnum suae Ecclesiae.

Quaeritur 6º

Utrum fratres laici professi vel novitii habeant ius eligendi?

R. Negative et patet ex capitulo *Ex eo quod, de electione* in 6º¹⁶⁾ in quo Bonifacius VIII ait: *In ecclesiis quoque Regularibus vel monasteriis ii qui non sunt tacite vel expresse professi non debent cum professis, vel conversi laici cum clericis, electionibus interesse.* Ita Pontifex.

¹⁵⁾ *Summae Angelicae de casibus conscientialibus R.P.F. Angeli de Clavasio cum additionibus quam commodis R.P.F. Jacobi Ungarelli, Venise, 1569, sub voce Electio, n. 17, p. 185.: «Quid si aliquis sit in civitate vel monasterio infirmus? Respondetur secundum Hostiensem quod scrutatores debent ire ad eum et inquirere votum eius sicut vota praesentium, quia praesens est qui in ortis est, nec erit necesse ipsum in collatione aut aliis quae sequuntur requirere, sed sufficit consensus in scrutinio habitus et concordat cum Innocentio. Posset etiam talis procuratorem constituere unum de collegio cum isto impedimento detineatur, ut supra dictus est.»*

¹⁶⁾ Cap. 32, I, 6, in VIº.

Quaeritur 7°

Utrum professi clerici Ecclesiae Praemonstratensis nondum sacris Ordinibus initiati ius habeant eligendi?

R. Affirmative quia talis est dictae Ecclesiae consuetudo ut professi nondum subdiaconatus ordine insigniti ad electionem aliaque — 80 — capitulariter peragendam admittantur, nemine hucusque contradicente, quo iure, consuetudine et Superiorum regularium permissu obtento non sunt privandi, cum ius eligendi valeat consuetudine obtineri.

Nec obstat Concilium Tridentinum sess. 22, c. 4 dicens: *Quicumque in cathedrali vel collegiata, seculari vel regulari ecclesia divinis mancipatur officiis, in subdiaconatus ordine saltem constitutus non sit, vocem in huiusmodi ecclesiis in capitulo non habeat*, quia loqui videtur Concilium de ecclesiis regularibus Episcopo subiectis prout colligitur ex sequentibus verbis: *Cogantque, inquit, Episcopi eos diebus statutis dictos ordines per seipsos exercere*; atqui Ecclesia Praemonstratensis non est subiecta episcopo sed immediate Romano Pontifici; ergo non censetur dicto Concilii decreto comprehendere: sicut constat ex dictae Praemonstratensis Ecclesiae praxi et quotidiana consuetudine, quae magnum est illius quod dico indicium. Vel Concilium Tridentinum quantum ad hoc non esse in Francia receptum: ergo non sunt dicti Religiosi dictae Ecclesiae suo iure privandi, quod hucusque legitime possederunt.

Quaeritur 8°

Utrum canonicus Ecclesiae et Ordinis Praemonstratensis obtinens beneficium curatum annexum Monasterio suae professionis vel cuicumque alteri eiusdem vel diversi Ordinis, vel etiamulare cum licentia sui Praelati habeat et retineat vocem activam et passivam in Capitulo Ecclesiae Praemonstratensis?

R. Affirmative, quia talis Beneficiarius iuxta Privilegia Ordinis Praemonstratensis a Summis Pontificibus Honorio III bulla quae incipit *Dilecti filii*¹⁷⁾, Nicolao IV, *Noverit*¹⁸⁾, Clemente V, *Quia vos*¹⁹⁾ conces-

¹⁷⁾ 1220, 21 juillet (POTTHAST 6308), éd. J. LE PAIGE, BPO, 652. Les archevêques et les évêques sont obligés de laisser partir un religieux-curé qui, par ordre de son abbé, doit rentrer dans son abbaye.

¹⁸⁾ Une bulle de Nicolas IV commençant par le mot *Noverit*, ne se trouve pas dans les recueils que nous avons pu consulter. Il s'agit vraisemblablement de la bulle *Significaverunt nobis* du 9 septembre 1289 qui repète l'injonction aux ordinaires contenue dans la bulle précédente (éd. J. LE PAIGE, BPO, 690).

¹⁹⁾ Le pape avignonnais Clément V, dans sa bulle *Quia vos religiose* du 1310, 8 octobre,

sa, manet subiectus abbati monasterii suae professionis, ita ut ab eo possit et debeat (justa hoc exigente causa) ad suum monasterium revocari, ut constat ex statutis Ordinis dist. 2, c. 23, num. 44 ubi dicitur: *Quicumque autem de caetero ad parochialium Ecclesiarum, ad alterius Monasterii Ordinis nostri praesentationem spectantium, regimen assumuntur, si vel culpis suis exigentibus, vel alia iusta de causa revocari, vel ad claustra sua remitti debeant; si eorum Praelati per Praelatos (ad quorum petitionem vel quorum permissione vel indulgentia sunt assumpti) sufficienter fuerint requisiti et tamen eos non revocaverint; ex tunc ad praeceptum Praelatorum ad quos pertinet praesentatio — 81 — ad propria claustra redire pastorumque resignare teneantur.* Ex quibus manifeste liquet Canonicus Praemonstratensis obtinens beneficium curatum annexum alteri Monasterio non eximi ab oboedientia et iurisdictione Praelati Monasterii suae professionis; neque subjici Praelato Monasterii a quo beneficium dependet; ergo habet et retinet vocem activam et passivam in Capitulo Monasterii suae professionis. Probatur consequentiam, quia, propterea dicunt Doctores Religiosum beneficiatum perdere vocem in capitulo, quia iure communi eximitur ab oboedientia sui Abbatis et subiicitur Episcopo; atqui constat (quicquid sit de iure communi) Canonicos Praemonstratenses cum licentia suorum Superiorum beneficia obtinentes manere, ex privilegio a praefatis Pontificibus Ordini Praemonstratensi concesso, subiectos suis Abbatibus; ergo habebit et retinebit Canonicus Praemonstratensis habens quodcumque beneficium curatum vocem in Capitulo sui Monasterii. Quod confirmatur manifeste ex dicto cap. 23, nu. 44. Ubi privantur beneficiarii voce activa et passiva si beneficia sua ad mandatum Abbatis renuant resignare; ergo ante contumaciam habebant vocem activam et passivam in Capitulo.

Quaeritur 9°

Utrum religiosus Ecclesiae Praemonstratensis obtinens beneficium curatum seculare vel pertinens ad praesentationem alterius Monasterii absque licentia sui Abbatis habere debeat vocem in Capitulo?

accorde aux abbés prémontrés la faculté de conférer eux-mêmes la *cura animarum* à leurs religieux, quand ceux-ci, dûment présentés aux ordinaires pour le service d'une paroisse dans leur diocèse, avaient été repoussés sans motif valable. D'autre part, une abbaye ne perd pas son droit de patronat si un de ses religieux s'installerait dans une cure appartenant au monastère, sans avoir demandé l'institution à l'évêque ou à l'abbé.

La bulle *Quia vos* ne figure pas dans le recueil de J. LE PAIGE, BPO. Nous avons consulté des copies dans AAT, Liasse 47, n° 29,35,50,123,150 et AAT, Fonds St. Michel d'Anvers, Reg. 11, fol. 258v°-259v°.

R. Negative, quia talis beneficiarius vi iuris communis est exemptus ratione obtenti beneficii curati a iurisdictione Praelati regularis et subiectus Episcopo, nec illi suffragatur supra allegatum privilegium a Summis Pontificibus Ordini Praemonstratensi concessum, quia illud datum est beneficiariis qui cum licentia suorum Superiorum obtinent beneficium; uti patet ex Bulla Urbani IV quae incipit *Quia igitur*²⁰⁾, in qua Pontifex sic ait: *Canonici vestri ex nostra speciali indulgentia possunt ecclesias parochiales habentes curam animarum impetrare et impetratas per vestram officiare licentiam*. Ergo qui absque licentia suorum Superiorum illas obtinent, possident et officiant, non debere gaudere privilegio, quandoquidem Pontifex velit, ut cum Superiorum consensu beneficia curata impetrata ac habeantur ad istum finem ut maneant regularibus Superioribus subiecti et per consequens ut gaudeant voce in Capitulo. Ergo secundum ius commune sunt regulandi, juxta quod privati sunt voce in Capitulo, cum vi illius a potestate Superiorum eximantur et Episcopo subiiciantur: et hoc rationi consentaneum — 82 — est, ut qui officium suum Monasterio insciis et invitis Superioribus subtrahit, corporis a se abdicati privilegiis et commodis non fruatur.

Quaeritur 10°

Utrum Canonicus Ecclesiae et Ordinis Praemonstratensis habeat vocem in Capitulo qui beneficium curatum cum licentia sui Abbatis, sed absque illa cum alio beneficium permutavit?

R. Negative, quia talis vere et proprie obtinet illud secundum beneficium absque licentia sui Superioris, quia licet habuerit licentiam obtinendi ac officianti beneficium curatum quod permutavit, non tamen illa licentia extenditur ad obtinendum quodcumque beneficium cum possint Superiores iustissimas habere rationes permittendi unum et non aliud. Ipsa tamen permutatio subsistit modo adfuerint aliae iuris solemnitates.

Quaeritur 11°

An habens nominationem a Rege et confirmationem a Summo Pontifice dignitatis abbatialis ea conditione ut habitum regularem suscipiat et professionem emittat, censeatur acquirere vocem in Capitulo alterius

²⁰⁾ 1261, 6 décembre, éd. J. LE PAIGE, BPO, 687.

Ecclesiae, cui praesidet et praeest Ordinis Generalis, si in ea Religionem profiteatur?

R. Negative, quia ut aliquis acquirat vocem in Capitulo per professionem a Capitulo per illam incorporetur, requiritur ut illo fine ad professionem admittatur et possit canonice admitti; atqui supradictus non est admissus eo fine sed tantum ut redderetur habilis ad pacifice et legitime collatum sibi beneficium possidendum; neque manens abbas potuit tali fine canonice per professionem admitti; ergo non debet habere vocem in dicta Ecclesia. Major patet, quia abbas a Rege nominatus et a Summo Pontifice ea conditione confirmatus ut habitum ordinis suscipiat et professionem emittat, potest illam emittere in manibus Episcopi, ut constat ex Bullis provisionum; atqui per hoc non incorporatur Capitulo Episcopi, nec acquirit vocem in Capitulo Episcopi; ergo neque in Capitulo Abbatis et ordinis Generalis, etiam si in illius manibus emittat professionem. Minor, quod scilicet non potuerit canonice illo fine ad professionem admitti, probatur ex capitulo *Constitutis, de electione*,²¹⁾ — 83 — in quo a Summo Pontifice hisce verbis dicta quaestio clarissime solvitur et resolvitur. *Cum, inquit, Procuratores ipsorum Abbatum iussi essent exprimere quo iure ipsi Abbates deberent electioni Abbatis Fiscanensis Monasterii interesse, responderunt quod olim cum assumerentur in suorum Monasteriorum Abbates, fuit specialiter indultum eis ab Abbate et Conventu Monasterii Fiscanensis ut haberent vocem in Capitulo eorundem. Nos autem rationem hujusmodi frivolum reputantes, super hoc perpetuum silentium imponimus Abbatibus supradictis.* Ergo sequitur quod dictus abbas manens abbas, licet in alio Monasterio profiteatur, non acquirat vocem in illius Capitulo, nec electioni debeat interesse.

Probatur manifeste, quia isti abbates, de quibus loquitur Pontifex, erant Religiosi Monasterii Fiscanensis et eidem per professionem incorporati quando assumpti sunt in abbates et nonobstante eo quod conventus illis promississet quod haberent vocem in Capitulo Monasterii Fiscanensis, non tamen potuerunt nec debuerunt habere vocem in Capitulo quia erant aliorum Monasteriorum abbates; ergo neque abbas Monasterii N., manens abbas potest acquirere vocem in Capitulo O, licet a Capitulo ad illam ibidem acquirendam ad professionem eo fine

²¹⁾ Cap. 47, X, I, 6: «Monachus unius monasterii alterius monasterii factus abbas, in electione abbatis prioris monasterii vocem non habet; etiamsi tale ius ab abbate vel monachis prioris monasterii sibi fuit reservatum.»

admitteretur: quia hoc iure inhibitum, ac proinde tanquam frivolum (ut ait Pontifex) reputandum. Idem deducitur clarissime ex capitulo *Ne nimia, de religiosis domibus*²²⁾ et est conforme praxi quotidianae ut testatur Glossa in supradictum capitulum.

Dices, ergo neque Piores aliorum Monasteriorum ad electionem admittendi.

R. nego consequentiam; magnam esse inter Abbates et Piores claustrales disparitatem, quia beneficium abbatiale non est manuale et qui illud suscipit, fit ipso iure membrum imo caput Ecclesiae cui praeficitur. Secus est de prioratu claustrali qui (ut referunt Ordinis Praemonstratensis Constitutiones) potest ad nutum abbatis auferri. Hinc Religiosi qui ex Archicoenobio emittuntur ad alia Monasteria ut ibidem agant et sint Piores, egrediuntur tanquam subsidiarii ad morandum pro aliquo tempore donec a Superioribus revocentur et ideo ad electionem novi abbatis Monasterii cui per professionem incorporati sunt, iure merito admittuntur.

Quaeritur 12°

Quinam ab eligendo sint repellendi?

R. Excommunicati excommunicatione maiori, capitulo *Illa, de electione*²³⁾, secus vero si quis excommunicatione minori teneatur, ut habet communis — 84 — Doctorum opinio, in capitulo *Si celebrat, de clerico excommunicato ministrante*²⁴⁾. Item suspensi a iure vel homine, capitulo *Cum dilectus*²⁵⁾. Item illi qui contraxerunt irregularitatem, capitulo *Is qui, de sententia excommunicationis in 6°*²⁶⁾. Item qui elegerunt indignum, capitulo *Cum in cunctis*, capitulo *Cum innotuit, de electione*²⁷⁾. Item omnes qui voce activa et passiva propter delictum ab homine vel iure sunt privati. Hinc Ordinis Praemonstratensis

²²⁾ Cap. 9, X, III,36: «Novam religionem non licet constituere sine auctoritate Romani Pontificis, nec in diversis monasteriis potest quis esse abbas vel monachus.»

²³⁾ Cap. 39, X, I,6: «Electio alias canonica confirmatur, licet quidam eligentium essent minori excommunicatione ligati.»

²⁴⁾ Cap. 10, X, V,27: «Excommunicatus (excommunicatione) minori celebrans, non est irregularis, sed peccat, et potest eligere, et ea, quae sunt iurisdictionis exercere, licet non eligi.»

²⁵⁾ Cap. 8, X, III,36.

²⁶⁾ Cap. 18, V, 11, in VI°: «Scienter celebrans in loco interdicto, in casibus non permissis, irregularis et ineligibilis est.»

²⁷⁾ Cap. 7, X, I,6: «Eligentes indignum contra formam huius capitis privati sunt pro prima vice potestate eligendi et idem in collatore ...»

Constitutiones, dist. 4, cap. 12 inhihent ut tales, si absentes sint, ad electionem vocentur²⁸),

Quaeritur 13°

Utrum tres supradicti primi Abbates soli, vel una cum assensu aliorum quattuor ad consilium advocatorum, possint aliquem voce privatum ad electionem citare et admittere?

R. Negative, quia hoc in aliorum capitulorum ius eligendi habentium praeiudicium cedit, quare opus est consensu totius vel maioris partis capituli, prout etiam clare innuunt Ordinis Praemonstratensis Statuta loco supra allegato num. 25 ubi sic habent: *poterunt electionum Rectores ad intercessionem totius vel maioris partis conventus et exigentibus hoc eorum meritis cum iisdem quantum ad actum electionis misericorditer dispensare.*

Sequitur in Capite 12 de electione:

Dicto capite perlecto, proponat Pater Abbas conventui formam electionis, quae fit per Compromissum, et per eam ad electionem fratres procedant, ac eligant imprimis ipsos electores in quos compromittant, et qui futurum abbatem vice omnium eligant.

Quaeritur 1°

Quot et quales Compromissarii sunt eligendi?

R. unus, duo, tres vel plures eiusdem vel alterius Monasterii, eiusdem vel alterius Ordinis, prout capitulum, ad quod ius eligendi pertinet, iudicaverit expedire. Colligitur ex capitulo *Causam, de electione*²⁹) et ex Glossa in capitulum *Quia propter, de electione.*

Le chapitre indiqué par l'incipit: *Cum innotuit* est le cap. 20, X, I,6: «Illegitimus potest postulari, non autem eligi: et electores, nisi probaverint, illum ignoranter elegisse, incidunt in poenas Lateranensis concilii.»

²⁸) *Statuta Candidi et canonici Ordinis Praemonstratensis*, Lovanii Typis Bernardini Masii (1631), Distinctio IV, cap. XII, n° 24, p. 232: «Quia vero nonnulli pro diversis suis excessibus aliquando in perpetuum, aliquando solum ad tempus voce sua privantur, ideo hoc firmiter statutum sit, ut tales si durante privatione, Ecclesiam vacare contingat, in ipsa electione, etiamsi praesentes fuerint, vocem non habeant, sed eligendi careant potestate, et ob id si huiusmodi sint absentes, non vocentur.»

²⁹) Cap. 8, X, I,6: «Compromittentes super electione tenentur recipere electum a compromissario si est idoneum.»

Quaeritur 2°

Ad quem pertinet ordinare et determinare quot compromissarii sint eligendi?

R. ad capitulum ad quod ius eligendi pertinet, quia cum illius — 85 — sit eligere, ad illud quoque pertinet potestatem eligendi in tot compromissarios transfundere quot iudicat necessarios ad illam optime exsequendam.

Quaeritur 3°

Quid faciendum si una pars Capituli velit tres, aliqui quinque, alii novem?

R. Tot esse eligendos quot a maiore et saniore parte Capituli desiderantur. Ratio est quia quod sit a maiori Capituli parte tamquam a toto Capitulo factum habetur capitulo *Cum in cunctis, de iis quae fiunt a maiori parte Capituli*³⁰⁾

Quaeritur 4°

Qualem et quantam Compromissarii eligendi habent facultatem?

R. Non habere maiorem quam Compromittentes (id est Capitulum) ipsis concesserint. Hinc ita obligantur servare formam a Compromittentibus ipsis praescriptam ut irrita futura sit electio si sit aliter celebrata, capitulo *Cum dilectus, de electione*³¹⁾. Quare consulendum est ut Praesidentes electioni petant a Compromittentibus an ratum et gratum habeant ut tali vel tali forma Compromissarii procedant, nisi ipsi compromittentes totum relinquunt discretioni Compromissariorum promittentes illum recipere in Pastorem quem Compromissarii omnes vel maior illorum pars eligit, quod est consultius.

Quaeritur 5°

Utrum potestas data Compromissariis valeat a Compromittentibus revocari?

³⁰⁾ Cap. 1, X, III, 11: «In universitatibus ecclesiasticis praevallet regulariter quod fit a maiori parte, nisi minor pars rationabiliter contradicat.»

³¹⁾ Cap. 32, X, I, 6: «Compromittentes tenentur recipere electum a compromissariis, si sit dignus, nisi contra formam compromissi eum appareat electum.»

R. Non posse revocari re non integra. Tunc autem desinit esse res integra, postquam Compromissarii coeperunt habere tractatum de eligendo Praelato, capitulo *In causa, de electione*³²

Quaeritur 6°

Qua forma sint Compromissarii eligendi?

R. Vocatis omnibus qui volunt, debent et possunt electioni interesse, assumendos esse tres de Capitulo, qui praestito prius publice in manibus trium primorum Abbatum iuramento de secreto et fidelitate in omnibus dictum munus concernentibus servanda, singillatim et secreto vota singulorum inquirant. et in scriptis redigant, quo facto incontinenti antequam ad alia divertant, publicent in praesentia Capituli quinam in Compromissarios sunt electi et si plures electi fuerint quam fuerant a Capitulo — 86 — requisiti, ut si quindecim sint electi et tantum novem sint requisiti, illi ex quindecim sunt Compromissarii, in quos habita collatione numeri ad numerum maior pars Capituli consentit, ut si novem habeant singuli tria suffragia et singuli sex tantum habeant duo, illi novem qui habent singuli tria suffragia sunt compromissarii. Ita fieri suadet Innocentius in capitulo *Quia propter, de electione*³³); proinde certissimum est praedictam formam esse iuri conformem.

Quaeritur 7°

Qua forma illi tres de Capitulo suum dabunt suffragium?

R. Ipsi invicem scrutabuntur antequam alicuius de Capitulo suffragium audiant vel recipiant, ne aliorum sententiarum conscii, ex illis suas assumant et informent; poterit fieri hoc modo: si assumpti v.g. sint Petrus, Paulus et Joannes, Petrus et Paulus scrutabuntur Joannem, postea Joannes et Paulus Petrum; tandem Joannes et Petrus Paulum.

Quaeritur 8°

Qua forma sit a Compromissariis in electione procedendum et an debeat fieri secreto?

³²) Cap. 30, X, 1,6: «Potestas data compromissariis ad eligendum praelatum, re non integra revocari non potest; et desinit res esse integra, postquam compromissarii coeperunt habere tractatum.»

³³) Cap. 42, X, 1,6.

R. Quamvis non ignorem Navarrum lib.I., cons. tit. *electione*, cons. 9³⁴), Rodericum tom. 2, q. 51, a. 9 in fine³⁵) docere electionem per viam compromissi non necessario debere fieri secreto, tamen ad omnem evitandam difficultatem maxime in Curia Romana in qua certo scio non admitti electionem factam aliter quam per vota secreta, ita ut singulorum eligentium nomina, prout statuit concilium Tridentinum, sess. 25, de regularibus, c. 6³⁶) numquam publicentur, consultissimum et necessarium electionem per compromissarios fieri secreto, id est per vota secreta : sic enim Electores liberius agunt nec minis terrentur, non odium, non simultatem cuiusquam expavescunt, cum sciant sua suffragia non manifestanda. Ut autem hoc modo fiat absque fraude et vitio, tres Notarii Apostolici vel etiam Religiosi fideles et prudentes assumendi, quibus (praestito prius ab ipsis publice antequam Compromissarii ingrediantur Capitulum in manibus trium primorum abbatum iuramento de secreto et fide in isto munere servandis), singuli Compromissarii viva voce vel per schedulas secretas et obsignatas (quae statim postea in praesentia omnium sint comburendae) dicent quem — 87 — eligant dicendo: *Ego, N, eligo talem*, et habita collatione suffragiorum habendus est pro legitime electo in quem omnes vel maior pars Compromissariorum consentit.

Quaeritur 9°

An ergo non sit necesse ut omnes Compromissarii in unam et eandem personam conveniant ?

R. Affirmative, hoc per se de iure requiri, ita ut vel uno discrepante sit electio infirmanda, possunt tamen Electores Compromissarii, si illimitatam habeant eligendi potestatem, inter se convenire et statuere ut ille sit abbas qui plura a Compromissariis habuerit suffragia. Hinc bene in

³⁴) Martini ab Azpilcueta Doctoris Navarri consiliorum sive responsorum libri quinque, Rome, 1611, Liber I, Consilium *De electione*, cons. X, p. 105-106. L'auteur résout un cas bien concret : au cours d'une élection, un des participants avait communiqué à l'un des ses collègues le nom de son candidat. Il est d'avis que celui qui a révélé le nom de son candidat devait être réprimandé. Si l'on peut présumer que cette révélation ait influencé le choix de l'autre électeur, l'élection pourrait être cassée. Si ce n'était pas le cas, l'élection est valide.

³⁵) Emmanuel RODERICUS, *Quaestiones regulares et canonicae*, Lyon, 1613, II, quaestio 52 (le manuscrit renvoie abusivement à la question 51), art. 9 in fine : « Advertendum tamen quod hic loquimur de electione per scrutinium ; hanc enim per vota secreta fieri oportet, non autem de electione per compromissum, quam per vota secreta fieri non est necesse. »

³⁶) Voir à ce sujet L.C. VAN DIJCK, *L'affaire Raguet et le problème du gouvernement central de l'ordre de Prémontré au XVII^e siècle*, dans *An. Praem.*, LI, 1975, p. 47, note 154.

Statuta Ordinis dist. 4, c. 12, n. 9 additur ipsos Electores cum consilio vel consensu patris abbatis posse ordinare ut etiamsi ipsi in unam personam non omnes conspirent, rata tamen sit et valida eius electio in quem vorum pluralitas confluerit, ita ut si tres sint electores, iste sit abbas qui ex illis tribus duas voces habuerit, etiamsi non habuerit tertiam. Quod bene notandum et necessario observandum.

Quaeritur 10^o

Quid si septem sint Compromissarii et sex eligant Paulum et septimus Paulus Joannem, dicendine sunt omnes consentire in unam personam?

R. Affirmative, si septimus electioni de se factae consentiat, quia consentiendo electioni de se factae, vere dicuntur omnes in eandem personam convenire, cap. *Cum in iure, de electione*³⁷

Quaeritur 11^o

Quid faciendum si quinque sint et duo eligant Paulum, duo Petrum et quintus Joannem?

R. Illum censi electum qui a saniori parte est electus. Intelligitur per partem saniolem illi qui sunt Superiores vel prudentiores, doctiores et aetate provectiores: Si ergo illi duo eligunt Paulum sint Abbates vel Priores, vel doctores vel graduati in Theologia et alii duo qui eligunt Petrum sint simplices Religiosi non taliter qualificati, Paulus censendus est electus. Talem esse Ordinis Praemonstratensis praxim colligitur ex ipsius Constitutionibus dist. 1, c. 15, num. 19 ubi sic habent: *Quod si maiores de domo quoad admittendos ad vestitionem inter se dissentientes, vorum pluralitas consensum et dissensum — 88 — efficiat, at, si in vocibus sint pares, in ea parte qua est Praelatus stet consensus vel dissensus.*

Ad omnem evitandam difficultatem debebunt Rectores electionis petere a Compromittentibus an tali casu quo vota Compromissariorum sunt pares, ut quando novem sunt Compromissarii et quatuor eligant Paulum, alii quatuor Petrum et nonus Joannem, non possint Compromissarii de novo procedere ad electionem et eligere unum ex duobus habentibus paria vota: in quod si Compromittentes consentiant (de quo publico fieri debet instrumentum antequam Compromissarii ad electionem accedant) omnis vitabitur difficultas.

³⁷) Cap. 33, X, 1,6: «Si ex septem compromissariis, tres eligunt quartum, et ille consentit et est idoneus confirmabitur electio.»

*Quaeritur 12°**Quid si aliquis Compromissariorum male valeat vel nequeat comparere?*

R. Si adsit et in morbum incidat, ita ut decumbat, debent aliqui Compromissarii tres deputatos excipiendis ipsorum votis ad illum mittere ut ipsius votum et suffragium petant et recipiant. Angelus verbo *Electio* n. 17 ex Innocentio et Hostiensi³⁸⁾. Si vero nequeat comparere vel moriatur, unus alius in locum ipsius a Capitulo est subrogandus. Ita communiter jurisperiti.

*Quaeritur 13°**Quid si electio una die ob difficultates supervenientes nequeat perfici, vel ob necessitatem aliquam debeat interrumpi?*

R. Altero die atque aliis diebus continuatis negotium perfici posse ac multo magis licebit ad actus naturae necessarios Compromissarios divertere et tractatum de electione inchoatum interrumpere. Hoc tamen cavendum ad evitanda obloquia et suspiciones si fieri possit.

*Quaeritur 14°**Intra quantum tempus debeat a Compromissariis fieri electio?*

R. Iure communi debet fieri intra tres menses a die vacationis beneficii computandos, nisi iusto impedimento fuerint praepediti, cap. *Ne pro defectu, de electione*³⁹⁾. Si tamen illud tempus a compromittentibus sit limitatum, obligantur Compromissarii intra dies vel horas a compromittentibus designatas electionem peragere, quia nequeunt egredi limites concessae sibi potestatis eligendi. — 89 —

*Quaeritur 15°**Utrum Compromissarii possint et quas ob causas iterum procedere ad electionem?*

R. Affirmative. Si electus non consentiat in electionem de se factam, vel si post assensum iure suo cedat, aut moriatur, vel electio propter

³⁸⁾ Voir note¹⁵⁾.

³⁹⁾ Cap. 41, X, I, 6: «Si illis ad quos spectat electio negligunt eligere praelatum cathedralis vel regularis ecclesiae intra tres menses, proximus superior ecclesiam ordinabit; quod si intra tres alios menses non fecerit, canonice punietur.»

impedimentum vel vitium occultum sit irrita. Vide cap. *Quia propter, de electione*⁴⁰), cap. *Si electio, de electione in 6*⁴¹).

Quaeritur 16^o

Intra quantum tempus debeant Compromissarii electionem electo nuntiare et petere eius consensum?

R. Intra octo dies si commode poterunt, cap. *Cupientes ecclesiarum, de electione in 6*⁴²), prius tamen tribus primis abbatibus secreto nominandus non necessario sed honoris ergo. Colligitur ex Statutis dist. 4, c. 12, num. 18⁴³).

(*Dans la marge*): Nota communicationem electionis Capitulo seu Electo per Compromissariorum praecipuum faciendam, debere fieri per verba singuli numeri et non pluralia. *De electione in 6*^o, cap. *Sicut cum*⁴⁴), *de sententia et de re iudiciali*, cap. *Cum ab uno*⁴⁵). Vide consilium positum in Glossa dicti cap. *Cum ab uno*, ad vitandam fraudem.

Quaeritur 17^o

Intra quantum tempus debeat electus consentire vel dissentire?

R. infra mensem a quo fuerit de electione sua certior factus ab Electoribus nuntiata omni electione. cap. *Quam sit, de electione in 6*⁴⁶).

⁴⁰) Cap. 42, X, I,6 impose, sous peine de nullité, les différentes formes d'élection. Une transgression délibérée de ces règles prive le collège électoral de son droit de vote. Une erreur commise par inadvertance rend l'élection nulle, mais on peut recommencer l'élection.

⁴¹) Cap. 26, I,6, in VI^o: «Si electus non consentit, vel post consensum renuntiat, vel moritur, vel propter occultum sui vitium electio cassatur, eligentes ad eligendum extunc integrum tempus habebunt; nisi circa id egerint fraudulenter.»

⁴²) Cap. 16, I,6, in VI^o: «Ceterum si eligentes electiones ipsas, concorditer vel in discordia celebratas, intra octo dies postquam commode poterunt, electis praesentare distulerint ...»

⁴³) «Persona autem in quam vel Electores assumpti vice omnium, ut praemittitur, vel Fratres domus, via Spiritus Sancti, vel quasi, canonice consenserint, antequam publicetur Patri Abbati secreto nominetur, qui et electionis processum et personam electi, serio et diligenter examinet.»

⁴⁴) Cap. 21, I,6, in VI^o: «Si compromissum est in plures ut eligant, per unum facienda est electionis pronuntiatio sicut quando proceditur per formam scrutinii; aliter electio facta non tenet.»

⁴⁵) Cap. 4, II, 12 in VI^o: «Si ex pluribus iudicibus vel arbitris unus (aliis praesentibus et mandantibus) per verba pluralis numeri ferat sententiam, tenet sententia; electio autem pronuntianda est per verba singularia.»

⁴⁶) Cap. 6, I,6, in VI^o: «Eligentes, quam cito commode possunt, electionem electo praesentent. Electus intra mensem consentiat, alias privatus est iure quaesito, nisi conditio personae ipsum excuset. Post consensum confirmationem petat intra tres menses, alias electio viribus vacuetur.»

Quaeritur 18^o

Ad quem pertineat processum electionis et personam Electi examinare?

R. ex iure ad illum pertinet cuius est Electionem confirmare, cap. *Nihil est, de electione*⁴⁷⁾. Atqui solius Pontificis est electionem abbatis Praemonstratensis confirmare ut patet ex bulla Sixti IV quae incipit *Regiminis universalis Ecclesiae*⁴⁸⁾. Ergo ad solum Summum Pontificem pertinet processum electionis et personam electi examinare. Scio requiri placitum Christianissimi Francorum Regis, sed ipse id quod quaeritur numquam improbavit sed approbavit, prout constat ex diplomate Ludovici IX Regis Francorum dato anno millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto, quod incipit *Dum penes*, in quo sic dicit: *Electionis vero praedicta confirmatio vel infirmatio ad solum Romanum Pontificem spectare ac pertinere dignoscitur*⁴⁹⁾.

Dices, Ordinis Constitutiones dicunt ad Patrem Abbatem pertinere electionis processum et personam electi serio ac diligenter examinare, dist. 4, c. 10⁵⁰⁾.

R. Statuta loqui de Patre Abbate habente facultatem electum — 90 — confirmandi, prout patet ex immediate sequentibus: *Electione* (inquiunt) *debite examinata et comperto quod sit absque ullo vitio celebrata, et quod persona electa idonea sit, sine difficultate Pater Abbas eam conventui concedat ac electionem autoritate Privilegiorum Ordinis nostri in Dei nomine confirmat* etc. Non autem de tribus primis Abbatibus praesidentibus electioni Abbatis Ecclesiae et Generalis Ordinis Praemonstratensis qui non a praedictis primis Abbatibus sed a Romano Pontifice debet confirmari, et hoc confirmatur ex antiqua Ordinis formula Abbatem Praemonstratensem eligendi in quo non legitur nec habetur quod Abbas Laudunensis, Floreffiensis vel Cuissiacensis unquam processum examinaverit vel deberet examinari, sed tantum quod electum et a Compromissariis nominatum ad se debeat vocare, ipsumque tertio interrogare an consentiat electioni⁵¹⁾.

⁴⁷⁾ Cap. 44, X, l. 6: «... irrefragabili constitutione sancimus quatenus, cum quisquam ad regimen animarum fuerit electus, is, ad quem pertinet ipsius confirmatio diligenter examinet et electionis processum et personam electi ...»

⁴⁸⁾ Sixte IV, *Regimini universalis Ecclesiae*, 1476, 9 juin, éd. J. LE PAIGE, BPO, 723-726.

⁴⁹⁾ ed. J. LE PAIGE, BPO, 762-763.

⁵⁰⁾ Le renvoi doit être fait aux *Statuta ... Ord. Praem.*, D. IV, cap. XII, n° 19, au lieu de cap. X.

⁵¹⁾ Voir *Antiquus et in hunc usque diem usitatus ritus eligendi Abbates Praemonstratensis Ecclesiae*, dans J. LE PAIGE, BPO, p. 877-878: «Tunc Abbas S. Martini, vel eo absente, Abbas Floreffiensis vel Cuissiacensis, nomine et ad instantiam tum compromissariorum,

Quaeritur

Quis iure communi eligi prohibeatur?

R. Maiori excommunicatione obstrictus, suspensus ab officio, cui est sacris interdictum, qui irregularitatem incurrit, spurius aut alias non legitime natus, vel non iustae aetatis, vel non debite literaturae. Item criminosus, infamis, aut aliquo impedimento ligatus. Hi omnes sunt inhabiles ut ad praelaturam eligantur et electio de aliquo tali facta est irrita et inanis.

Quaeritur

Quid si excommunicatione minori adstrictus eligatur, subsistitne electio?

R. Juxta Innocentium, Hostiensem, Joannem Andream et Panormitanum in cap. *Si celebrat, de clerico excommunicato ministrante*⁵²⁾ esse irritam; alii vero dicunt non esse iure irritam sed irritandam. Quidquid sit, est et haberi debet talis electio pro non legitima.

Quaeritur.

Utrum possit eligi Religiosus alterius Monasterii eiusdem tamen Ordinis?

R. Affirmative. Ita enim statuit Adrianus IV bulla quae incipit *Sicut in humano corpore*⁵³⁾ hisce verbis: *Fratribus Praemonstratensis Ecclesiae quae mater esse dignoscitur aliarum de qualibet Ecclesiarum eiusdem Ordinis liceat Abbatem recipere et in Praemonstratensi ecclesia ordinare. Et: Quicumque inter se conjuraverint vel conspiraverint quod non eligent Pastorem — 91 — nisi de gremio Ecclesiae suae, eligendi potestate ea vice priventur. Ita Ordinis Praemonstratensis Statuta*⁵⁴⁾.

Quaeritur

Utrum possit eligi ad regimen Ecclesiae regularis non professus observantiam regularem?

R. Negative, quia secundum legem divinam non est, inquit Pontifex,

tum conventus Praemonstratensis Ecclesiae vocat Electum coram se eumque ter interrogat: Consentis tu electioni de te factae? Respondit electus ter submissa voce: Consentio Domine.»

⁵²⁾ Cap. 19, X, V, 27.

⁵³⁾ Adrien IV, *Sicut in humano corpore*, 1155, 3 janvier, (J.L. 9970), éd. J. LE PAIGE, 627-628.

⁵⁴⁾ Statuta O. Praem., D. IV, cap. XII, n° 23.

cap. *Cum causam, de electione*⁵⁵), arandum in bove et asino, nec quisquam debet vestem induere ex lana linoque contextum, quod intellige, nisi taliter electus religiosum habitum induat et regulam Ecclesiae cui praeficiendus est profiteatur.

Quaeritur

Utrum ergo nequeat eligi Cardinalis ad dignitatem Abbatialem?

R. Azorius, *Institutionum Moralium*, parte 2, art. 3⁵⁶) citans alios dicit nequidem posse eligi in Episcopum, sed ad praesens propositum hoc nostro iudicio est impertinens cum certo constet eum posse ad dignitatem abbatialem postulari; parum ergo refert sive eligatur sive postuletur, cum tam electus quam postulatus debeat a Summo Pontifice confirmari.

Dices 1° inhibitum esse Praemonstratensibus ne eligant personam alterius Ordinis; atqui Cardinalis est alterius Ordinis; ergo.

R. 1° inde sequi non posse eligi, non tamen quod nequeat postulari.

R. 2° nego minorem, Cardinalem esse principem Ecclesiae et eminenter omnis Ordinis.

Dices 2° Si non professus observantiam regularem inhabilis sit ut eligatur in Praelatum regularem ergo et Cardinalis.

R. Certum esse Cardinalem posse postulari, licet non possit eligi proprie loquendo, quia postulatio vocatur lato modo electio. Hoc probatur ex cap. *Cum Monasterium, de electione*⁵⁷), in quo Pontifex

⁵⁵) Cap. 27, X, I, 6: « . quia igitur nos debemus attendere solummodo, quid factum sit, seu potius quid sit faciendum, consultationi vestrae taliter respondemus, quod, cum secundum legem divinam non sit in bove arandum et asino, nec quisquam debeat vestem induere de lana linoque contextam, irritetis electionem praedictam et compellatis praefatum presbyterum aliosque clericos non professos, ut vel beati Augustini regulam in eadem Ecclesia constitutam profiteantur et servant, aut ipsam ecclesiam omnino dimittant. »

⁵⁶) «Decimo quinto quaeritur, an Cardinalis possit in Episcopum eligi, an solum postulari?»

Hanc quaestionem tractat Panormitanus in cap. *Ecclesia vestra, 2 de electione*, num. 15, ubi duas proponit sententias: Unam Hostiensis qui sensit non posse eligi, sed postulari, sicut nec Episcopus potest eligi sed solum postulari, cap. ultimo *de postulatione* eo quod sicut Episcopus est suae Ecclesiae adstrictus, sic Cardinalis est Ecclesiae Romanae alligatus. Item, quia Cardinalis sine consensu Papae nequit a Romana Curia abesse ...

At Panormitanus, *loco citato*, secutum Abbatem antiquum et Aegidium censet Cardinalem presbyterum, vel diaconum posse eligi in Episcopum, non solum postulari ...

Meo iudicio opinio Hostiensis est verior: quia in cap. *Bonae memoriae*, primo *de postulatione Praelatorum*, Presbyter Cardinalis Sanctae Praxedis postulatur, non eligitur. »

J. AZOR, *Institutionum moralium partes tres*, Pars secunda, lib. 4, cap. III, qu. 15, coll. 513-514.

⁵⁷) Cap. 13, X, I, 6: «Non professus potest postulari in abbatem si aliqua bona Causa fiat talis postulatio». Le chapitre renvoie à la confirmation, donnée par Célestin III en

confirmat postulationem ad Praelaturam regularem non professo observantiam regularem.

II

Procès-verbal de la session capitulaire convoquée en vue de l'élection d'un abbé de Prémontré, mais différée par ordre du roi de France, Louis XIII. Copie: Registre Deschamps, p. 69-73, n° 39.

— p. 69 — Processus verbalis impeditae electionis 22ae Octobris a. 1635 indictae et celebrandae.

In nomine Domini. Amen.

Tenore praesentis huius publici Instrumenti cunctis pateat evidenter et notum sit quod anno ejusdem Domini millesimo sexcentesimo trigesimo quinto die vero Octobris vigesima secunda in nostrum subsignatorum Joannis Montelier presbyteri insignis Ecclesiae Laudunensis Cappellani Lauduni commorantis et Joannis le Goulx etiam sacerdotis curati Coussiaci publica autoritate apostolica venerabilisque Curiae Episcopalis Laudunensis Notariorum — p. 70 — juratorum Lauduni insequendo regium edictum descriptorum et immatriculatum praesentia personaliter constituti Reverendissimus in Christo Pater Dominus Nicolaus le Saige Juris utriusque Doctor, Regis Christianissimi Consiliarius et Eleemosynarius, Monasterii Sancti Martini apud Laudunenses abbas ac totius Ordinis Praemonstratensis Pater primarius Diffinitor natus nec non Vicarius Generalis, et Reverendissimi Abbates Joannes Roberti Floreffiensis et secundus ejusdem Ordinis Pater per Procuratorem suum Dominum Joannem Fraisinne, Monasteriorum Wezaliensis et Sancti Gerlaci respective abbatem et Praepositum specialiter deputatum, Annas Michael de Castelnau Monasterii Cuissiacensis totius dicti Ordinis Pater tertius, etiam Reverendi Abbates Ludovicus de Lamet, Monasterii Sanctae Mariae de Valli-Serena, Jacobus Chastellain, Monasterii Sanctae Mariae de Valli-Secreta, Rogerius de Villelongue Monasterii Buciliensis, Philippus Morel, Monasterii Clarifontis a Canonicis praefatae Ecclesiae Praemonstratensis juxta Statuta et Privilegia a Summis Pontificibus ipsis concessa ad consilium suum

1182, de la postulation d'un vieil ermite auquel une communauté religieuse avait fait appel à cause de sa sainteté.

advocati; frater Adrianus Gosset, Doctor Theologiae ejusdem Archicoenobii Prior, Quintinus Bonvallet Supprior, Franciscus de Donnay quondam Provisor, Joannes Marchant Prior Ecclesiae parochialis de Dorent, Claudius Charlot Prior claustralis Monasterii Gaudii-Vallis, Claudius de Cloistre Ecclesiae parochialis de Epvilla pastor, Antonius le Febvre, Nicolaus Vairon Baccalaureus theologus, Joannes Marcigay, Franciscus de Vertus, Joannes Gaultier pastor Ecclesiae parochialis de Marizy Ordinis Sancti Augustini, Nicolaus Roger Prior Monasterii Jovillariensis et Rector Ecclesiae parochialis de Douchy, Thomas Maresse Rector Ecclesiae parochialis de Santin Ordinis Sancti Augustini [*dans la marge: Carolus Desportes*], Claudius Prenoust pastor Ecclesiae parochialis de Moncellis, Carolus de Hericourt Ecclesiae parochialis Sancti Medardi Ordinis Sancti Augustini Prior, Gervasius Le Vasseur, Baccalaureus Theologus Prior Claustralis Monasterii Calvimontis, Claudius Vinot Baccalaureus Theologus, Jacobus Langlois Cellarius, Carolus Bottee ecclesiae parochialis Lugniacensis Pastor, Gerardus Barbaram, — p. 71 — Gregorius Ducrocq Monasterii de Ressonio Prior claustralis, Claudius Le Grin, vestiarius, Martinus Sacquespee, Claudius Cailleux Monasterii de Cartovoro Supprior, Adrianus Le Maire, Circator, Norbertus Deschamps secretarius, Petrus le Roy provisor, Augustinus le Scellier, Carolus de Royon, Jacobus d'Abbeville Cantor, Petrus Carette Monasterii Calvimontis Supprior, Nicolaus Collart Prior claustralis Monasterii de Cartovoro, Nicolaus Boucher, Paulus de Fontaine, Remigius Sevinder, Hieronymus Firmin, Ambrosius Dubos, Godefridus Benoimont et Josephus Vincent, omnes canonici expresse professi ejusdem archicoenobii Praemonstratensis in eorum Capitulo debite ac legitime congregati et capitulariter electionem futuri abbatis et Generalis inchoantes, praefatus Reverendissimus Dominus Nicolaus le Saige, abbas Sancti Martini Laudunensis in dicto Capitulo praesidens exposuit praelibatis Reverendis Dominis Abbatibus et Religiosis supra nominatis quod hac die praesenti et praedicta dies assignata et indicta fuisset ad procedendum ad futuri abbatis Praemonstratensis electionem, attamen ratione et contemplatione certi diplomatis regii hesternae die a cursore allati et cum omni honore et reverentia recepti et in eodem capitulo palam et publice lecti, coeptae electioni supersederunt. Cujus diplomatis tenor sequitur:

De par Le Roy

Chers et bien amez, Nous vous aurions escript dès le mois de febvrier dernier pour vous empescher de proceder à l'élection d'un Abbé et Général

de votre Ordre, mais depuis ayant eu égard a la Requête qui nous a esté présentée de votre part, nous aurions par arrest de notre Conseil du onziesme de septembre levé les deffenses portees par nos lettres dudit mois de febvrier et permis de vous assembler selon vos Constitutions et Statutz et mesme de nommer pour Abbé et Général de votre Ordre telle personne capable que vous adviseriez pour remplir la place du feu Reverend Pere Gosset, et ce en la présence du Sieur Lanier Conseiller en notre Conseil d'estat, Maitre des Requestes ordinaire en notre hostel et commissaire par nous député pour cet effet, lequel estant tout prest a partir — p. 72 — pour se rendre en l'abbaye de Prémontré au vingt deux^e de ce mois jour par vous destiné pour procedder à la dite élection nous l'aurions destiné ailleurs ou nous l'envoyons presentement pour affaire important le bien de notre service. C'est pourquoy nous vous escrivons la presente pour vous dire que notre intention est que vous differiez laditte élection jusqu'au retour dudit Sieur Lanier aussytost lequel nous vous ferons sçavoir notre volonté, sy n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Donné à Vitry le dixneufiesme jour d'Octobre Mil six Cens trente cinq. Signé Louis et plus bas Bouthillier.

Cui quidem diplomati Regio humiliter deferentes dictam electionem ad diem decimam quintam mensis Decembris proximi transtulerunt et prorogaverunt et etiam propter absentiam honorabilis et scientifici viri Domini Francisci Lanier supplicum libellorum praefecti a Christianissimo Francorum Rege nostro Ludovico 13^o pro ejusmodi electionis causa deputati huc usque expectati et non advenientis sub protestationibus tamen per dictos Reverendos Dominos Nicolaum Le Saige abbatem praedicti Monasterii Sancti Martini Laudunensis praesidem coeterosque Abbates ad consilium vocatos et religiosos electores dicti Archicoenobii ordinarios factis, ut posthac talis processus diplomatibus Regii et praesentia expectata praefati supplicum libellorum praefecti nullum praeiudicium dicto Monasterio nec Statutis et Privilegiis ejusdem Ordinis generare, aut in consequentiam aliquam in futurum trahi possit. Insuper haec dies praedicta sic translata et prorogata ad ejusmodi electionem abbatis futuri et generalis Ordinis Praemonstratensis faciendae a praefato abbate sancti Martini Laudunensis praeside indicta et expresse publicata fuit et a coeteris electoribus pro sufficienter ac debite facta et non amplius facienda nec reiteranda habita est cui publicationi et significationi sic factae ipsi omnes Capitulantes annuere et consensum praebuere, ita ut quia eorum nullam ignorantiae causam praetendere possit, praeterea non intendunt iidem qualitates et praesentias seu interesse quorumcumque cedere in cuiusquam praeiudicium. De quibus

praemissis et singulis universis praefati Domini Capitulantes sibi fieri atque tradi per nos notarios Apostolicos subsignatos hos praesens publicum instrumentum unum vel plura requisierunt quibus quidem sub hac praemissorum forma annuimus et concessimus. — p. 73 — Acta fuerunt haec in dicto Capitulo Praemonstratensi anno, die et mense praedicta, hora nonâ matutinâ qui quidem Reverendissimus Dominus Abbas Sancti Martini Laudunensis praeses coeterique Reverendissimi Domini Abbates et Religiosi supra nominati nobiscum notariis apostolicis subscriptis subsignaverunt.

Sic signatum: Le Goulx Montelier

III

1635, 15 décembre

Procès-verbal de la réunion capitulaire en vue de l'élection d'un abbé de Prémontré, différée pour la deuxième fois à la suite d'un ordre du roi Louis XIII.

Copie: Registre Deschamps, p. 73-76, n° 41.

— p. 73 — Processus verbalis Electionis secundo prorogatae ob litteras Regias huic insertas.

Anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo quinto die vero decima quinta mensis Decembris circa horam quartam pomeridianam in nostrum subsignatorum Joannis le Goulx presbyteri curati Cuciaci ibidem residentis et Nicolai Destrez clerici Laudunensis Lauduni degentis notariorum Apostolicorum et Curiae episcopalis Laudunensis Lauduni immatriculorum praesentia personaliter constituti et comparentes Reverendissimus in Christo Pater Dominus Nicolaus le Saige, Juris utriusque Doctor Christianissimi Francorum Regis Consiliarius et Eleemosynarius Monasterii Sancti Martini Laudunensis abbas et totius Ordinis Praemonstratensis Pater primarius, Definitor natus necnon Vicarius generalis, Reverendissimus Dominus Annas Michael de Castelnau abbas Monasterii Cuissiacensis tertius dicti Ordinis Pater, ac etiam Reverendi Admodum Domini Ludovicus de Lamet Monasterii Sanctae Mariae de Valle Serena, Jacobus Chastellain Monasterii Sanctae

Mariae de Valle Secreta, Philippus Morel Monasterii Clarifontis respective abbates a Canonicis praefatae Ecclesiae juxta Summorum Pontificum privilegia et dicti Ordinis Constitutiones ad suum consilium advocati, venerabilis Pater Adrianus Gossetius, Sacrae Theologiae Doctor Archicoenobii Praemonstratensis Prior, Pater Quintinus Bonvallet, supprior, fratres Franciscus de Donnay quondam Provisor, Joannes Marchant, prior Ecclesiae parochialis de Dorent, Claudius de Cloistre, pastor Ecclesiae parochialis de Eppevilla, Antonius Le Febvre, Nicolaus Vairon, Sacrae Theologiae Baccalaureus, Joannes Marcigay, Franciscus de Vertus, Joannes Gaultier pastor Ecclesiae de Marizy Ordinis Sancti Augustini, Nicolaus Roger Prior Monasterii Jovillariensis et Rector Ecclesiae Parochialis de Douchy, Thomas Maresse Rector Ecclesiae parochialis de Santin Ordinis Sancti Augustini, Carolus Desportes, Claudius Prenoust pastor — p. 74 — Ecclesiae parochialis de Monicellis, Carolus de Hericourt prior Ecclesiae parochialis Sancti Medardi Ordinis Sancti Augustini, Gervasius Le Vaisseur Sacrae Theologiae Baccalaureus prior claustralis Monasterii Calvimontensis, Claudius Vinot Sacrae Theologiae Baccalaureus, Jacobus Langlois, Cellerarius, Carolus Bottee pastor Ecclesiae parochialis de Chery de monasterio Cartovorensi dependentis, Gerardus Barbaram, Gregorius du Crocq Prior claustralis de Ressonio, Claudius le Grin Vestiarium, Martinus Sacquespee, Claudius Cailleux Monasterio de Cartovoro Supprior, Adrianus le Maire Circator, Norbertus Deschamps Infirmary, Petrus Le Roy Provisor, Augustinus Le Scellier, Carolus du Royon, Jacobus d'Abbeville Cantor, Petrus Carette Monasterii Calvimontis Supprior, Nicolaus Collart Prior claustralis Monasterii de Cartovoro, Nicolaus Boucher presbyteri, Paulus de Fontaine, diaconus et sacrista, Remigius Sevinder subdiaconus, Hieronymus Firmin, Ambrosius Dubos, Godefridus Benoimont et Josephus Vincent omnes canonici expresse professi eiusdem Archicoenobii Praemonstratensis in eorum Capitulo Praemonstratensi convocati et capitulantes ad electionem futuri Abbatis Generalis Praemonstratensis faciendam et continuandam secundum privilegia et Constitutiones Sacri Ordinis Praemonstratensis praeside eidem Capitulo dicto Reverendissimo Domino Nicolao le Saige abbate Sancti Martini Laudunensi qui quidem Dominus Praeses dixit et exposuit praedictis Reverendissimis Abbatibus et Religiosis quod cum hodie deberet fieri electio, futuri Generalis abbatis Praemonstratensis loco defuncti Reverendissimi Domini Gosset secundum actum capituli de die vigesima secunda mensis Octobris

novissime elapsi quo haec praesens dies designata fuit ad continuandam electionem, attamen deferendo allatis Regiis litteris per emissarium expressum hesternâ die huc adventum cum omni honore et reverentia receptis et illic palam et publice et in capitulo lectis quarum tenor sequitur :

A nos chers et bien amez les Abbez de St. Martin de Laon, de Floreffe, de Cuissy et autres ayans droit à l'Election de Prémonstré chef de l'Ordre

De par le Roy

Chers et bien amez, le Sieur Lanier l'un — p. 75 — de nos conseillers et Maistres des Requestes ordinaires de nostre hostel que nous voulons vous envoyer avec nos ordres pour l'Election et nomination de l'Abbé de Prémonstré Chef de l'Ordre ne pouvant se trouver à l'assemblée que vous devez faire pour cet effect qu'au vingt un^e de ce mois d'autant que nous l'avons retenu pres de nous pour affaires concernans nostre service, nous vous escrivons pour mander et ordonner tres expressement que vous ayez à differer ladite eslection et nomination iusques audit jour, auparavant lequel et iusques à ce que ledit Sieur Lanier vous ayt fait entendre nostre volonté nous vous deffendons de proceder à ladite nomination à peine de nullité d'icelle. Car tel est nostre plaisir.

Donné à St. Germain en Laye le douziesme decembre Mil six cens trente cinq. Signé Louis et plus bas Bouthillier.

A nos chers et bien amez les Prieur, Religieux et Convent de St. Jean de Prémonstré

De par le Roy

Chers et bien amez, Le Sieur Lanier l'un de nos Conseillers et Maistres des Requestes ordinaires de nostre hostel que nous voulons vous enuoyer avec nos ordres pour l'election et nomination de l'Abbé de Prémonstré Chef de l'Ordre ne pouuant se treuuer à l'assemblée que vous debuez faire pour cet effect qu'au vingt uniesme de ce mois d'autant que nous l'auons retenus pres de nous pour affaires concernans nostre service, nous vous escrivons pour vous mander et ordonner tres expressement que vous ayez à differer ladite election ou nomination iusque audit jour, auparavant lequel et iusques à ce que ledit Sieur Lanier vous ayt fait entendre nostre volonté nous vous deffendons de proceder à ladite nomination à peine de nullité d'icelle. Car tel est nostre plaisir. Donné à St. Germain en Laye le douziesme decembre mil six cens trente cinq. Signé Louis et plus bas Bouthillier.

Ipsi Reverendissimi Domini Abbates et Religiosi diei vigesimae primae praesentis huius mensis Decembris iuxta et insequendo tenorem dictarum — p.76 — Regiarum litterarum ad electionem faciendam prorogatae annuerunt et consensierunt, quae quidem dies vigesima prima praesentis mensis Decembris sic prorogata ad huiusmodi electionem futuri abbatis Praemonstratensis continuandam in capitulo a praefato Reverendissimo Domino abbate Sancti Martini Laudunensis praesidente publicata fuit et Electoribus debite promulgata et ab iisdem acceptata, nec amplius significanda, quibus promulgationi, prorogationi et significationi sic factis ipsi omnes capitulantes annuerunt et consensum praebuerunt ita ut nullus eorum aliquam ignorantiae causam praetendere possit et sine cujusquam praedictorum praeiudicio. De quibus praemissis praefati Domini capitulantes per organum dicti Reverendissimi Domini Abbatis Monasterii Sancti Martini Laudunensis a nobis Notariis praenominatis actum unum vel plura sibi confici atque tradi petierunt et requisierunt quibus annuimus.

Acta fuerunt haec in dicto capitulo Praemonstratensi anno, mense et die praedictis. Qui quidem Reverendissimi Domini Abbates et Religiosi nobiscum Notariis praedictis praesentium minutam subsignaverunt.

Sic signatum Destrez Le Goulx

IV

1635,

Lettre des abbés belges au Prieur Adrien Gosset et à la communauté de l'abbaye de Prémontré concernant l'élection d'un successeur de l'abbé général Gosset.

Copie: Registre Deschamps, p. 92-93, n° 45.

Venerabilibus Dominis, Domino Priori totique conventui archicoenobii Praemonstratensis.

Venerabiles et dilectissimi,

Anxii de Ordinis et de vestra salute, necessarium duximus hisce ad dilectiones vestras nostris easdem alloqui et in praesens partium suarum sollicitè commonere. Quamquam enim virtute eorum quos alloquimur ac pietate fieri, in officio sedulo fortiterque futuros, nec alio quam Spiritu Sancto authore et consule in suffragium ituros, omnino confidimus, ut vereamur tamen idque vehementer ne turpe quid ac triste (quod Superi

avertant) summeque Praemonstratensibus cum in commune, tum proprie vobis noxium eveniat, temporum istorum conditio et armata fortasse fraudibus gratiaque quorundam ambitio admovent. Proinde nisi viri estis et in virum uno animo unoque nunc ore concurritis, quidquid modicae in hunc usque diem spei reliquum Ordini nuper adeo lacerari coepto fuerat, decollavit. Nam nisi sano et valente imo valido Capite, quae Corpori laxato et ita languenti sanitas exinde speranda vel salva? Videtis ipsi periculum. Obviandum est. Id quod promptum vobis neque permagni negotii: si modo unum estis et in Unum (Deum ipsum) oculo non hallucinante collimatis. Videte, ne quis artificio seducat, vel evertat potentia, alioqui sine hic errore, sine qua alia culpa (numquam in posterum utcumque poeniteat corrigenda), peccabitis, paucorum noxa sed omnium erit damnum, at vestrum maxime. Quorum enim aut cuius domus magis interest quem optimo nuper patri praesidique, si fieri potest, etiam meliorem subrogari contingat quam ipsius omnino Praemonstrati? Circumspicite: Germani Belgaeque (sane maior, neque paulo maior familiae nobertinae pars) intentis hodie in unos vos oculis, animisque suspensi, prudentiam vestram, fidem, constantiam implorant, nempe quorum in suffragio situm existiment, ut sint porro esseque velint Praemonstratenses. Minime certe spernendae vobis aut negligendae Germanorum quaerimoniae, iam veteres, iis neque paucis, (ut ipsi mutire imo et clamare non desinunt) offensionum causis stimulatae. Vix ut praesidente Reverendissimo piaie grataeque memoriae Domino Gossetio, mitissimo sene, pacari satis et teneri potuerint quin erumperent subinde duriores alioqui fastidientium gemitus et audiretur: Quae nobis pars, etc. Quid futurum modo si alienum sibi aut vitiosum caput imponi videant? Quare venerabiles et dilectissimi, per Dei sanctissimique patris nostri Norberti gloriam, per corporis ipsius (quod nos vobiscum sumus) salutem, dilectiones vestras precibus quam possumus summis rogatum et obsecratum ut sibi ordinique consulant venimus. In locum optimi patris Gossetii, imo in sanctissimi Norberti locum, vocantibus et statuentibus vobis, videte ne veniat nisi vere et strenue norbertinus. Vocantibus, inquam, vobis ac statuentibus. Nam quae christianissimi regis vestri pro utroque nomine suo pietas et aequitas (quod Regem Regum oramus), erit, utique permittet quem cupietis. Itaque quem cupiatis videre vestrum est, et utique videtis, irreprehensibilem, sine crimine, non turpis lucri, non honoris cupidum, et quae caetera vobis quotidiana lectione notissima in antistite suo Paulus desiderat. Qualis in grege vestro (sic et ab illis instituto) deesse non potest, in eodum utique vobiscum

optimo matris educatum gremio, sanctissimae magistrae ludo instructus, ut ne in exoticum quempiam et malarum artium hominem, in venientem et suspectum de schismate, in pervicacem, in calcitronem, in ambitiosum, non in Chanaan, non in Giezi quemcumque debeatis respicere. Quid pluribus opus? Scientibus loquimur et bene (quod equidem confidimus et misericordiarum Patrem Deum per sanctissimi Norberti, amici sui, patris nostri merita suppliciter exoramus) cupientibus. Confortamini et estote viri, nosque dilectionum vestrarum amantissimos solide agendo ac vestri ipsorum miserando laetificate.

Reverentiis et charitatibus vestris addictissimi

Joannes Chrysostomus, abbas Sancti Michaëlis, vicarius

Christophorus, abbas Grimbergensis

Joannes, abbas Parcensis

Nicolaus, abbas Averbodiensis

Theodorus, abbas Tongerloensis

Joannes, abbas Bernensis

Joannes, abbas Ninivensis

Joannes, abbas Diligemensis⁵⁸).

V

1635, décembre 13

Lettre de la communauté de l'abbaye de Prémontré à l'abbé Jean Chrysostome Vander Sterre, vicaire de la circarie de Brabant et à ses co-abbés concernant l'élection du successeur de l'abbé général Pierre Gosset.

Copie: Archives de l'Abbaye d'Averbode, I, reg. 23, fol. 3^v-4^r

Praemonstratum

Literae conventus praemonstratensis scriptae post mortem Reverendissimi Domini Praemonstratensis Domini Petri Gossetii concernentes electionem.

Admodum Reverendi Domini patres et patroni colendissimi

Maximo nobis in angustiis constitutis fuit solatio intelligere vestrum erga Ordinem Praemonstratensem zelum et singularem erga nos orpha-

⁵⁸) Il s'agit de Jean Chrysostome Vander Sterre, abbé de St. Michel d'Anvers, Christophe Outers, abbé de Grimbergen, Jean Masius, abbé de Parc, Nicolas Ambrosii abbé d'Averbode, Théodore Verbraecken, abbé de Tongerlo, Jean Moors, abbé de Berne, Jean David, abbé de Ninove et Jean Baptiste de Haeseleer, abbé de Diligem.

nos charitatem. Utinam possemus et valeremus, sicut desideramus et volumus, admodum Reverendis Paternitatibus Vestris obtemperare et saluberrimum Vestrum consilium quo confirmantur vacillantes et claudicantes perfectissime adimplere, nobis totique Ordini Praemonstratensi languenti et tabescenti sicut bene suggeritis rectissime consuleremus, nosque viros a praedecessoribus non degeneres probaremus et monstraremus, sed veremur prorogata ad mandatum et instantiam regiae suae maiestatis duabus vicibus electione, nos potentiâ purpurati, qua cedri regni Franciae ecclesiastici et politici ordinis flectuntur, obruendos vel opprimendos, adversantibus nobis etiam patribus abbatibus, in illum dumtaxat scopum collimantibus ut illi clavis Ordinis committatur, quibus non magis quam syrenum vocibus auscultamus vere credimus, sicut vobis quos veros Praemonstratensis Ordinis patres futuros et patronos agnoscimus et veneremur et a quorum recti et veri consilii soliditate nulla minae vel insidia, nullus temporalis favor vel saeculi huius blanditiae et lenocinia, nullus saecularis vel regularis potestatis metus nos poterit remove et parati potius occumbere quam cedere et a monstrato nobis ab admodum reverendis Paternitatibus Vestris recto tramite deviare, nisi violentia cogamur et obviemur. Quod ut feliciter et vestro omniumque nostrum voto succedat, assistentiam Altissimi in Cuius manu non tantum aliquorum religiosorum recalcitrantium, verum etiam regum et purpuratorum corda sunt, imploramus, ut illa in illam partem in quam voluerit et bono nostri Ordinis iudicaverit, dignetur inclinare et admodum Reverendas Paternitates Vestras ex exhibita nobis charitate optimoque consilio in hoc et in futuro saeculo abundantissime recompensare.

Subscriptum erat: Reverendissimarum Paternitatum Vestrarum humillimi et obsequentissimi servi fr. Adrianus Gosset prior Praemonstratensis et reliqui eiusdem monasterii canonici.

Praemonstrati Id. Decembris 1635.

Superscripto erat sic: Admodum Reverendo Domino Chrysostomo vander Sterre ecclesiae Sancti Michaelis Antwerpiensis Abbati dignissimo, circariae Brabanticae Visitatori et omnibus admodum Reverendis Dominis eiusdem Circariae abbatibus et patronis colendissimis. Antwerpiae.

VI

1635, décembre 26

Lettre de Jean David, abbé de Ninove à l'abbé Jean Chrysostome Vander Sterre, abbé de St. Michel d'Anvers, au sujet de l'élection d'un successeur de l'abbé général Pierre Gosset.

Copie: Archives de l'abbaye d'Averbode, I, reg. 23, 4v^o-5r^o.

Praemonstratum

Literae Reverendi Domini Joannis David Abbatis Ninivensis agentes de electione praedicta.

Admodum Reverende Domine,

Adsunt literae e conventu Praemonstratensi responsum, ut opinor, ad eas quas praelati ad ipsum scripserunt. Quae ut adverso ibidem grate et opportune fuerunt eo rerum statum quem ibidem ambitio et cecitas nonnullorum formaverunt, qui magis deplorandus est ex quo malis artibus ex-secretarii Dominici Gerardi et excommunicati, cui se iungit le Paige per sententiam capituli generalis anni 1625 emissus et omni voce privatus et consentit abbas S. Mariae Mussipontanae toti quadrimestri Parisiis sodens ut aucupetur generalatum, a quo reiectus ut saltem habeatur et dicatur vicarius generalis. Eo est deductum negotium ut scribant regem Galliae cassasse facultatem liberae electionis nuper concessam et velle ut cardinalis de Richelieu assumatur seu postuletur abbas Praemonstratensis et ordinis generalis. Ita illi per literas datas Idibus huius mensis quas accepi in vigilia Nativitatis Domini. An non tempus clamandi et resistendi huiusmodi violentiae et ambitioni? Ego hoc timens et praevidens scripsi nuper ad Cardinalem Protectorem cum intercessionem factum ut pontifex prohibuerit omnem indebitam expeditionem pro domo Praemonstratensi, sed interea non cessandum est nobis sed interpellandi omnes principes etiam Imperator ut auctoritatem suam interponant et huiusmodi monstra impendant quo evertitur universus Ordo si Generalis a manu et voluntate regis Galliae accipiendus est, maxime cum etiam evertantur concordata inita inter Sedem Apostolicam et regnum Galliae sub Leone 10^o et Francisco 1^o anno 1515 quibus expresse reservantur capita Ordinum et domus Praemonstratensis. Scribo modo in omnes Germaniae partes ad istum effectum. Deserenda potius enim Gallia et alius quivis vir religiosus cordatus et Deum timens super reliquias Gregis S. Norberti praeficiendus quam ut exponatur

Ordo universus avaritiae, ambitioni ac malis artibus huiusmodi monstrorum. Haec ita ex pectore Deum rogans monstra in bonum converti quem simul precor ut Reverendam Paternitatem Vestram salvam et incolumen conservet. Scribunt ex Urbe esse in proximo ut decernatur communicatio privilegiorum pro Ordine Praemonstratensi.

Ex Ninivensi 26 Decembris 1635.

Subscriptum erat: Reverendae Paternitatis Vestrae servus in Domino, fr. Joannes, abbas Ninivensis.

Superscriptio talis: Admodum Reverendo Domino Domino Abbati insignis monasterii S. Michaëlis Antverpiensis per circarias Brabantiae et Frisiae in Ordine Praemonstratensi Visitatori, Antverpiae.

VII

1635,

Lettre de l'abbé Gaspard de Questemberg, prélat de l'abbaye de Strahov à Prague, à l'empereur Fernand II au sujet d'une éventuelle postulation du cardinal de Richelieu au siège abbatial de Prémontré.

Copie: Rome, Archives du généralat prémontré, liasse: Richelieu.

Augustissime Caesar Domine Domine clementissime,

Cuditur in Galliis ferrum toti Germaniae, et cumprimis Majestati Vestrae Caesareae eiusque Augustissimae Domus Regnis et Provinciis perniciosum, nobis vero et universo Ordini nostro Praemonstratensi exitiale, nisi machinationibus tam periculosis Majestas Vestra Caesarea suprema sua autoritate potenter intercesserit. Qui in ea Aula rerum potiuntur, id nunc satagunt, atque in eo toti sunt, ut in locum novissime defuncti Reverendissimi nostri Abbatis Praemonstratensis totius Ordinis Generalis everso ordine liberae electionis eidem Monasterio aliisque PP. Abbatibus ab aliquot retro saeculis competentis, et per concordata Nationis Gallicae cum Summo Pontifice Leone X et Sancta Sede Apostolica Bononiae anno 1515 stabilitae, Cardinalem de Richelieu per regiae voluntatis potentiam nobis obtrudunt. Eum namque in finem ad canonicam electionem congregatis Abbatibus et Canonicis, semel atque iterum ab Aula Regia inhibitam, et non obscuris indiciis compertum est, malis artibus et technis, in huius machinationis consortium Romam quoque sollicitari. Olim ante saeculum a Cardinali de Medices et

successive Cardinali Pisano hoc ipsum, illis quidem infelici successu tentatum, Dei autem misericordia fuit, quod eripuit Ordinem candidum de lacu miseriae et de luto faecis. Illud etiam nunc sperare iuvat, praesertim si a Majestate Vestra exoraverimus quod omnes huius Ordinis Praelati per Bohemiam, Moraviam, Silesiam, Austriam, Poloniam, Sueviam, Bavariam, Franconiam, Alsatiam, Tractum Rhenanum, Westphaliam, Belgium Catholicum et quam late Romani Imperii latitudo se extendit, ad pedes Majestatis Vestrae provoluti humillime obtestamur, ut, quod omnes caeteroquin Reges et principes Catholici facturi sunt, ipsa quoque pro autoritate sua Imperiali, et pro ea quod ob causas gravissimas, quas recensere necessum non est, eiusdem totiusque Nationis Germanicae interest intercessionem ad Summum Pontificem vel saltem Cardinales Nepotes, tum vero Cardinalem Protectorem Nationis Germanicae, itemque Provinciarum haereditariarum, et in specie Ordinis nostri Protectorem Cardinalem Spada, qui caeteroquin Ordini faventissimus artes illas abominatur, literis datis, tam grave Ecclesiae scandalum praevertere, tum vero Principi Bozuli Oratori suo et Auditori Motmanno committere dignabitur, ut Ordinis Syndico Romae degenti, autoritate et consilio adsistant. Ea vindicati qui nunc vel maxime periclitatur Ordinis nostri gloria soli post Deum Majestati Vestrae Caesariae aeternum debebitur, et fastis nostris inserenda numquam intermoritura, una cum gratis praconiis ad seram posteritatem transmittetur.

Sacrae Caesareae Maiestatis Vestrae
humillimus sacellanus, Casparus de Questemberg,
abbas Strahoviensis, nomine totius Ordinis Praemonstratensis

Sur le dos: Ad Sacram Caesaream Maiestatem

Humillimum memoriale totius Ordinis
Praemonstratensis.

Cardinalem Richelieu (sic)